CHAMBRE DES PAIRS

N.° 684

B

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S0000000254648

3FPM431

1057. (431)

(429)

a4 v

922 f

Divers Memoires Et Arrests touchant les Parlements de

Paris
Thoulouse
Rouen.
Bordeaux
Dijon
Metz

Num. 351.

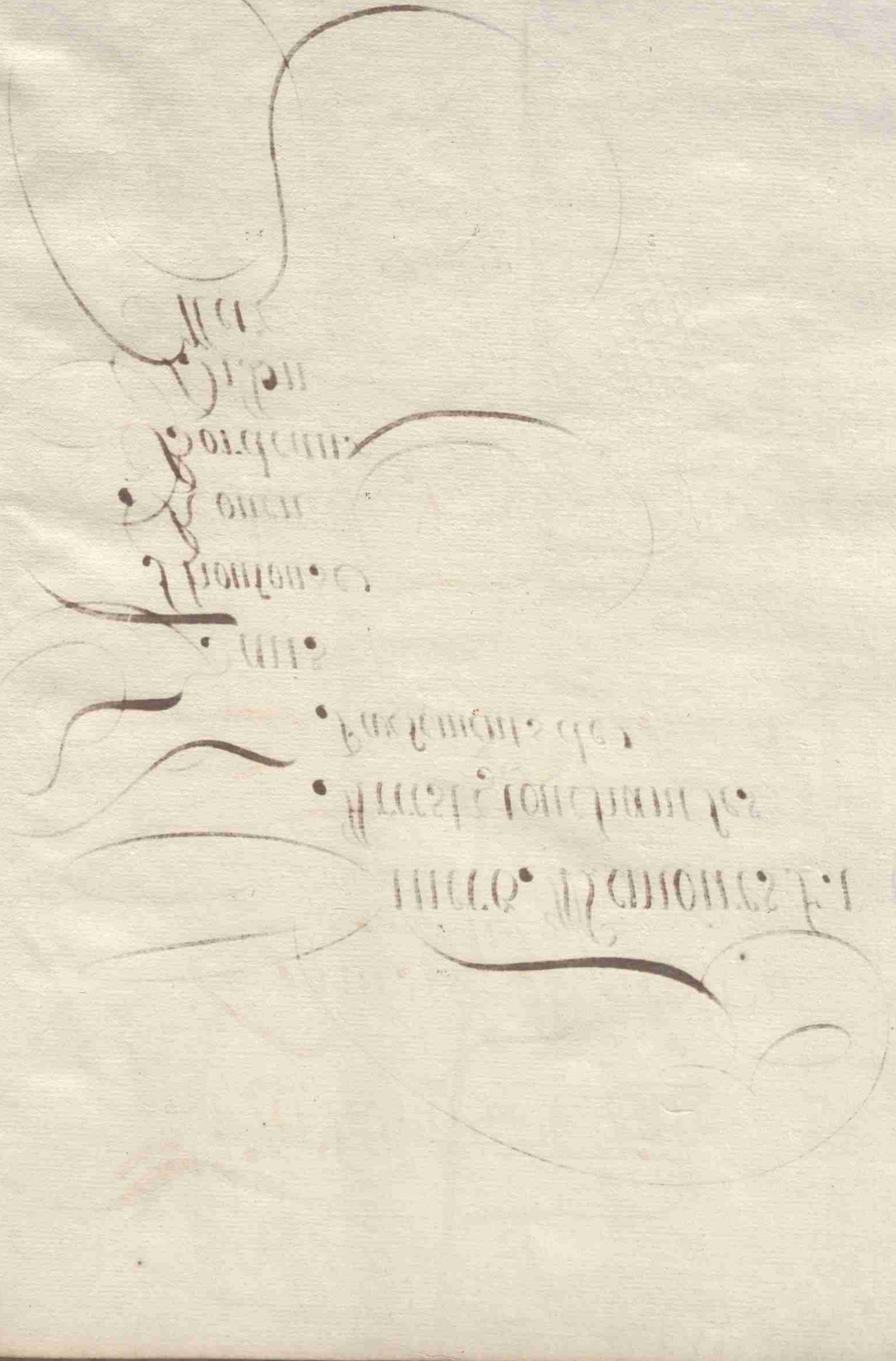

Parlement de Paris

Arrest de Reception du Sieur Colombel en l'office de conseiller en la Cour.

Le 24 Feb.r 1636.

Paris

Extraict des Registres de Parlement

Du Jourdhuy la Cour toutes les Chambres assemblées, après avoir veu & examiné par Claude Colombel pourveu de l'Estat et office de Con.r en ladite Cour des nouvelle vocation duquel la loy a Luy par avant donnée, a la Sortuite ouverture du code et une autre Livre du Droict, Theorie et pratique, Luy ordonné, Lad. matiere mure et deliberation a avoir este & ordonné, Que ledit Colombel Sera receu a Sauve et prestera le serment audit Estat et office de Conseiller du Roy pour par Monsieur le Prince de Condé et a l'Instant mandé a fait le serment Jure et fidelité au Roy et y a este tenu Fait en Parlement Le premier Jeudy de Septembre /

Parlem.t de Paris
Mars 1636.

S.t Germain en
Laye.

Edit du Roy par

lequel Il modere le nombre de
Vingtquatre Conseillers creés par Son
Edit du mois de decembre dernier a dixsept
Seulement et que la Grande Chambre du
Parlement Sera composee de dixhuict Con.ers
Saiz qui n'estoit cy deuant composee que de
Seize Con.ers /

Louis &c. A Tous presents et Aduenir Salut. Les
grandes et extraordinaires despenses que nous auons
obligez de faire pour la Seureté et Restablissement de Nostre
Estat que nous auons veu nous estre pour conseruer la
grandeur de cette Couronne et celle Succession de Nos
Predecesseurs Nous ayant contrainct de rechercher et diuerses
Moiens Nous auions trouué bon d'ordonner par Edict
pour le mois de Decembre dernier Nous
auions creé outre le nombre ordinaire de Nostre Cour de Parlement
Cy Seant en Nostre Cour de Parlement, Dix Con.ers
Clercs Et dix Con.ers Laiz pour estre departis aux
Chambres des Enquestes, Requestes de Nostre Palais,
Cy pres de la Saincte d'Icelle Cy notables Seruices
dans la mesme Cour pour Nostre assistance, Mais
ceux de Nostredite Cour Nous ayant tres humblement
Supplié de reduire ce grand nombre d'officiers qui leur
estoit grandement preiudiciable pour plusieurs raisons
qu'ils nous ont fait entendre. Et que le public nuisit

Sadite Francoys Son Cage Sil nous plaise Sur ce pourvoir
Regardant regard a Cadmiration que ces officiers de nostred.
Cour ont toudiours Sceu pourchasser au bien de ce Cst estat
Et a Cobeissances quilz ont tousmoigné Vouloir rendre
a Noz Volontez ayans deslia veu et Installé
quelques Uns dedits Officiers nouvellement Comme pour
Cuo faire cognoistre la Satisfaction que nous auons
de leur conduitte En quoy faisant Nous Sommes portez a
Cubes oulagemens Nous aussi ayme Cuo rendre et hesmoi.
gnages de Nostre bonne Volonté a la priere dautres et
Noz plus Speciaux Seruiteurs de Cuo dimmer ce grand
Nombre qui de deuant deux pas Ont absolu pouuoir
Et Cautorité Cexecution de Nostredit Edit Cescanet
Et Cadueur gvander Considerations ace Nous mouuans
De Ladite de nostre Conseil Et de Nre grace Speciale.
Plain puissance et authorité Royalle Nous auons
Par ces dites nostre present Edit prononcé et Prononcons
Dit, Voulu Et Ordonné Disons Voulons et Ordonnons
Et Nous plaist Que le nombre de Vingt quatre Conseillers
Dudit Pas nostredit Edit Soit et demeure limitté &
reglé au nombre de dix sept Seulement Auquel Nous
Cauons diminué et modéré Sans quil puisse estre aug.
menté a Cadueny pour quelque cause & occasion quelconque
Soit Et pour ce regard Nous auons Estaint et Estaignons
Estaignons et Supprimons Cet Sixt office de Conseiller
Dessusdit Sans quil puisse Jamais Estre Rétably
Voulons que ladite Creation de Vingt quatre Conseillers
Dudit Nombre de dix sept Seulement Soit
Voulons aussy que les Nombres des Conseillers Laiz iqui

16 Juin 1633

A Moncaux

Arrest du Conseil D'Estat

Par lequel plusieurs Arrestz du Parlement de Thoulouze sont cassez et des Presidts Conrs et Les Gens du Roy adjournez a comparoir au Conseil Et cependant Interdits /

Extraict des Registres du Conseil D'Estat.

Veu par le Roy estant en son Conseil l'advis de la Cour de parlement de Thoulouze du Quatr Auguste mil six cens Dix neuf la Requeste de son procureur general en ladite Cour, par laquel ayant Esgard a celle a Elle respondue il luy fut ordonné que ses Remonstrances seroient faites au Roy sur ce prejudiciable qui se fait au bien de son Service au moyen des commis. et Lettres a Extraordinaire de derniere qui se font en Faveur d'Estelle Soulier Contribuable, communaux Et autres hommes Seigneurs et Justiciers Foncier officiers Juridictionnaire et autres Subjects Et quelles sont Inst. tammens Supplice de Lese majesté, ou du moins en mettre l'execution en autre temps & Saison, Et ce pendant Soubz le bon plaisir de Sa Mate Nuoir

ordonné que led. Jehan Auvin a l'exécution dud. commun
Et sans inhibitions et deffences faites aux. Portiers d'icelle
que Commissaires sur ce deputez et pareillement outre
l'exécution jusques a ce qu'autrement par ladite Mat.
ayent ad ce ordonné. Et outre enjoint aux Portiers
de ladite commission d'icelle mettre dehors Ladite
Cour suivant les Arrests precedents Ouyr et juger les
parties et droict respondre aux parties de tous Despens
dommages et Interestz. Au bas duquel Arrest
et de la dite signification d'iceluy faicte le vingt sixiesme en.
suivant par luy est suivie a ladite Cour au
nommé Bivaud Portier de la Commission contenant
le tout faicte sur les Notaires, Autres Arrestz et
ladite Cour de Parlement dud. dixiesme et vingt et ung
Septembre, quinze Novembre et vingt Decembre
Mil six cens trente quatre Et troisiesme Janv.
Mil six cens trente cinq, par lequel est Deffendu
sous peine de M.[lt] Gabriel le Roy Procureur Gl.
noval Et Procedure en la dite chancellerie de Beziers
et Commissaires depuis pour la verification des
Contraventions des Notaires pretendus et autres officiers
Prevotaux de proceder a l'execution de lad. commun.
Cause Notaires dudit Roussel de la cognoistre,
Me Jean Brie ayant charge de la finance des
officiers de Conservateur cour Bey ladite Provinces et
Languedoc et des Taxes faictes sur lesdits Greffiers
Notaires et autres Officiers Hereditaires d'icelle et tous
autres qui y pretendront droict de Jurisdiction
de ladite Commission Sauf du preallable avoir remis

Jallr Sauoir ladite Cour a Peine de quatre mil liures
d'amande et reparer aubitration et qu'a la reuiche de
ladite Commission Sauoir le Bailly d'Jalles Sire
Nommé Le Jaddoc et Conseruer Seruiteur contumacier, pau
toutes Cours Droits Raisonnables et paracorps et Sy
Besoing est auec diffance a Tour lire Pastraicts du
Rolle de Taxation de Vdite Taille sur les premie
Portes pas lires Roolle de ladite Cour aux pr
Injonction a ceux qui ont Baillé Vdite Taille a
ramettre leur Contractz et procuration Reuue
a Greffe Sus mentionné premier et pas Corps sur
diffance de Sy ayder, Et a Tous Magistratz
de Sy faire ny attendre Pour ce regard Sus peine de
Suspansion de leurs Charges, Roolle du Con.
du Vingtiesme Januier Mil Six cent Trente cinq,
Par lequel ladite Ma.te auroit ordre Lecture dite
Roolle de ladite Cour de Parlement de Thoulouze
Et tout ce qui Sy Doit ensuyt en Execution d'Jceux
et Sad. Inhibitions et diffance a ladite Cour de
Parlement de prendre Cognoissance de L'Execution dud.
Arrest de Conseil Et enjoint au procureur
general dudit Parlement de tenir la main a l'Execution
dudit Arrest Nonobstant La deliberation de l'Assemblee
du Estat de Languedoc prise Sy autre ordre
Sy Soit propres et prem.s Mois, Autre Arrest de
ladite Cour de Parlement de Thoulouze du Septiesme
dudit mois de Janvier Mil Six cent trente cinq
du procureur general de ladite Ma.te Et ladite Cour

auroit été enjoint aux portieres de Redu de
cevation dite Couvatiue du Liure commun Incontinent
et sans delay remettre Icelluy Redu deuers Le
Greffe de Ladite Cour apres de Dix mil liures Et
dy celle contrainct par corps dont par la Cour
celle deliberé sur Icelluy Et cependant Deffendre
faire d'Establir aucune Office ne autre chose
ny faire proceder a aucune execution ou Saisie Et
aux Sujets du Roy de les cognoistre en nulle matiere
Et outre Ordonné a Ses Magistrats, Conseilz,
Procureur et Aduocat Office dud Roy de faire Leur Main
a L'execution dudit Arrest Nonobstant et empeschement
Execution et opposition Saisie ou autre Le dit
portant d'Ordre et Liure Commun de Cause faite
rendues et prinses de la Confiscquie sont les Cause
et sans garde Iceux de corporder des Incompetance
qui Sy pourroit ensuiure Suppression de Liures Chartes
Chartre aubiliaire Extrait du Coutre du Roy
du Bailliage Foud de Mare dernier, par lequel Sad
Mat. auroit cassé Lad Jugement de Ladite Cour
dudit Jour dernier Cinquiesme Januier Et ordonné Que
Lauoit dudit Coutre du Bailliage Seroit mis Cartulle
Mre Jacques Bourguignon et autre dommz Cyenoudi
quinze Januier Et ainsi de Ses Lieu formes et Termes,
Paut de Faict dudit parlement Desprandre cognoissan
Et qui Le Procureur general dudit Parlement Ensemble
Le Rapport et Rapporteur qui ont veu Ledit Arrest
Seront a Veu a comparoir Et pardonner dans

Veue en mon Conseil les Arrests contradictoires
rendus par iceluy les dates des vingt deuxiesme
Aoust et vingt cinquiesme dudit mois Arrest
de Mr. Intendant de Justice et fonction de Juge
et Commissaire en ceste partie

Le Roy estant en son Conseil

Ouyes et ouyes Ledit Arrest de ladite Cour de
Parlement de Thoulouze du vingt cinquiesme May
dernier donné contre les Ordonnances Royalles
Edict et Edicts publiez et Sa Procures de
Languedoc au prejudice des bonnes intentions que
ladite Mate a toujours eu de procurer par la
Justice de faire cesser les troubles et Seditions
Elle en toute Cour souveraine de son Royaume et
au dedans des villes de toute Cour Parlement Juges
contre Cour marquis de Vingt de ceux qui les ont
Ordonnez pour la reunion de Cadillac et pour supprimer
les gardes tenus par Mr. le Duc de Vendosme
tant de Jour que de dedans son Royaume elle a
connoissance de la Source des troubles extraordinaires
de Pleurisies Ledit dans ladite Cour de Parlement
Et un empeschement l'Effet par ledit arrest du 21.
May dernier au grand prejudice de l'authorité de ladite
Mate et du bien et Estat de son service Lequel
pour de ses Justes raisons et considerations ladite
Majesté a cassé revoqué et annullé Ordonne que

Sive tire dre Registrar de ladite Cour Sancte Inhi-
bitions et deffenses a tous procureurs generaux en Icelle
Seigneuries provinces et semblables registrar empeschez
d'entreprendre par voye Civile ou criminelle sur l'Edict
de ladite Maté et dre ouverture de Jour Com.t
et ladite cour de leur permettre ou deffendre par
Ordonn. que ladite Maté sera tenue a faire pour raison
Ordonn. que lesdits commissaires expedieront
sur leurs advis reglements de Jour Conseil et leurs
Arrests" et ladite Province de Languedoc selon leur
pouvoir sans Nonobstans les Deffences portees"
par ledit Arrest, sauf semblables avertz. et
ladite Cour que ladite Maté accordera et requerra
de faire portes" par leurs Officiers aux
commissaires Deputez pour l'execution dud.t Edict
de continuer l'effet de leurdites commissions Et
a ladite Cour de Parlement Magistrats, Conseil
et Arrests et autres officiers du Roy en ladite Province
de prester main forte a l'execution desd.es ordonnances
desdits Commissaires, maintenir et proteger ceux
qui se trouveront chargez de l'execution dud.t Edict
leurs advis et requis et comme sans vouloir qu'il leur
soit fait et donne aucun trouble ou empeschement
en vertu desdites ordres et leurs procez verbaux et
Enjoint pareillement audit Maté aux s.rs de Mirou
et le Camus Intendans de la Justice et Finances
et ladite province de leur donner main forte

Ledites Arrestz, Nous ayans Sur tout
conformement aux bonnes Intentions de Sad.te Mat.e
et de pourvoir a ce qu'il ne soit fait aucune vio-
lence ny Vexation a une Cuyrie ny Levation d'heux
Tenuz Lur plainctes qui pourront estre faictes contre
Lez portheurs et executeurs desdites Ledites et Arrestz
Cy dessus Leur Procureur Verbaux et Leurs Amoins a Son
Conseil Prepondant, y dommes Commissaires et Leur
Prompt remede qu'il Sera trouvé a faire pour le bien et
advancement du Service de Sadite Mat.e et Soulagement
de Ses Subjetz. Donné Sadite Mat.e qui Le
Provident qui a pourveu a la Deliberation desdites Arrestz
et plus ancien de tous Lesdits Providents, quatre, plus
ancien Conseiller de Sadite cour de parlement qui y
ont assisté et oppines, Et plus ancien Dez Advocatz
generaux Et Procureur general en Salle Sy dessus
et Miguet Secretaire ordinaire desdites Commissaires au Conseil
de Sadite Mat.e dans dix Semaines apres La
Signification qui Leur sera faicte du present Arrest
pour y Satisfaire Sur la Coutume audit Arrest de Lad.e
Cour, Et pour Lez contraventions tant de Sond Present
aux Ledites de Sadite Mat.e et a Son Commandement
Reglez et Suivans a Leur Institution et Leur Suivant
de Vexercer et Leur Regir, a peine de Faux Et
de Rebte de tous Leurs Biens et Arrestz Requis
Ledites Lettres Provident et quatre ancien Conseillers
opinz, Et Ledite Advocat et procureur general dommé
Leur Conclusions Fait au Conseil Estroit du Roy tenu
a Monceaux le 6e Jour de Juin 1638 Signé Phelypeaux

1637

Parlement de Rouen

Lettres de Sachet du Roy au Parlement de Rouen portés par le S.r Talon conseiller au conseil pour la Verification de plusieurs Edicts &c. pour la Deputation dudit Parlement vers sa Ma.te de laquelle le Roy veut que le Premier President soit le Chef.

Lettres Patentes du Roy audit Parlement Par lesquelles Il veut que le S.r Talon ait entrée seéance et voix deliberatiue aud. Parlem.t aux Arrest de modification

&c. par le Roy

Noz Amez & Feaux Nous avons pour plus grande Confiance que nous avons de la Personne Conseillers d'Estat et present Chancelier de France Sieur de Marillac Conseillers en nos Conseils de Nos Finances Sur le fait de Nos Finances de Nos Iustices et Police de nostre Royaume Nous voulons estre enregistrer en nostre Cour de Parlement de Rouen Nous avons voulu que cette nostre Cour Vous mandiez par la Bouche de celui a ce par nous Commis Lecture faire publier et enregistrer purement et simplement nos Lettres Patentes que

Nous luy avons pour ce fait expedier Vous
mandons et Enjoignons tres expressement que tous
affaires cessans et postposez Vous procediez
Com aux Seances du matin qui y affere de Cepte
divin Jours de Continuation a la Verification et
Enregistrement dudit Edit sans sauf ou autre
mation aucune Clause de deliberation, ny apporter
aucun delay, Modification restriction ny reser-
ve quelconque pour quelque cause et occasion
que ce soit, Enjoignons que lidu Edit Copy deu
dua pour pleine plaine et nostre Nom auquel
Vous adjoustez toute creance comme Vous
faites a Nous mesmes Car tel est nostre plaisir
comme la promptitude que Vous apporterez en
ce affaire nous sera tres agreable et Nous
donnons Sire y avoir du retardement (ce que Nous
ne voulons pas croire) Nous voulons luy y
mettre par Nostre authorité Cire remedier comme de
Raison Sauf toutesfois en Sauf Car tel est nostre Plaisir
Donné à Dangu le dixseptiesme de Mars
Mil Six cent Soixante Sept Signé Louis Et
plus bas Phelippeaux /

et par le Roy

Rozamez et Seaux Nous avons apris

pour lire Lettres du dict Conseil et du dict Bordeaux
la bonne disposition que vous aurez commandé et
témoigner en la vérification et enregistrement d'aucunes
des Edicts et Declarations qui vous ont été présentés
en notre Nom et de par de Sa Majesté que vous Sauriez
bien aussi, ce qui d'autant nous a donné du contentement et de plaisir nous a causé du déplaisir
considérant que Nous vous en avions assez amplement
écrit par Nos Lettres et par la créance dudit dict Conseil
fait entendre que Notre Intention est que tous nos
Edicts et Declarations soient enregistrés pour y faire
le devoir et tenu la main prompte de Notre
affaires et que Votre retardement qui n'a aucun
fondement y apporte encore cy plus grand pre-
judice, Dont pourquoy Nous vous avons fait
expédier Nos Lettres de Jussion pour icelles faire
Dépêcher Sur icelles, suivant lesquelles Nous
vous mandons et ordonnons encore par celle cy
sur tout que vous ayez incontinent et sans plus de
remise à procéder à la Solution sur la Vérification desdits
Edicts et Declarations et procédez sur le contenu
à l'enregistrement d'iceux pour le simple et selon
la forme et tenue de Nos dites Lettres de Jussion
sur ce que dessus sans y faire aucune difficulté
car tel est notre plaisir nonobstant quelconques
lettres à ce contraires par lesquelles nous ne
voulons aucunement déroger à celles cy mais
icelles tenir pour nulles et de nul effet et valeur
car tel est notre plaisir donné à Paris le
jour de Juillet l'an de grâce mil cinq cent
soixante et sept et de notre règne le troisième
Signé Charles et plus bas Brulart
Et scellé du grand sceau de cire jaune
Et sur le repli est écrit
Collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire
du Roy Maison Couronne de France et de ses Finances
Signé Robineau
Et plus bas est écrit
Enregistré ouï et ce requérant le Procureur général du Roy
pour jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles
selon et ainsi qu'elles en ordonnent et requièrent
Fait en Parlement à Bordeaux le 13e jour de Février
1568 Signé Dalesme

Encore plus pauvre Suivante, Ny Soldat dorenavant
sans Castel ni notre plaisir Donné
Dangu le quinzieme Jour de Mars Mil six cent
soixante trois Signé Louis Et plus bas Phelypeaux

Par le Roy

Nos amez et feaux Nous avons pour Surveillant
Chevalier Viconte Callon con.er en Nostre Conseil d'Etat
et Nostre fait de Requestes qui Suitte de Libertance que Nous
Nous avons rendue sur la Verification faite par Nos
et declarations que Nous devons prendre sur nos
Ordonnances que Nous avons agreable que Vous fassiez Cette
deputation pour Nous laquelle Nous commettons Vous
un fruit Vous pourrez Jusques a ce que Vous aurez
fait Nos ordres Suivant Nos Intentions Et pour ce que Nostre
Procureur Siege Table de Marbre Present
Vous faisons cette lettre pour la Vous faire entre-
dre Vous ordonnons et pour Nostre Service dudit Sieur de
Baumille Et pour le payement des Depens d'Instance
et Juges et qui sera de Nostre Volonté, Laquelle Vous
apprendrez incessamment pour Vous
ou deux absents que ledit Sieur Callon Vous dira de
nostre part De Ny faire faute Car tel est
nostre plaisir Donné à Dangu le dix septieme de
Mars Mil six cent soixante trois Signé Louis Et
plus bas Phelypeaux /

Par la Grace de Dieu Roy

Nos Amez et feaux. Nous vous auons
de Nre Saint Sceau pau Nos Lettres Du pau La
Teneur du Nre Gallon Conseiller en nos Cons Conseil
d'Estat la Satisfaction que Nous auons de Lobeissance
que vous Nous auez rendue en la Verification, de pure
dite Edits et Declarations que Nous vous auons
enuoyez, maintenant Nous vous disons que Nous
auons bien agreable que vous Deputez vers nous
ainsy que Nous auons veu par vos de Vostre de Vre
Main Nous Asseurons toujours comme vous auez
Cru par Nos Lettres du Jour d'huy que le Nre
de Nouville prendra Possession de Son Estat
de Conseiller en Nos Conseils
Deputation Requerant Nous accorder audit Sr Procureur
Scindic de vous pour aller en Nre Maison de
Saint Germain en Laye vers Nous Asseurant que
Nous y donner Audience qu'aussi ne Faisons
audit Sr Scindic de N. D. et M. Conseiller en Nre
Cour de Parlement de Roüen auquel vous direz
cette Nostre Intention afin qu'il en conforme, et
en certifie Nous. Donné a Paris le Premier Jour de Mars
Mil Six cens soixante Sept Signé Louis et plus
bas Phelippeaux /

Louis par la grace de Dieu Roy &c

Francois de Nauarre etc. A Nos amez et feaulx
Conseillers les gens tenans Nostre Court de Parlement
de Roun Salut Nostre Amé et feal Conseiller et
Nostre Procureur de Caen le present M. Jacques Callon
ayant de puis longues années dans lesd. pays
et Important employé que Nous Luy auons commis
et ordonné de bonne et recommandable memoire de Roy
Henry dernier acquis pres de nous Cy estime et confiance par-
ticuliere et que Luy voulons tesmoigner en toutes occasions
Nous auons Jugé pour l'entiere et seurance de nostre Cour
de Parlement de Roun et de ses manoirs obeissans
qui Nous sont immediatement a la personne et a nos mises
pour cette cause et autres considerations a ce Nous
mouuans de Nostre grace especiale pleine puissance
et authorité Royalle Nous auons audit Sieur Callon
permis accordé et octroyé, permettons accordons &
octroyons par ces presentes signées de nostre Main
Qu'iceluy dit nostredit Cour de Parlement de Roun
tousiours et quand bon luy semblera et en
Tant que luy auons donné et donnons Seance, Voix et
opinion deliberative pour adviser aux propositions,
deliberations et resolutions tant des affaires qui y
pourront estre pour le bien de Nostre Service, que pour
raisons et toutes autres choses et matieres qui y
pourront dependre de la Jurisdiction de Nostredit
Cour ey laquelle Nous voulons et Vous mandons que
Vous ayez a le resseoir et admettre et luy donner Rang

et les Arrests qui luy ayent adjugé le profit desdits Sommes &
leurs grandeurs, par deffaut de Iustice reconnus ny
rendus pendant Ceste Guerre et faisans tous
troubles et Empeschemens au contraire Car tel est nostre
plaisir Donné a Dangu le dixseptiesme Iour de Mars
L'an de Grace Mil six cent trente sept et de nostre
Regne le Vingt Septiesme Signé Louis Et plus bas par
le Roy Phelippeaux et scellé sur Simples queues du
grand Sel en cire Iaune /

Du Douziesme Mars 1637

Ou Par le Roy en son Conseil Monsieur le Chancelier
en Présence de Messieurs les Commissaires
Deputez par Arrest du Roy Donné a Dangu le
dixseptiesme de ce mois pour Veriffier Les Lettres
contenues en la Requeste cy dessus et attachée sous le
Contre Scel Veu aussy le Procez verbal de Iacques Talon
Conseiller ordinaire en ses Conseils Commissaire
en la Cour touchant et regardant ce qui luy Semble
et y Pourroit estre veu et opiné deliberation
Sous a Mettre aux propositions deliberations et resolu-
tions Tout veu et Rapporté qui s'y Pourroit Sous le
Bon plaisir du Roy que Ganbaltinus de Tournay Escuyer
et Maistre Ordinaire de la Chambre des Comptes
de ladite Cour ay laquelle Sa Ma.té a mis que ledit
Sieur Talon fut ouy et receu et admis et luy donné le rang &
la Seance qui luy appartiendra Conclusions du procureur
general et ouy le Conseiller commissaire Ladite
Cour Les Chambres assemblées ordonne &

Ordonné que Coppies Lettres Patentes seront registrées
au Registre d'Audience Pour y Jouyr par ledit Sieur Cardon
pour Avocat Seigneur du Roy ès Sauve Pour la conservation

(C
3. Mars
1637
S.t Germain
en Laye

na point eu
d'effet.

Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre A tous ceux qui ces presentes
Verront Salut, Nous avons avec plaisir cognoissance
de soing et d'affection que Nous avons toujours eu
pour le bien de ceste Province ayant Incessamment
aucune moyens de ceux que Nous avons jugé plus
pour parvenir à ce dessein pour laquelle Nous avons
fort nostre pensées Jusques aux extremités de ces
Royaume et mesmes dans les Pays Etrangers Estant lexp.am
à toutes sortes de pieux pour soumettre les distraicts
qui s'opposoient avec si louable entreprise Laq.lle
tout ainsy que nous y avons travaillé avec Grace
grande Vigueur et assiduité, Nos ennemis n'ont aussy
oublié aucun artifice pour nous y traverser empeschant
nos Salutaires toutes Choses Pour empescher
l'accroissement de cette Monarchie dont Ils ne doubtent
ce pendant, Mais recevant pour ce procedé si Ezmes

par la rigueur et la dissipation, La conduicte
toutesfois que nous auons tenue vous la pretendue de
tant de violences vostre [illegible]ge accompagnee d'une
si grande prudence que Nous luy auons rendu,
bastant a Dieu Iusques a present Iustifiee Mais
comme Ilz nous la veulent poinct de rentrer nouueaux
moyens pour adiancer leurs desseings Nous vous
Sommes de nous y opposer si nous n'auons
cy dessus leurs desseings ouuertz sur pied soit
dedans ou dehors Nostre Royaume, Ne ca subsi-
tance et entretenement desquelles Nous ne sçauons
pourueoir que par la commune Iouissance qui nous vient
de beaucoup nostre Reuenu ordinaire, Ne par ce que
Nous auons arrogans que Nos subjetz nayent vn
plus grande charge que Nous auons Intention de leur procurer,
Quand ad ce fait Nous auons enuoyé nos Commissions
dans leurs prouinces adressantes aux maieurs et Eschaeuins
des villes Iuplus grande quantité desquelles sont deuotes

ainsy que nous l'avions ayrie de Nous donner Le
Sirouer que Nous auions desire ; Tout pour Nostre ville
de Roun qui est la Capitalle de Nostre Pouuoir
de Normandie a fin de cyala de nous rendre L'obeissance
qui nous est deue bien qu'elle ayt plus de pouuoir que
Les autres de Pouuoir la pouuoir a laquelle elle a
esté cottizé attandu la richesse de Le grand commerce
qui y fait de toutte sorte de marchandise, De ce
qui nous a le plus desplu c'est que nous nous
Pensions que ceux de Nostre Cour de Parlement
apporteroient Lautherité que nous Leur auons mis pour
Surmonter Les difficultez qui y pouuoient rencontrer
Mais tout au Contraire ils ont pris Les extraordinaires occasion
pour delibérer pris entre eux du dixhuitiesme
Febuier dernier que Les Deputez de Remonstrances
Nous Seroient faire Sur la forme de Conduicte
de Nostre Edict de Commission Et cependant
Sursoir l'execution d'Icelle, bien qu'elle ne fut
Soubz aucune" Et que Sagissant d'une Superition
de Lieu" de Diuiser telle affaire Soubz du tout
Soigneux" de Leur Iurisdiction, Ce qui fait Voir
que nostre grand regret qu'ont Leur diminuer
au Soulagement des miserables publiques Et
Contribuer Leur ordre que Nous auons Intimez Leur plus
Tost que Nous Soyons auertis De Leurs
Comm' d'Enregistrer et de mettre Nous empeschez

l'effect de nre Tres redoubte Seigneur Estime luy pertenoir a luy
mesmement, a declarer nre Conseil Estre ung auricte
d'Estat, Et dautant que le retardement qui s'y appor-
te peut mectre a la Ruine et Suppostion de nre dicte
Nre Tres grandement Prejudiciable et que nous
auons Juge de faire cognoistre a nrdt Sr Conte
de Paulmes le mescontentement que nous auons
d'Ung tielle action que nous ne pouuons souffrir
de ceux qui ont Lieu de donner Bon Exemple a Mes Sr
Peuple leur Souuerain Sr du Crime de Rebellion,
outre qu'Ung tielle faute ne se peut dissimuler
Sans diminution de nrdte authorite et doit Estre punie
Conuient a la grandeur aux autres d'exercer les mesmes
Sres Fonctions qu'elle pourroit auoir contre nrdt
Seruice, Sommes aussy que comme nous auons tous
iours Jouy de nre Tres redoubte Seigneur bienueillance
quant Ses Sres Soit continue dauoir en Volte robeissance
a laquelle Il nous Soit obliger Pour deuoir
au contraire leur quelz abuser de Lauthorite que
nous leur auons attribue" Leur faire ressentir
de nrdte courroux et Indignation Ces causes
pour que nous auons Sr Guy et dessus Informe
que Sr Antoine de Thommatz Duval Coppreamille
Du Mouret & Ballantine, Cosse de St Pignes
Conseillers en Nrdte Cour de Paulmes de Roue
vue icelle par prouotteur de ladite Deliberation, prise
en Nrdte Cour touche le Bien de nrdte Seruice

Et qu'il y ait eu deputez par la Chambre de la Tournelle, et Ledict Enquestre pour demander l'assemblée en chambre a fin de deliberer sur ce qui estoit a faire sur le Suject de la Cause dont dessus par Nous ordonnée, Veu lesdict Sur nostredict Cour de Roan Et qu'ouyr les Conseillers dessus nommez Lecture faicte de Memoire de Bernouille et Matray aussy contenant ledict Cas et ce qui se seroit passé par devers eux et plusieurs autres Memoires de nostre authorité dans lesquels estoient plusieurs Opinions Et ce que ledict Cas contient Lecture faicte des Procez verbaux de la proposition faicte par les Deputez Nous pour Congnoistre Et Juger Ledict Cas a nostre authorité et retenue par Nous et Nostredict Parlement a nous Seul deuement reservé et reuny, Ausdits De Ladmirault Conseil et ce requerant Le Procureur Général du Roy Nostredict Sire Duc d'Orleans et autres Pairs Seigneurs nostredict Cour de Parlement Dit et Declaré Disons et Declarons par cet present Seigneurs de Nostredict Mary, Voulons et nous plaist que ledits De Thomas Duval Carpentier, Dumouel, et Callautine, Conseillers et le Greffier dudit Sur nostredict Cour soient et Soient Nous les Subrogez de tous Decretz et Jonction de Cause Jugez Et pour les Rapports desdits de Bernouille et Matray Nous les ayons pour Jamais, Et a cet effet Nous avons de nostre plain, puissance et authorité Royalle Supprimé et supprimons Les

[illegible] officier de Conseillier dudit [illegible] ny
[illegible] admis Nz pour ledit [illegible] pour quelque cause
ne occasion que ce soit Deffendons [illegible] a
Nosdz Conseillers de parlement de lui admettre au nombre
desdz officiers d'icelle ny de permettre quilz y ayent
aucune voix" ny voix deliberative ny de faire aucune
fonction de Juge, Ordonnons nozdz Juges de lui rogner
ne couper nozdz offices, Declarons desdz a present
Tout Jugement et arrestz auxquelz lesdz auront
este mandez estre, Condamnons que vingt quatre
livres apres la publication desdz presentes Sera mis a
execution de Nostre Ville de Roan sans quilz puissent
estre Jusques a ce que par Nous autrement en
Ordonne" Si donnons en mandement a nos
Conseillers les Ordonnons que la Mandons et
faire lire nostre dicte Ordonnance es Registres de Nostre
Greffe et icelle garder et observer de point en point
selon sa forme et teneur Car tel est nostre
plaisir En tesmoing de quoy Nous avons fait mettre
Nostre Scel a cesdites presentes Donne a Saint Germain
en Laye le Troisiesme Jour de Mars Lan de grace Mil

Aix cinq iours d'apuril de nostre regne le Vingt Sept
Signé Louis Et plus bas Ruzé Pauli Roy
Et scellé Vouba double quinze de cire Jaune /

3

Parlement de Bordeaux.

1626

Extraict de la lettre Escrite au Roy concernant L'Edit de creue des officiers de Parlment /

Nostre souuerain Seigneur,

Vostre Cour de Parlemt de Bordeaux a veu auec le rapport qu'elle doibt L'Edit de Creation d'office en Icelle Ensemble la lettre que vous luy auez Escript Lhommee de luy estre Enuoyé Par laquelle ayant Esté commis Vostre Mat.té mande auoir donné ordre au faict du Pre d'Espagnon gentilhomme de Vostre Chambre Lieutenant general du Guyenne d'autorité en Son parlemt Seant en Sa presence faict enregistrer Ledit Edict Nous estimons debuoir remonstrer tres humblement a Vostre Mat.té qu'en nostre Conscience Nous ne pouuons a Son authorité Vne telle quelle luy a pleu nous communiquer, Dautant Nostre Souuerain Seigneur que uy a que Vostre Mat.té seule qui ait le pouuoir et la Souueraine Iustice qui puisse estre en Sa Cour parlemt pour y faire en Sa presence enregistrer

Sire Edictz Cy ce droict vn tellement Vuy a vostre
Souuerayneté que ce Excommuniquable aux Pumiere
autres Officiers de Vostre Conseil, Aussy pouuons
Nous asseurer entierement a Vostre Mat.é que Iusques
a present Nous nay auons pour Eu dexemples, au
contraire, Ce que ce Parlement auquel Z pour aux
comme ce Administration Souuerain de vostre Iustice
comme Z Chambre de Comptes immediatement soubz authe.
rité de Vostre Z Image Cimentiere cy est vne Fonction
Sacree", auSy Sont Z Cy possession quant Vostre
Mat.é my ce poinct cy pareillement d'Opinion de liberer
Sur lire Edictz que Vostre plaisir Luy enuoye Sans Y
Estre obligez par la presence d'aucun autre, Car con
Siderations nous ont assemblé a Z Importantes pour
mutiuz d'Estre representans a Vostre Mat.é, Nous
Sçauons quelle Cy estoyent Favorablement approuuez
la resolution que nous auons prise de surseoir et prin.
a la deliberation de Sdz Edictz, Iusques a ce quelle
nous ayt Peu et sceu Sur ce Colloquer Sur lesdictes
Considerations Nous Vous cy Supplions Vr humble.t
Estre Soigneux pour Luy (Ce dit nous Vouloir maintenir
Dans l'Ordre que nous pour Vostre Est.
tablissement Pour tant a Vostre Mat.é que nous
ne manquions Iamais vn tel Subiect que nous
deuons et Recommandons Et a luy Soigneux au
no Z Subiectz prions que nous Donne &c.

Parlm.t de
Bordeaux
14 Juillet
1636

Bordeaux

Cy devx a Jouyz pardez Monsieur de Brie Conseiller
Cy Cavolimant Surancourt cy Cavoit dans Lexecution Suplar
devx a Jour Jugez de Rebut par quelques Lacquais
de Monsieur DEspernon qui depuis long temps Sen mal
affectionné audit Sieur de Brie Lequel Se retiroit chez
Luy Venant de dyner avec Luy de Sa Suite, Et a Labord
que Ces Lacquais Firent de Son Cavolit Il Les chassa au
Cochet daoriste Et les poursuivant pour cela Sestant ne
Sy pouvoit mettre degagé de cette violence quen pouvt
plus fort Sur Ses Ennemis, a quoi ne pust faire quen
Cachant quelques coups de Jour Sur Ses auctheurs de
ces Lacquais, qui offancez de ce traitement prindrent
Sujet de la demettre Contre a l'Espee, de laquelle Il Se
Defendit et cochit Et le portoit par terre Sans
Jamais pour quil en Soit mort, Et mesme Satisfaisant
par deca chastiment Il Se retire Sur Ses Ennemis
qu'a grande coupe d'Espee Il a Cloue pleuant dans
Ces Planes de Sorte quil Ces pauures Gommaux qui
n'auoient mallo pour Cette querelle Se Sentant
presque de la Sorte Se mirent a Cryer quilz
Cedoient Et Desfaisoit de leur Mre du Cavolit en
mesme temps Il Se retire Sestant Cet auctheur
par l'abondance du Sang quil Les pardoit dont la Cour
Crut manquant Il Les trouua mort par terre, Dequoy

Le Sieur de Bour et Le Romuam auroit ce Reprenant Sur
l'Esprit Sommaire Soymesme la Lecture de Son Contract
d'ou Sortant Le dit Fitta dans la premiere porte comme
qu'il rencontra Le dit Le Sieur Romuam Son Procureur Se
retira vers Luy, Et Le lendemain retourna au Pallais Se
plaindre a la Cour dudit action Et demanda la Commo-
ration dire Chambre pour Les Juges de prendre part
a Son Jugement, auquel quelque Cour de la grande Chambre
Eut difficulté d'Luy accorder Cette Communication
memoire Lire Chambre assemblée Le Sieur avocat
Substituant Du Procureur Sur pour La Cour Se
Sut deliberé qu'avant La decider L'on entendroit deux de
Messieurs Vice Monsieur D'Espernon pour Luy
Sur quoy Cour ouvre pour La relation qui Se Cour
renvoye Sur" du Registre du Parlement en Cour
Lecture au Voay qui Se Passe Sur Mr Le
Lieutenant Monsieur D'Esperon, auquel renvoye
Sera de Cour renvoye d'autre veu qui celuy Dudit
Relation comme Le plus Suffisant pour Se
Semestre faire Attendant de Cour entendre deux Advocats
prochain ordinaire Le Duplicata de La Lettre que La
Cour accorde au Roy Sur Sujet Luy demandant Justice

Parlem.t de Bordeaux

Extraict du Registre Sait au
Parlement Sur Vacation ouverte au Juin & Aoust
Sur Seaux ommis Sur Le

Le Tiroir de la Roche Conseiller en la Cour de Parlement.

Et Du noyer Conseiller aux Enquestes au dit qui semblable commandement de la Cour leur fut fait hier au soir Et sortant du Palais chez Monsieur le Duc d'Espernon a Puipaulin, on ne l'ayant trouvé Ils l'attendirent dans le Jardin qui est par derriere apres y avoir Et que soy-disant l'ayant aussi oüy qu'il la Tiroire Cour de la part de la Cour, soudain ledit Sire D'Esperon Cour a aux lire prie par la main et lire mena en partie en Cour a l'"dudit Jardin Et luy fit un rude reproche la Cour procedant a l'Information qu'elle avoit ordonné estre faite pour raison des excez et rebellions commis en Guyenne par ledit Comte de Bois Comte Et ledit Cour elle avoit trouvé par les Depositions des Tesmoins que quatre de Sire la cognoissance dit Limosin Et les autres estoit qualifiez Valets et Gens chargez d'avoir fait les violences Et que la Cour pour luy Enjoignit comme elle estoit de Gens de conseil aux Luy Un homme correspondant n'avoit pour but tendu passer outre sans luy en donner advis Et le prier de vouloir remettre en Sire Prisons ledit Sire cognoissance pour en faire Justice, a quoy ledit Sire d'Esperon luy avoit respondu qu'en toutes occurrences Il avoit Enjoint a la Cour la bonne correspondance en laquelle Il Vouloit Estre avec elle, Sur mesme l'"mesme avoit Il avoit remis en la conciergerie de ladite Cour Guy Brutelhomme de la Maison, La plainte qui luy fut faite allencontre de luy par luy

de Messire du Parlement, Bien que ledit Gentil-
homme n'eut point de tort de que c'estoit mal
à propos que ledit Sieur de Bour auoit offensé Sire Jacques
Requêtes Son Fermier, Parce que Sipian rencontre le
Coche dudit Sieur de Bour auoit offensé Sire Jacques
Requêtes Son Fermier, Parce que Sipian rencontre le
particulier en laquelle ledit Coche n'auoit aucun Interest,
Vne pauillon rencontre accidentelle Comme Requêtes
Jacques Sçauoir que Monsieur de la Valette Soy Sieur
auoit été offensé en cette Sorte Sauf que en fut pour-
suiuy la punition, Sur quoy la Cour auoit ordonné
Contradictoirement Informer, Et pour Informer qui Sire Jacques
auoit offensé ledit Sieur de Bour Son Cocher ayant
la cause pour laquelle auoit donné quelque coupure
de Son Fouet Sire ledit Sieur de Bour Son Cocher
contre la Muraille, Sur ledit Sieur de Bour n'auoit
été offensé en Sa personne ny en allant au Pallais
ne faisant la fonction de Sa charge, Et que la Cour
n'auoit point accoustumé de pourueoir sur autre
affaire que celle dont elle estoit Iuge, Sur dans sur Charges
de Iquelles sur Roy le pouoit honoré et dans lesquelles
Il pouoit Iuger Il pouoit toutefois en Son homme
au Lit et Iro comme Sa Cre Et que Sipian pour Roy

Jnhorte" si la Cour" i'Etoit exposer" a Cy z hastime
Dublicq par l'authorite' de la Justice Suo Cy Sujet
Sy Soible re dame que la Cour fust buy Jnformer" par
Dre personnes de condition re digne de Foy, Auesquelles
re'Ponce Ledite Simon de la Roche re du Moyne
Luy auoient explique' qu'ilz n'entendoient point Luy
Bailler de Jnhorte" Dautremant Dudit Simo de Brie
Mais de ceux de la Cour qui Sont Estoit Une notable
Flotte" Jnhorte" Cy l'affaire fait audit Simo de Brie
Cy plain Sous Vrai ramaste de sa robe Cy pour Cur Dubli-
que re a la Veue de tout le peuple Sur la Cour auoit
Buy Jceu Depuis Cl'Jnhorte" dudit Simo de Brie dans
Ci Suy, Nayant Voulu assembler Leur Chambre
Sur la plainte dudit Simo de Brie, Mais qu'ayant
Fuge' que ceste Fuge re Bailliroit Sur tout le corps
Pour ce que Leur Cacquais dudit Simo De Espernon,
Pourroient demeurer Soubz l'abry de Soy authorite
Ou bagie Leur autre re Cour Pour Cauoir pareillet Jnsolume
Ledite Chambre s'Estoit assemblee" Ou Vacuoit Cdte'
re Solu qu'il Seroit Informe' par Commissaire du Pro.
uoue general Ledite Chambre assemblee" dudit
Procedure la Cedule que la Cour y auoit apporte'
n'auoit Point empesche' qu'elle n'eut Cdte' Causte
par Leur Voye ordinaire Requ'il y auoit assez de
Preuue Pour decreter, qui Preiam Je n'Estoit Point
question de Fuge Reprouue Ce qui Sy Pas la Suitte de
Ladite Procedure Je N. Pour Cir que la Cause dudit S.r

de Bouc sur ceste Requeste. La Cour ne man
quoit point de dy avoir regard quelle doibt
Requeste Reciproque lesdits Juges de La Roche
et du Moyen avoient accorde pour eulx pretendre
ledit droict D'Espaves de la Coulon soubmectre soy
mesmes eulx mesmes, et remettre lesdits Jacquais
pardevant leurs maires de la Justice ainsy que La Cour le
verroit proceder. Et que tant soy fault que ceste action
peust blesser son honneur et estat comme se povoit dire
contraire a celuy lequel a gardé et recommandé de
louange par les tesmoignages publicq que rendroit
chez faisant, d'impetrations qui se mouvoient action,
Sur quoy la dicte Dame D'Espaves leur auroit dit
quelle les prioit soubmectre de leur pretendu droict
Et veu respectivement sur la Cour, que si cornal.
Leur estoit accordé a quelque autre de la conjugale
Il n'auroit point attendu que la Cour luy fust demandé
Ledit Jacquais, Et que leur auroit envoyé leur
mettant dans la Conciergerie et dans peu d'heures
Sur l'heure passée Il auroit exposé sa vie pour
conserver celle de son Maistre A la Cour, et envoyé
Cet Ouvrage que le Roy luy a mis en signal comme
Gouverneur de la province pour la manutention de la
Justice, Que estoit Justement sujet de louange dudit Sr
De Bouc pour plusieurs raisons que leur auroit dicts
Et dont le recit de Jurisdicte, que leur auroit aussy le
pouvoir, Mais que ne l'avoit Jamais veu ny Veu Prince
Cet Ouvrage a descouvert que ledit Sieur De Espaves leur

auvoit fait pour tesmoignage l'apeau d'Ithme que faisoit
dudit Sieur de Bonneyre en comparaison dud auteur Ithme
du Parlement Lequel auvoit dit qu'en pareil accident ne
pouvoit avenir a aucun autre de la compagnie, Ce qui
auvoit occasionné ledit Sieur de la Roche de
Voyer de demander audit Sieur D'Espremon s'il advouoit
l'action, A quoy Il auvoit respondu que non, Et que
auvoit bien fait paroistre en laquelle pour ayant
pour bon que Chimbaut Juge Prevost Criminel
de ce qui estoit passé en luy ayant commandé
de la faire Et ayant ledit Sieur de la Roche
Envoyé diverses fois Epargné ledit Sieur d'Espremon
de donner satisfaction a la Cour et faisant remettre
ledite Lacquais dans la Conciergerie Il auvoit
dit comme cy devant que Si la Cour estoit offensé,
Il luy donnoit toute sorte de satisfaction qu'Il
alloit pour huit ou dix Jours aux Champs Et
Supplioit la Cour avoir pareil autre de S'en retourner
deux particuliers comme de l'affaire pendante ledit temps
que l'on auroit pour faire Informer dans Chermont
qui auroit Esté pour commander ledite Lacquais
Ceux dits Témoins Etants retournés dudit Sieur de
Bonneyre Et autre Cordonnier qui Sieur de la Maison
Sur cette affaire me devoit point retarder premierement,
qu'au Surplus elle estoit de fort petite consequence
n'estant question que de deux Brevets de Cheval
Sur cet excuse un huit, Sur cet excuse un huitain pour

l'assemblee" des Chambres, ny qu'La Cour y occupast
aucun tans d'addiuite, pour l'importunite dudit Sieur de
Boisc, Requoy Addite Sieur De la Roche et du Moyne
luy Deuan et Sponder que comme Icelluy auoient porte'
Lettre Sentence de la Cour pour maintnio en sur luy
Conuoy et bonne Intelligence Icz Sieuoient au Nyobliger
de luy dire Lad Sieur Intruction touchant l'Enformation
qui auoit este' faite cy deuant qué ne voulut point
remettre Ledite lacquaire dans Lez prisons de La
Conciergerie qui estoient de deuotion Ladite Enformation
et de l'emoyne au Roy, Sachant adce Sujet qu'elle ne
pouuoit pour cette execute Sez deuotz contre Sez do.
miciliez sans L'authorite' de Sa Mate Pco.
Estant qu'elle Sceut Sez mauuais dyz tant a sa
Excellence; Que ce Sceut pour contenter, Et pour
le refus que Lui fut fait de reprendre Ledite lacquaire
Vsquelles pour Ledit Sieur D'Espernon
Leur auoit Expedy, que Si la Cour Sceuoit au
Roy Icelluy Sceuoit aussy et n'Sceuoit que la verite'
Pour quelque particulier Sien mauuais Et
Sur ce la Addite Sieur de la Roche et du Moyen
Se retirerent.

Parlement de Bordeaux 1626

Extraict de La Lettre Escritte au Roy pour L'affaire de Monsieur de Bris

Tres humble Soubmain Seruiteur, Le Sieur de Brue

1.er M

Hc

Remonstrance de Messieurs de Bordeaux

Remonstrance de Messieurs de Bordeaux
ayant été attaquée dans son Pouvoir par quatre Lacquais
portant la Livrée de Monsieur d'Epernon, son Gouverneur
étant de la Cour deux heures tout, Vosdits Sieurs a
veu avec Douleur, Sire, que Sujets publiquement font aud.
Sieur de Bourg, de pourquoy elle a ordonné qu'il en
seroit Informé par le Ministere de Vostre Procureur
general, en Chambre assemblée, et depuis son Lieu
Informations qui ont été faites elle a decreté prise
de corps contre ledits Lacquais, appres avoir mandé
auparavant huict d'eux conseillers d'icelle, dont ledit
Sieur d'Epernon, Capitaine de Roy, remettoit ledits
Lacquais entre les mains de la Justice, a quoy a refusé
faire, et d'autant plus, que Nous sommes Empeschés
en cette occasion pour faire executer ledit Decret
Nous avons recours a Vostre Ma.te nostre Roy entre
vers ledits Informations, pour ordonner ce qu'il
Luy plaira sur Icelles, Esperans que Vostredite
Ma.te qui pour Sire le Surnom de Juste a Cour
les Actions glorieux qu'il a conquises Luy ont acquis
ne permettra point que nostre compagnie Souveraine
soit blessée et qu'elle apporte les remedes convenables
pour empescher a l'advenir pareilles violences et Mes
que prolonge[a] par Vostre authorité Nous puissions
continuer avec affection les fonctions de nos charges
et l'administration de Vostre Justice Souveraine. Nous
Vous en Supp.ons en Nos Humbles & Prieres Dieu &c.

Parlement de Dijon

1er May 1631
St. Germain

Lettres Patentes du Roy du

premier May mil six cens trente sept par lesq.lles
Sa Mat.é a leué l'Interdiction du Parlement
de Dijon a legard des officiers en Icelluy denommez
esdites lettres. /

Louis par la grace de Dieu Roy de France
Et de Nauarre. A Tous ceux qui ces presentes Verront Salut,
Comme pour les causes contenues dans nos lettres patentes
Comme a Dangu le quatorziesme iour de Juin
ayons de l'authorité Royalle nostre authorité
d'Interdire les officiers de Nostre Cour de Parlement
de Dijon tant en corps que particuliers de leurs fonctions
fonctions de leur charge, Nous tesmoignans en cela
L'Indignation que nous auons contre eux pour la dés.
obeissance qu'ils ont faite a nos commandemens Et
le peu de respect qu'ils ont rendu a Nostre Justice en
Contemnant Cousin le Prince de Condé Premier Prince de nos
Sang Premier Pair de France Gouuerneur et Nostre
Lieutenant general en Payes de Bourgongne Bresse &
Bugey estant en iceux. Comme pour y remedier nostre
Royaume, ayans mesme refusé d'entrer en conference auec luy
au sujet dudit affaire qui concerne nostre Seruice, Laquelle
apres y auoir enuoyé refuse faire par lesdits officiers debuys
et Sauoir et aquoy y leur droit les obligé pour libuys

Nostre Sirvice et de Nostre Etat. Se auroit fait
publie nosdites Lettres d'Interdiction contre nosdite
officiere pour auroir mys Sirilamie Chouvine sur Pautre
contenant ch Sa Ste Lettre, Mais encore d'autre Bien congs
Acus qui sont, dans Requisitoire tous nosdits officiers
Se pouvant aucunement Excuser de Nos Ste Juges
Advocat et procureur generaux Mre Jean de
Santongne et Hugues Garraudie, et Mre Anthoine
Poly Escuyer ch nostre Parlement et Sur ce commis au
quel Nous pouvions aux raison Leur fauve souffrir
a Tous Cas mesme punition si nous ne Estions porter
et Juste de compassion pour ce souffrance et pour
qu'ils pouvoient recevoir aucune de Nos Sujets pour
ce Retardance de la Justice qu'ils nous avoit grave
administration Selon le besoing et necessite qui les ch
ont Coulpe aussy que ceux de nosdite officiere
Lesquels Nous avons Reiglez qu'ils auront se Joint
pour Traicter a l'egal de ceux qui sont Leur authorite
d'Une telle desobeissance et qui la Communaute encore
Jeune Elle pour pratiquer Bien Conserver a la
fidelite' et respect que nous doibuent nos officiers
et Sujets ____ Ces causes et de nos grace Especiale
pleine puissance et authorite Royalle Avons
Dit et declare' Disons et declarons par ces presentes
Signees de nostre Main Par Nous avons Reiglez
et Reglons et ostons Cadite Jurisdiction ainsy faite
a Perigueux par Sus Boulaye et Bouchu Conseillers

et Pourveu en Nostre Cour de Parlement et de
Nos Feaulx et Feaulx Mes Jacques Espagnet, Benigne
Spannaige Cr. Nre, Pierre Cathenne Chrestien Xpofle
Nicolas Jacquotot, Charles Vaigne de Cgrin, Paul
Du May, Poudanc Boisselet, Jean Sollin, Charles
Emanuel de Montgay, Philippes fils Daubon,
Jacques Cellon, Anthoine Jaquot, Jacques Vaubisey,
Guillaume Bonnardon, Jean Baptiste Poussot,
Jacques Manoin, Anthoine Comeau, Claude Bertagnes,
Jean Bouchin, Nicolas Valon, Benigne Bonnard, Jean
Jaquotot, et Michel de la Boutiere Conseillers en
Nostredite Cour et Me Pierre Andrebert aussy en
en Nostredite Cour en Preuidalle Requestes Pres
Hallair, Rene Pierre, Claude Bossue, Anthoine
Moreau en Parlement Conseillers en Nostre
Cour et commissaires en dite Requestes Auquel
Mandons et enjoignons a prem de Sobre Vacer
Primatey de tenir office aussy tost quil aura
eu la cognoissance de nostre present Volonte et Vi
tendre en nostre Ville de Dijon pour y continuer lex,
exces de leurs Charges et y composer aux lieux office
qui vacq pour ceux cy apres reuus tant de nouuelle
Creation comme cretation Nostre Cour de Parlement,
Requestes de Nostre Palais a Dijon et y exercer
et comme a tous Chacun de leurs appartient nostre
Justice Ville et commettes dans le Ressort de
Nostre Parlement Conformement aux Edits et
Mandons et enjoignons a prem de Sobre Vacer
Primatey de tenir office aussy tost quil aura
eu la cognoissance de nostre present Volonte et Vi
tendre en nostre Ville de Dijon pour y continuer lex,
exces de leurs Charges et y composer aux lieux office
qui vacq pour ceux cy apres reuus tant de nouuelle
Creation comme cretation Nostre Cour de Parlement,
Requestes de Nostre Palais a Dijon et y exercer
et comme a tous Chacun de leurs appartient nostre
Justice Ville et commettes dans le Ressort de
Nostre Parlement Conformement aux Edits et
Ordonnances et Jugeront et Parties suivant les Coutumes et Usages
Chambres ou Jurisdictions esquelles ils seront pourueus et

ict Iuhuuma Aorier Deypaubugi auam Cad? Iuhy.
Dictiou Souia Fugi? ir diridi? uicorir qui'lir Rap.
Jorthuor ir conzpaubitruur Juedim Iuhudutiry, anquil
oar aux qui'lir Direndiuom ih exryption ouaubuir
dedditr Admir Dautagel, Soir pouoli rapporr ou
Dautition dedditr procar Sivoni choidir ir nommer
Dau nosditr chambrir, Dous ons procedé a la
Decision d'Ceux tous ausy qui'lir Daisouni ou iudim
Dde Dauoi au Dauauaun Cadih Iuhudiction, Et
Dous ar offrt Sáddemblivom ir lirux Touir ir Dauir
accoustumez Dous y Dacquo ch Dur mésme chambre
ou ch deux Selon qui'lir affaidir le requirom Et
Siva adueir rubirux Dous le Duy de nostr Seruir
ir Soulagemm de nozZ Sujitr, Dour exempter Dour
lir Requestr de Nostr Pallour Disqu'llir sy
Dexacuom Selon le cour ordinaire Et Siuom Lir
ayrezZ Dourez Dauli Sudiournmez Souberuos de
Nous Dougui qu'lZ Dayem ch' auri? reconiliez
De mour au nombree de Dix - Utudeli Dalde
Nombre d'offraui Dauli Dequ'lZ Nour Coulons
Nostr dit Dauliam ch Dur mésme exacui Ordonnons
mésme qu'il ens Dou lir ozmour Sou Incompatibl?
a cauz d'Cuor Dacunt Sour comptant ir Deliu
assistan ch Sour affaidir au Dequ'lZ Il s'agiroit de
nostr Seruice exryption d'offraui ir exercition de nozZ
Edith Seulamm Dourom qu'ils Sour Sujets au
nombr de dix sept Jugir, nozZ Suspertz uy Dacune

au bois de Vincennes dit Nanterre. Nous voulons qu'elle
jouisse paisiblement de Nous voir que l'occasion
susdite ne puisse pour raison de nous au
parauant ladite introduction et dautant que cette
affaire concerne la Justice ordre public Long
temps que nous accoutumé de differer toutes et
fois que nous plaira et que nous Cour Parlement
soit présente et ayons ladite matière
Justice de Paris pour Cour plaine qu'il y ait aucunes
vacations autre année" devant et après la prochaine
Justice de Pentecoste que nos bien aimés Parlement"
de Normandie aussi autrement comme il y en aura
pour les audiences publiques et plaidoirie que pour
raison desdits differends mandements et
Juges Prévôtés et Châtellenie et dépendances nommés Le
faire publier en nos bailliages Comté Vicomté
et prévôté Pour enregistrer au greffe d'icelles
general de chacun la main qu'elles soient exécutés selon
leur forme et teneur, enjoignant à tous les Juges
et officiers dépendants dudit Parlement et autres nos
officiers et sujets de leur regard notre et obéir en ce qui
les regardera et dépendra deux Cachets en
plaisir En Témoing de quoy Nous avons fait mettre
notre dit à cesdites présentes Donné à Saint Germain
en Laye au mois de May l'an de grace Mil six cent huit.
Et de notre Regne le Vingt huitième Signé Louis
Plus bas Roy Phelypeaux et scellé /

Lecture Publiée" et Registrée" ouy et ce requérant le

Pvocureur Général du Roy a la diligence duquel Lre
Copie de ces dites Lettres devons cy apres transcripte par tout ou Lre
Bailliage et Siege de ce ressort Sera lue publiee et registree, A ce quelles, ny pretendre
cause dignorance A Dijon en Parlement Le quatorze me
Mars mil six cent trente sept /

4 Mars
1637

Lettres patentes par lesquelles le
Roy Interdict sa Cour de Parlement de
Dijon

Louis par la grace de Dieu Roy de France et
de Navarre A Nos amez et feaulx qui ont presentes Lres Salut,
Comme ainsy soit que lors Nre advenement a
Nre Couronne depuis plusieurs années Nous
Nre dite Royaume tant pour son accroissement
que pour la conservation et manutention de no Sainct
Edict et de ceux Ordonnez Nous ayant contrainct
Lire Dernier lire plus claire de Nostre Espargne
ceux qui sont pourveus de la Viste de nre Domaine
Nous ayant obligé Lamez Dernier a retrancher des
Moyens extraordinaires lire plus doux et moins
dommageables a nostre Peuple par la cessation de
quelques offices aux conjonctures Souveraine et autres
de Nostre Royaume dancuns desquelles ayons este
notablement Servons mesmes par ceux de nostre

Comme & parlement de Paris et de Bretagne a l'exemple
& requeste Nous eussions cy devant quelque affaire ajuger
parlement de Dijon, auquel pour lestat Nous
eussions adressé nostre Edict portant creation d'icelui
offrant aux quelques uns afin parler moyen d'Iceux
de tout l'asseurance que nous nous pouvions promettre de
l'affection a nostre service de nostre dit Parlement
Nous a quoy les disposer pour parlement considerant
les obligations que le general de nostre parlement
de ladite comté ou a Nostre Cousin et Feal
Cousin le Prince de Condé premier Prince de
Nostre Sang premier Pair de France, Gouverneur &
Nostre Lieutenant general en Bourgogne, Bresse
et Bugey, pour les bons et fidelles services qu'ils nous
de Nous ont a la Recommandation, et correspondre qu'ils
doibvent a la grandeur Nous leur avions ordonné
et Ordonnons aussi parlement pour l'Unité a
Nous donner le contentement qu'ils doibvent a Nous
occasion icy prevalant en laquelle Il s'agissoit pour la
conservation de nostre Province de Bourgogne d'Envoyer
de plus grand autorité Auxquels au dessus des Chambres de
Nostredit Estat pour le payement de leurs
Edicts provisions de ladite Edicte et Sommes Spécifiées
declarés et affectés comme aussy pour les Fortifications
des principales Villes et places dudit pays pour
pouvoir notre Juste dettes et les Emoluments
des Exploits pour quelles autres Subsides et Edicts

Nosredi Parlemant s'estant assemblé pour deli-
bé sur la Requeste presentée par Me Jehan Bugnyot
au nom d'auoir donné de sa affection cy ce qu'il a
soixante qui oppinerent sur l'edit de creation d'office
cy dedit compagnie M. Me Jehan Bugnyot a dit
a l'encontre par maniere de supplication de dire Cuy
a Nous supplie de vouloir Nosredi Parlement au
lieu et place de celuy qui auoit baillé cause Nous
cy Nosre Conseil du prix et composition de dedit
office, Lire office dud. Nosredi Parlement ayant
pour ce offert par Nosredi Conseil tant dans la
Chambre de Nosre Parlement que par leurs deputez
assemblez chez luy de ce voulois employé cause
Nous pour leur faire vouloir et bon gracé, Mesme
et leur donner copie dudit Traicté, Et qu'ayant aucu-
nement agard pour leur et faut vouloir Cedit Traicté
a Nosredi Conseil, Requerans Nous Remettre chas
cun droit de Nosre Royaume au lieu que la necessi-
té de nos affaires deuoit augmenter le Zele et la bonne
Volonté de Nosredi Parlement Dequoy estoit a
Cet occasion si Vegante et nous vouloir du Honorable
Traicté que nous leur fussions Et Ses Sou
verains a declarer exclusif qu'ayant oublié aux
leurs anciennes affection pour nosre Seruice le respect
qu'ils deuoient a nosredi Conseil qui s'estoit assemblé
si Chrestiennement pour eux reunir Nous Et leur auroient

depuis a esté de Vostre deliberation sur nos dites
Lettres, Vostre Cour sortie hors effet Nous auroient engagé
plusieurs fois de Vous escrire a Mesdits Seigneurs
aux commandemens de prendre cognoissance de ce qui leur
seroit dit Vous a Vous dire de nostre part, par nos dites
Lettres, qui a contribué toute Vre longueur qui Luy a esté
possible pour nous faire donner la satisfaction
que Nous debvons de Mesdits Seigneurs, duquel
Jl n'auroit pas entendu que deussions desobeir sans
Indignation et mal Gré d'estre souffert par Eux
Soumettans de Vre Justice et prudence, Vous Lire
premiere deliberation et Vre pacolle dessus dite
aux a Mesdits Seigneurs, et par Luy auons a Vre
Instance et requisition, ce qui nous auoit donné
occasion de faire expedier Nos dites Lettres Patentes
Signées de nostre Main et Scellées de nostre grand
Sceau en forme de Commission a Mesdits Seigneurs
pour se transporter en nostre dite Cour
nostre personne et y faire entretenir soubs nostre
authorité lesdites Edits, Ordonnances, Coustumes
ayans donné entrée cognoissance et fait voir son
pouvoir a Mesdits Seigneurs, lesdites Lettres Patentes
Jnstant derniers pour Vre Jnstance davantage a Leur
devoir et Vous obliger a vser du pouvoir que
Nous Luy auons donné, après avoir veu et
plusieurs fois entendu Nous, au lieu de satisfaire
par lesdites offres Vous Jl nous auroit voyé au contraire

aucr tue telle obstination quelle auoient prins dire
reuolutionne violantre et contrainte au buy de nostre
Court (Et combrantant que tout Leditte officiers
de Nostredit Parlement se trouuoient et retrouuoient
dudit Parlement, car que nostredit Conseiller tenant
mettre nostredite Commission a Execution ayant
mys en deffendu aux Aduocat et procureur Bonuaux
de requerir de mettre luy Cinquiesme dudit Edict
Cleau boeffue de nostredit Parlement de sy trouuer
pour y faire Lassemblee quey quel ordre expres
de nostredit Conseiller, Lequelle procedure ayant
Lesdit examinee cy nostredit Conseiller et Iuges preiudiable
et diuertissant contre nostre authorite et le cas est
pareillement que ledit Parlement doibt au premier Pour
de nostre sang qui n'agissoit quen nostre Loing
recouure leur ordre quel auoit en plusieurs Fois
de nostre grace Et leur fauor Semond nostre Iustice
sur ledite Affaire Pour a Cel Effet que deuant
leur tesmoigne nostre Indignation et Iuste et Iuste
Cel ne reparoit la faute quelle ont en deuant commise
en Cinquiesme dudit Edict Iuinaire leur pre-
mier deliberation ou au moins ne reuoquant en nostre
Parlement nostredit Conseiller y assistant nostre
Procureur Iuinaire le pouuoir et commission que
Nous luy auons baillee et aux Officiers et Et et Cest
quel Luy doibuent pour soubz nostre Authorite

procedez a l'enregistrement de nostre Edicte de
ce cas requis et requiert ledit Parlement sur
quoy prendantz Deliberation de laquelle Nous
Coulons que la Requeste cy dessus rapportee Nous
Coulons et mandons que nos dits Parlement et les
officiers d'Icelluy tant en corps que particuliers deuz.
aux Iurisdictes de tous ceux et Iustices y ressortissans
a present comme de Nous et nostre Iurisdiction
et Iurisdicions, Declarons toutes assemblees quelz
pourroient faire a peine de confiscation qui Cuo aura lieu
faute des premiers Officiers qui en Cuoront pas aux donnez
mez et de nul effet et valeur, Voulons et Ordonnons a
Tous Seigneurs et Iusticiers d'Icelle mettre a execution
et a nos Sujets de Cy de Cuo et obeyr Et Neanmoins
afin que nosdits Sujets ne soient privez de l'administ.
ration de Nostre Iustice Souueraine que Nous mandons
Cuo estre rendues dyladite Prouince Nous pour Nous
comme dit est pourrons de prouoir et suffizance requise
Pour la Fidelité et affection enuers Nous et Nous soit
comme dit est dudit Parlement de ceux qui auront les
mieux et plus de Zele au bien de nos affaires Et
autant pour bien et exacte Iustice au Cun et autre
Pour ce pourroit que nos dits Gens Cydonnent
cy Mandement a Nos dits Conseiz Le Preuot de Cond.
Prie Ca Mais a l'execution de ces presentes, Faites Voir
Cuer et publier dans la Salle d'audiance de nostre Pallais

A Dijon en auront eulx en deuotte de lad. ville
Mr Jean de Mosbrdit. premier de Bourgongne que bien
bien Cher Feal Conseiller en nostre Cour
de Mosbrdit parlement pour le bailliage d'Autun, Ce
qui luy enjoignons faire comme tout ce qui luy sera ordon-
né par nosbrdit Conseiller Appelle de luy dehuement de son
Gouuerneur a nostre Domaine En d'icelle pendant comme
par Nosbrdit Cousin personne capable pour Vacque
ry soy lieu & place de faire ry Sorte que nostre volonté
et Intention contenue en ces presentes soit suiuie et accom-
plie en tout ses pointes selon leur forme et teneur Et
y employer pour ce effect tous moyens deuhis et rai-
sonnables, Et donnons en ordonner a nos bien amez Feal
Conseillers en nostre Conseil d'Estat Mrs de nos Req[ts]
ordinaire de Nostre Hostel Intendant de la Justice
police et finances en Bourgongne et Bresse Et Lieut de
Marchaux Enfemble de ces contentions a l'execution
de ces presentes Et aucuns y a En au premier nostre
Huissier ou Sergent sur ce requis Faire signifier ou
Besongne Leur Et a tous nos autres officiers et Justiciers de
obeyr et de leur comme Et ainsi leur ordonnez et enjoinct
par Nosbrdit Cousin Sur Cire premier au cas appar-
tenant Cartel Et nos plaisir Tesmoin
Et iceux Nous auons fait mettre nostre dit a cire
presentes Donnez a Sainct Germain en Laye le
quatorziesme Jour de Mars Lan de grace mil six cens
Vingt sept Et de nostre Regne le Dix septiesme

Signé Louis Et sur le reply Par le Roy
Phelippeaux et scellé sur double queue du grand
Sceau de cire Jaulne /.

L'an Mil six cens soixante sept le deuxiesme
Jour d'aoust Lettre patente du Roy a Nous adressant
coppie collationnée duement signifiée pour mettre
Pour enregistrer ordonner et faire ce que par nous
du Roy a Nous Conseillers d'Estat et privé soubsigné
Monstrans signifiant et d'icelle baillé la premiere
coppie A Nous Pour leur office requerant le procureur
de Dijon parlant pour eux Me Pierre Le Boux
Sieur de la Berger Conseiller du Roy a Nous Con.ers
et Son premier Président a Son parlement de Dijon
Chef d'Eux pour a ce qu'il Son Domicile dudit Ville
a ce qu'il n'en empesche ou n'y contrevienne aucun d'eux ny
Juges pretendre cause d'ignorance requerant Le
Tout d'abondant fait a scavoir que lecture et publication
dudit Lettre d'Introduction a eu lieu Pardevers la
grand Chambre de l'audiance dudit Parlement Jeudy
Vingt neuf de Mardi dernier Le Pour et deuxiesme
Jour de March (Et de plus que pareille lecture en
a eu lieu Pardevers la grande Salle du Palais en pleine
de plusieurs Advocats Procureurs et autres grand
Concours de peuples Et en vertu dudit
Lettre patente Tout ledit office dudit
Parlement de Dijon Introduites de par le Roy &
L'exercer et fonctions de cette office suivant Sa

conformement a l'Intention de Sa Ma.te portee
par lad.te Lettre Auquel Mr. le Comte Say requis
de faire Lecture a la Cour la presente Subrogation Signe
Briquebec P.

10. Mars 1636

Dangu

Commission a Monsieur Le Prince pour
faire publier purement et Simplement des Edits
dans le Parlement de Dijon comme si le
Roy estoit present /

Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre. A Nostre Tres chier et Tres amé Cousin
le Prince de Condé premier Prince de nostre Sang et
premier Pair de France Gouverneur et nostre Lieutenant
general en nostre Pais et Duché de Bourgongne et Bresse
Salut Pour aucunes considerations Importantes au bien de nostre Service Et
au Soulagement de nos Subjets Sait Expedier dernierement
Edits et Declarations portant creation d'offices
et attributions de nouveaux droits Ausquels Establissement
de laquelle Chacun Sans qu'il Soit procedé a Sa
reception ny difficulté afin que Nous en puissions
tirer le Service que nous en avons attendu pour
le bien de nos affaires et l'Augmentation necessité de nos affres
Ayans de plus Cet Edit envoyé qui a Esmeu nos Cours
Souveraines extraordinairement de la guerre que Nous
Sommes obligez de Soustenir pour la Juste &

diffama de Nostre Estat et pour la preservation de
no Tres A Ch. cause Nous pour aucunes considerations
ordonnees et depuis commettons ordonnons et deputons
par ces presentes signees de Nostre main, Pour a ce nous et
Nostre Ame et feal Conseiller de Marigny Conseiller en
nostre Conseil d'Estat Mre des Requestes ordinaires
de Nostre Hostel Ce Jurisdans Mr la Justice et police
en Nostredite Pvoince et Duche de Bourgongne Pour
vaquer en nostre Cour de parlement et dite Ville
de Dijon Et en Icelle en toute premiere et Souveraine
publie et regie[e] nous circonstances et dependances Les
reduire modifier et diffinir quelconques Les
Edits et declarations qui ci devant a Sa[ue] Ledit
portant revocation d'Iceulx qui ont este attribuees
aux hostelins Cabaretiers pour la permission de vendre
Vin et qui leur ont este concedes en payant au lieu a ladite
2 Ledit droit annuel, Celuy de la Creation d'Eslu
3 Greffier alternatifz et chacun dimie a fil, Celuy
4 de la creation d'Eslu a Auxonne, Celuy de la cotte
des Controlleurs en Jurisdiction des Sonnes qui auront
lieu pour ce qui depend des Tabellions de Bourg et des
autres Sonnes et non pour ceux des tabellions de Sonnes
5 qui sont supprimes", Celuy portant Reglement
des droittz de Signature de voiture des Officiers
des Elections de Bourg et Belay et creation d'offices
6 et Greffe, Celuy de la cotte, de tous Cuirs generaux
conservateurs Provinciaux des gabelles et chacune
7 Jurisdiction, Celuy de la cotte des Controlleurs pour

8 dez fonnez au bailliage dez Baillez Celuy de la
creation d'vng Lieutenant Criminel dudit bailliage
9 d'vng Procureur d'vng Aduocat et vng Greffier
dez Finances Celuy de l'exemption
10 dez Tailles aux Mez dez Postes Celuy de la creation
dez Lieutenans generaux et autres officiers aux Baillez
Presidiaux, Prouostez et Iuridictions Royalles
11 Celuy de la Superintendance dez Finances dez Espices
aux attributions de deux sols pour liure aux greffes
12 pour ayder la Rançon, Celuy de l'attribution de
Nouueaux gages et droitz de Conseillers de Sauue Et
a Noz Aduocatz Procureur dez Bureaux Finances
et contrerolleur gages dez finances et autres offices
13 Celuy de l'attribution de Dix mil liures d'augmentation
de gages et attribution de nouueaux droitz aux offices
dez Esleuz du Ressort de Nostre Chambre dez
14 Comptes dudit pays Celuy de la creation et
Augmentation d'officiers de Nostre Cour de parlement
15 Ensemble celuy de la Superintendance et pauye d'Icelle
16 Et celuy de la creation d'vng Conseiller de Sauue Sauf
Sur ce chacun Bureau dez finances Ensemble celuy
de la creation d'vng Contreroleur et Iournal dez
assignations en chacune Iuridiction Royalle du Ressort
de Nostredite Cour de parlement de Dijon et d'vng
pareil Sur ce afin qu'y soit et soient receuz
nonobstant toutes remonstrances, Surannations,
Derogatoires, appellations, Oppositions et tous autres
empeschemens. Lequel Sy aucuns Interuiennent

Nous retenons la cognoissance amostre Cou. &
et Iuges dudit Nostre Conseil de pardeuant
et dire appeaux et a tous autres Iuges, Coulons
que tout ce qui sera par nous fait pour ceste
regard soit de telle force et vertu que s'il
auoit été fait par Nous mesmes et en
nostre presence, Sacoyr faisons que le cas requis
mandement spécial que nous portent
par ces dites presentes par Ces presentes mandons
a Nosdits Conseillers de parlement et dite Appeaux
et tous nos autres officiers que appartiendra
que Cesdites presentes ils facent Lire publier
et donner assistance Et nostre Aduocat et
procureur general sans pour l'execution d'icelles
toutes lettres requises pour assigner
necessaires et y donner Sur le champ leur libor
conseillons Enjoignons aux subjects de nostre
Cour obeyr ainsi qu'il sera par Cour ordonné
Nonobstant quelconques ordonnances
Reglemens et autres choses au contraire Auxquelles
Nous auons derogé et derogeons par ces regard
Par ce faire Cour donnons pouuoir commission
et mandement Spécial par ces dites presentes Car
tel est nostre plaisir Donné a Dangu le
Sixieme Jour de mars l'an de grace mil Six cent
vingt Sept Et de nostre Regne le Vingt Septieme
Signé Louis Et plus bas Par le Roy.

Registrée ès Greffe du grand Conseil de cette Cour
à simple charge de pareille pareille /

17 Mars
1637

Chantilly

Commission A Monsieur Le
Prince & a Monsieur de la
Milleraye de faire publier des Edits
au Parlement de Dijon comme si le
Roy estoit present /

Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre. A Nos bien chers et bien
aimé Cousin Le Prince de Condé Pair de France
Gouverneur et nostre Lieutenant general en nostre
Province de Bourgongne et Bresse Salut, Nous
Avons cy devant pour plusieurs grandes considerations
au bien de nostre Service et au soulagement de nos Su-
jets fait expedier divers Edits et Declarations
portans creation de quelques offices et attribution
de nouveaux droicts, a l'Establissement desquels
l'Estat nous a veu que fut procedé sans aucun
ny difficulté afin que nous en puissions tirer
le secours que nous en avons attendu pour en-
tretenir et l'Ogant nos Armées de Terre et nos
affaires, ayans mesmes de plus fort Domicile qui
en prouvoient aux despens de la guerre que

Nous Sommes obligez de pourueoir pour la
Seureté et deffance de Nostre Estat et pour la pro-
tection de nos Subiectz a Ce Ste cause Toute
Voye auons commis ordonné et deputé commettons
ordonnons et deputons par ces presentes signez
de nostre main, pour assiste de Nostre Cher
et bien ame Conseiller Maistre d'Hostel ordinaire
grand Mr de nostre Parlement, de Dijon
Maistre de Camaume nostre Lieutn. general
au gouuernement de nos Bailliages de Dijon
Cremite d'Auxonne et Bar sur Seine Cte de
Nostre dite et Ral Chastelr Marchant con.r
et nostre Conseiller d'Estat Mr. Iean Requeste
ordinaire de nostre Hostel et Intendant en la
Justice police & finances dudit Pays,
Pour transporter en nos ville de Parlement et
dite Ayde de Dijon et en Icelle en toutes
et chacune lieux publics et enregistrer toutes lesdites
Edicts et declarations selon leur forme et teneur
ainsy qu'il Sera Trouué necessaire et
et aux fins mettre a toute execution
quelconque ordonnée a nostre preuoste Intention
Voulons qu'a tout ce qui Sera par Eux fait pour
ce regard et pour raison de ce dessus Leur
Soit de telle force et vertu qu'il auoit
été fait par nous mesmes et en nostre presence
Prions que les Cour requis et mandons pour Special

quil nous conuiendra y ceulx pour presenter par
Icelle nre Mandement a nosdits Cons de parlem.t
et des Aydes et a tous nos autres officiers quil
appartiendra quà tous et chacun deulx Nous obeyssans
pour ce faisans Nous obeyr et
et proceder en nos Advocate
et procureur generaux faire pour lentiere execution
dicelle toutes les requisitions poursuittes et
diligences necessaires et y donner leurs libres
conseilz et Enjoignons au premier de nosdits
Cons dobeyr a icelle qui leur sera par eulx ordonnee
Et tous nonobstans oppositions ou appellations
quelconques, pour lesquelles et sans prejudice
dicelle ne voulons estre differe dont sy aucune
Interuenoit Nous auons retenu et reservons, retenons
et reservons a nous et a Nostre Conseil la cognoissance
icelle, Et icelle Interdite et defendons Interdisons
et defendons a Nosdits Cons et a tous autres
nos Juges quelconques nonobstant audit tous
Edits Declarations, ordonnances, Reglemens
et autres choses a ce contraires Ausquelles nous
auons derogé et derogeons pour ce regard Et
et afin Nous donnons pouuoir commission &
Mandement Special par ces dites presentes, Car
tel est nostre plaisir Donné a Chantilly
Le dix septieme jour de mars Lan de grace mil
six cent huit cinq Et de nostre Regne le huict
cinquiesme Signé Louis Et plus bas Par le Roy

Le Sceau du Grand Sceau de Cire Jaune

Mars 1637

Memoire Donné à Mons. Le Prince Pour la Verification de plusieurs Edits au parlement de Bourgongne

Monsieur le Prince suivant au Parlement pren. dra la Séance qu'il a accoustumé de prendre lors que pour la Verification dud. Edits Il aura à la Chambre des Comptes qui sera entre le premier Président et le plus ancien Président

Et Monsieur de Machaut qui l'en accompagnera se mettra en sa place accoustumée qui est au dessus du Doyen dud. Conseillers

Et puis Monsieur le Premier après avoir exposé Ce la compagnie l'ordre qu'il a du Roy, Il sera donné Audiance de Scance par le Greffier l'exposant et Lira Lettre de Sa Mté pour faire Verifier et Sa premiere Lecture faite

Et ensuitte dequoy Monsieur le Premier Président prendra les Voix Et Voy Lecture faite et prise Conclusion Et après Mr

de Marchant de Lunan gra bonnes Monsieur
le Prince a remis soy ordre et pour prononcer &
dire que le Roy a ordonné et ordonne que
mes dits le Royes dudites Lettres seront Philippeaux

4 Auril
1637
Dijon

Lettre Missive contenant la
forme dont a usé Monsieur le Prince
a la Vérification des Edicts au Parlement de
Dijon,

Par Vostre dernière lettre du Cinq sixième mars
dernier Vous auez desiré de moy la copie de la
Commission de Monseigneur le Prince Pair laq.
le Roy luy donne pouuoir de vérifier les Edicts
au Parlement, Sera par le prochain ordinaire que
Vous auez Dieu aydant ladite Copie puis que
ladite commission a été registrée au Registre
du Parlement, et afin que Vous en sachiez l'Estat
je Vous diray que Mrs dudy dernier ledit Seigneur
étant arriué au Parlement aura Mons. Marchant
Mr. des Requestes, Il fut veu ladite commission
et Instruction qui étoit en execution Verbal
au refus qui auoit fait par le Parlement
de Vérifier les Edicts de grandes Seaux et autres
les premier et second Preuidau de procedes a la

Veriffication, Suyquoy, apres que ledit Sieur
se fut retiré fut deliberé par la compagnie, Sur
Lequel a este ordonné pour l'execution de la commission
pour Messire Guillaume de Gruyere et Sortiront et selon que
auoit este arresté auparauant Et que les Remonstrances
Remonstrances faictes a Sa Majesté Suyuant
la forme et ordonnance de ladite Commission Su.
Et sur ce ayant este ouy Le Procureur General
Sauoir fait Verifier lesdites Lettres et que Sa Majesté
Sauoit aussy Supplié d'executer ladite Comission Sy
Elle ne Verifioit icelle Lettres, la premiere
Chose a prendre Resolution estoit Sauoir Sy par
Lauenir Dite Chambre que par celle de la Majesté,
Lendemain Second Jour de Septembre ledit Seigneur
a Messire Guillaume de Marbaut estant Venu au
Palais a la grand Chambre ou les Chambres Sont
a Seance, Et ayant Veu prendre la place
Dudit Sieur le premier et Second President Tour
les Presidens et Conseillers Seigneurs et Sortant
Apres que Monsieur le Premier President
Dit ledit Seigneur de Sa Excellence S'EL n'auoit
Homme a cette action extraordinaire Prejudiciable
a Lauthorité Royalle et a Sa Homme Et
comme SEL Seroit Sa Commandement
de par le Roy et Semblables Lettres de Sa Majesté
que Sel m'auoit donné la Teneur de Laquelle Sa

ma Chaoge [illegible] prins de devo bri vane (Et que'
moy offic suroi ce buy au Domaine du Roy, Du.
contraire apres Il remoya apres ces lettres du
Roy et s'en alla en la salle de l'audiance suiuy de
Procur gaurde du Roy de moy et de Cbuy et mre
Commis, Et ayant pris sa place en icelle ou les
Prond Pconsidem a accoustumé de seoir, Ledit
Marchant de Lauroe cons. Mel, Lesdites Finan
gaire du Roy, moy et mon Commis en nos places
ordinaires Se fit lire sa commission Et Ledit
Procur gaire du Roy par la Voix de Monsieur
de Xaintonge ayant consenty la Verification
Desdites Ledites Ley Sur lui par son Greffier
Jusques au nombre de quatorze, Chacun autre
a luy de la creation des officiers au Parlement
Et la declaration contenant reduction d'Eux a
Cy Pconsidem a Mouler, six Conseillers Laiz,
Cinq Conseillers aux Requestes, Cing Subst.
tud du procureur general qui doibt porter Ca
robbe rouge, Et quatre Huissiers, La lecture
de Laquelle lecture faicte Ledit Sieur Marchant
S'estant leué requis l'admis dudit Seigneur Pconsent
Et le Roy ordonnoit que sur Ledites Ledites
Seront mis ces mots, Leus Le publiez & regis.
tres, ouy Ses conclusions Le Procureur general de
Sa Mat' pour estre executez gardez & observez
Et fait Ledit Seigneur mandons dresser Lettres Patentes

contenant l'Intinction de tout ce qu'auoit dit
Parlement sur quelque Lettres Commandement sur ce
comme elles auoient esté enuoyé a l'Instant par nos Commis,
Et dit a Chuisnier Huissier du Conseil qui
a Notre ordre exploicté du premier Huissier qu'il
signifiast ledit Arrest d'Intinction a Mons.
le premier President et aux Scindiques du Parlem
Et prononcea que Lieutenant du Roy en nos
qui auoient obey a la Volonté du Roy n'estoient
compris en l'Intinction, Et sous d'hier rapporta
Ce plus grand partye de Mrs Mineur Arrest pour
Sidence et Conseillers se sont assemblez en
logis dudit Sieur premier President pour adviser
et quelz auoient a faire, ou estoient proposition
et diuersité d'aduis Et se sommes Bien enquis

Cendredy dixiesme dudit Signature sont esté
la Chambre des Comptes ou Il se publie Cuze
Edits Et Arrests au lieu de la cessation des offices
de ladite Chambres, qui sont Cuz Parisiens, six
Mrs Nous couchons Et quelques autres Mes-
sieurs officiers /.

1637 Extraict des Registres du
Parlement de Dijon des qui s'ensuit.
Ledit Parlement ayant la publication des Edits
et Intinction dudit Parlement /.

Les Chambres assemblees /

Ou roy Monsrgnuo li Puna Ds—
Monsuno de Marzauc M.dre Rqts ors Se
du Roy/

Mondit Srgnuo li Puner a dit que depuis deux
ans que auoit rn charge du Roy de faire pourlutte
ladite compagnie de la Vification de p lu dnuoc
Ledite Cauoit gclue a la Mats dep rerogatiue
Cue partie des gclues preiudiciables au public,
Mesmoins ayant Suite ladite Compagnie depuis
quelque Tour de procedes a L'Enregistrement
d'Eulx pour Seruir a ladite Mats dans rlre
mis Mich.l de Soppoder au progres de dre enuoyé
qui occupoint des places de Soanee en enq endroits
elle auoit rue Cue telle duerte que ne Cauoit pu
porter aucun point D'sorte que Stoit contraint
Luy faire rentendre que le Roy Couloit en Suite
des pourueoir que Luy auoit fait expedier quel
Fut public et enregistrer ladite Ledite Cauthe.
rite de la Mats ayant enuoyé Sngre Fait
mettre Sur le Bureau des lettres patentes du
dixieme de mars dernier donnees a Sangue
Signees en commandement et Scellees du grand Sau
contenant ledit pouuoir Ensemble en memoire
du premier Septembre mil Six cent Soixte Six
de l'ordre retenues que ledit Srgnuo Puna
deuoit prendre pour l'execution de ladite Lettre
Il que auoit accoustumé prendre en las Sambes

Veue Coniointe a Paris pour la Verification des
Lettres Patentes cy attachees obtenues par Messire Le Duc
Conte de Tonnerre cy pour lors Gouverneur et Lieutenant
pour le Roy en ce Pays de Bourgogne et Bresse au Bailliage
de Dijon Seant a Beaune Contenant Confirmation
de Privilleges Franchises et Exemptions accordees
par les Roys Predecesseurs aux habitans de la Ville
de Beaune Signees Loys et plus bas par le Roy
Monsieur le Duc de Montpensier Pair de France
Gouverneur et Lieutenant pour le Roy en ce Pays
de Bourgogne Ressort et Pays adjacens Et Messire
Claude Bouhier Chevalier Conseiller du Roy en ses
Conseils Premier Président en la Cour de Parlement
dudit Pays de Bourgogne Commissaire en ceste partie
Ladite Lettre Patente en forme de Chartre
Donnee a Paris au mois de Juillet Mil cinq cens
quarante Neuf Et de Nostre Regne le troisiesme
Signees Par le Roy en son Conseil Bayard
Et Scellees du grand Sceau de Cire Verte en
Las de soye rouge et verte Ouy le Rapport
de Maistre Jehan Bretagne Conseiller du Roy
Nostre Sire en sa Cour de Parlement Commissaire
en ceste partie Et tout consideré

Dit a esté que Monsieur le Président Bouhier accompagné
de Messieurs Etienne Cathenot, Du Chaud et
Maugey Conseillers dudit Seigneur Roy en ladite Cour
Commissaires en ceste partie Se transportera par devers
Monsieur le Duc de Montpensier Pair de France
Gouverneur et Lieutenant pour le Roy en ce Pays
de Bourgogne Ressort et Pays adjacens Pour luy
Remonstrer Que Nostre Sire le Roy Nostre Souverain
Seigneur Ayant Agreable et Favorable la Requeste
Remonstrance et Supplication a Sa Majesté faicte
par les Maire Eschevins Manans et Habitans de la
Ville de Beaune Contenant Confirmation de Privileges
Franchises et Exemptions accordees par les Roys
Predecesseurs aux Habitans de ladite Ville Signees
Loys et plus bas par le Roy Monsieur le Duc de
Montpensier Pair de France Gouverneur et Lieutenant
pour le Roy en ce Pays de Bourgogne Ressort et Pays
adjacens Et Messire Claude Bouhier Chevalier
Conseiller du Roy en ses Conseils Premier Président
en la Cour de Parlement dudit Pays de Bourgogne
Commissaire en ceste partie Ladite Lettre Patente
en forme de Chartre Donnee a Paris au mois de
Juillet Mil cinq cens quarante Neuf Et de Nostre
Regne le troisiesme Signees Par le Roy en son
Conseil Bayard Et Scellees du grand Sceau de Cire
Verte en Las de soye rouge et verte Ouy le Rapport
de Maistre Jehan Bretagne Conseiller du Roy
Nostre Sire en sa Cour de Parlement Commissaire
en ceste partie Et tout consideré

Ledit Jehan Bretagne Sortie et retourné que
apres avoir Monsieur le Président Bouhier
a dit que ledit Seigneur Roy auoit Fait
Response a la Requeste quelle Luy auoit Faicte de la
part de la Ville de Beaune Pour Laquelle Commission
Executer il estoit Requis et Necessaire que l'on
Sceut de Luy Quelle Intention il Entendoit
Pour son Service Et Bien de Justice Et Soulagement
de Son Peuple Et Subjects Pour Quoy Ledit Seigneur
Roy Nostre Souverain Seigneur Ayant Agreable
et Favorable la Requeste Remonstrance et Supplication
a Sa Majesté faicte par les Maire Eschevins Manans
et Habitans de la Ville de Beaune Contenant
Confirmation de Privileges Franchises et Exemptions
accordees par les Roys Predecesseurs aux Habitans
de ladite Ville Signees Loys et plus bas par le Roy
Monsieur le Duc de Montpensier Pair de France
Gouverneur et Lieutenant pour le Roy en ce Pays
de Bourgogne Ressort et Pays adjacens Et Messire
Claude Bouhier Chevalier Conseiller du Roy en ses
Conseils Premier Président en la Cour de Parlement
dudit Pays de Bourgogne Commissaire en ceste partie
Ladite Lettre Patente en forme de Chartre
Donnee a Paris au mois de Juillet Mil cinq cens
quarante Neuf Et de Nostre Regne le troisiesme
Signees Par le Roy en son Conseil Bayard
Et Scellees du grand Sceau de Cire Verte en
Las de soye rouge et verte Ouy le Rapport
de Maistre Jehan Bretagne Conseiller du Roy
Nostre Sire en sa Cour de Parlement Commissaire
en ceste partie Et tout consideré

Ledit Jehan Bretagne Sortie et retourné que
apres avoir Monsieur le Président Bouhier
a dit que ledit Seigneur Roy auoit Fait
Response a la Requeste quelle Luy auoit Faicte de la
part de la Ville de Beaune Pour Laquelle Commission
Executer il estoit Requis et Necessaire que l'on
Sceut de Luy Quelle Intention il Entendoit
Pour son Service Et Bien de Justice Et Soulagement
de Son Peuple Et Subjects Pour Quoy Ledit Seigneur
Roy Nostre Souverain Seigneur Ayant Agreable
et Favorable la Requeste Remonstrance et Supplication
a Sa Majesté faicte par les Maire Eschevins Manans
et Habitans de la Ville de Beaune Contenant
Confirmation de Privileges Franchises et Exemptions
accordees par les Roys Predecesseurs aux Habitans
de ladite Ville Signees Loys et plus bas par le Roy
Monsieur le Duc de Montpensier Pair de France
Gouverneur et Lieutenant pour le Roy en ce Pays
de Bourgogne Ressort et Pays adjacens Et Messire
Claude Bouhier Chevalier Conseiller du Roy en ses
Conseils Premier Président en la Cour de Parlement
dudit Pays de Bourgogne Commissaire en ceste partie
Ladite Lettre Patente en forme de Chartre
Donnee a Paris au mois de Juillet Mil cinq cens
quarante Neuf Et de Nostre Regne le troisiesme
Signees Par le Roy en son Conseil Bayard
Et Scellees du grand Sceau de Cire Verte en
Las de soye rouge et verte Ouy le Rapport
de Maistre Jehan Bretagne Conseiller du Roy
Nostre Sire en sa Cour de Parlement Commissaire
en ceste partie Et tout consideré

Ledit Jehan Bretagne Sortie et retourné que
apres avoir Monsieur le Président Bouhier
a dit que ledit Seigneur Roy auoit Fait
Response a la Requeste quelle Luy auoit Faicte de la
part de la Ville de Beaune Pour Laquelle Commission
Executer il estoit Requis et Necessaire que l'on
Sceut de Luy Quelle Intention il Entendoit
Pour son Service Et Bien de Justice Et Soulagement
de Son Peuple Et Subjects Pour Quoy Ledit Seigneur
Roy Nostre Souverain Seigneur Ayant Agreable
et Favorable la Requeste Remonstrance et Supplication
a Sa Majesté faicte par les Maire Eschevins Manans
et Habitans de la Ville de Beaune Contenant
Confirmation de Privileges Franchises et Exemptions
accordees par les Roys Predecesseurs aux Habitans
de ladite Ville Signees Loys et plus bas par le Roy
Monsieur le Duc de Montpensier Pair de France
Gouverneur et Lieutenant pour le Roy en ce Pays
de Bourgogne Ressort et Pays adjacens Et Messire
Claude Bouhier Chevalier Conseiller du Roy en ses
Conseils Premier Président en la Cour de Parlement
dudit Pays de Bourgogne Commissaire en ceste partie
Ladite Lettre Patente en forme de Chartre
Donnee a Paris au mois de Juillet Mil cinq cens
quarante Neuf Et de Nostre Regne le troisiesme
Signees Par le Roy en son Conseil Bayard
Et Scellees du grand Sceau de Cire Verte en
Las de soye rouge et verte Ouy le Rapport
de Maistre Jehan Bretagne Conseiller du Roy
Nostre Sire en sa Cour de Parlement Commissaire
en ceste partie Et tout consideré

que c'estoit Chose nouuelle et inusitee a cause de la minorité dud. a Seigneur du Roy, Mr
qui a Son dernier Voyage de la Cour Seigneur
auroit Bien commandé Sy et apres que ne
pouuoit Sy executer/

Duquoy Conclud et Deliberé Monsieur le premier
President a dit que Bien auoit beaucoup de desplaisir
de Voir l'affaire reduicte a cette extremité que de pouuoir
Contribuer quelque Compagnie pour Donner contre-
Temps au Roy Estimant de ce faire et apres
auoir veu la Commission dudit Seigneur Prince
de Conty qui a este rapporte de Sa part par Mr
Tillier Deputé/

Cet Arrest ayant este faict pour Veoir Si Lettres
de Deliberation contenue au Registre du dict Plaidoyé
Septembre Dernier continuant quinzaine que Ledit
Seigneur Prince Vouloit executer Ledit pouuoir et
prendre Ses Seances a Luy ordonné par Ledit
Memoire que tous Messieurs du Parlement
Se retiroient pour ne pouuoir assister Ledit Sgr
Prince a l'execution, d'Edict Lettre Verification
et publication dud Edict Actendu que Ledit Estimant
Recogneu que telle Forme Inouye & Subsitue
dans les Parlements contraire aux Loix du
Royaume et preiudiciable a Authorité Royalle

et a Cl. Injunx de Vdite Parlemens faisans la Vdite
Juner prohibition de la nuelle de bon ce qui leur
fait par lidit Seigneur cy deuant mentionnees Vdite
Cour et mesmes Entendans le pourueoir cy dessus
et dit Jaudemer par Mr. pour cy obtenir la
Reuocation et cassation Sur Juner Requerant ce.
mon dit Sieur qui a veue et Lecture de la pretendue
Requeste par lui Vdite Juner Prouidence a ce
Contre Secretaire Mr. Simon Lecture du
Roy. le Conseil cy dessus Sur commis et Sur
Quelque Secretaire auquel, et mis et reuolu grand
Sa compagnie qui lui dit Deliberation Sur ce Juge
Et a fait droit cy car que lidit Seigneur Pomis
Juter au Parlement pour Executer Sa commission
et prendre la Jurance portee par lidit mandat
Il lui Sera dit par Monsieur le Procureur
Prouidence que la compagnie lui a donne Charge
de lui dire que sur une Requete Presentee par
nommant, Conseiller Commissaire et Secretaire
Sautre au Roy a la propre Personne Et lidit
Seigneur Pomis Supplie de bonne Loy, que ladite
compagnie Secretaire ne pouuoit proceder

Et mis et reuolu au dit que by Mondit Seig.
le Pomis Sairoit commandement a Mondit
Sieur le premier Prouidence ensuiuant de Mrs. et
Cire presidiaux Con.er de Sairoit a Lizieux

de Sorte pourroit, que si cest a mondit Sieur
le premier President que adresse le commandement
quy a este a luy de Mr Messire Cres Premier Pre
qui sera y ordres prendra la parolle et dira pour
nous de Mr Messire lre president et Conseillers
a qui ledit commandement sera fait, que avoit
charge de faire remettre audit Seigneur Roy
que ledit Seigneur auroit ordre de se retirer aux
la compagnie /

Mr Seigneur de Xaintonge advocat general du Roy
Premier President Procureur general et Mr Robert advocat
general entrez et tous derriere Mr Bouvot ont dit
par la Voix dudit Sieur de Xaintonge que puisque
Monseigneur le Prince leur avoit mandez et fait
remettre que venoit du parlement faire Cette le
commandement que avoit receu du Roy de proceder
a la verification de ses Edits par la bouche dudit
Parlement de meslire vouloit verifier quelques Re-
quette que Ceux ci leur feront que avoit mandez
pour ceux dire que demain Mr se trouveroit en Par.
diance pour ladite Verification, et leur commandoit
de la part du Roy de Sy trouver pour requerir
ladite verification leur ayant donnez dits Lettres
du Roy portant ledit commandement dont Sa Ma
Jeste leur donna acte de la Cour /.

Ledit Simon sortir a cesd' dit qu'il devoit
adiourner de nouveau pour ouyr la lecture qui luy
sera faite de ladite deliberation du dix septiesme
Septembre dernier contenant l'ordre que la compa-
gnie a resolu d'observer en cas que ledit Seigneur
Prince d'Orenge executeur dudit pouuoir Ledit
Simon Advocat requerant ordonne adiourné à
Quinze, Lecture faite de cedit deliberation par le Greffier, Ce fait ledit Sr Simon
retiré/

Et Vendredy deuxiesme Aoust 1627
du matin/

Les Chambres assemblées

Monsieur le Président
Monsieur de Marchaut Mre des Requestes
ordinaire de l'Hostel aussy illec/

Ledit Seigneur a dit qu'il estoit venu pour la
Verification des Edicts selon qu'il le fit entendre
Jeudy dernier à la compagnie de laquelle a pris acte
Monsieur le Premier President et Monsieur
Second President/

Monsieur le Premier President et tous Mrs
ont aussy pris acte

Monde dit sr le Procureur Fiscal de Sr
Jean que ung chacun Bourgeois de la compagnie le requiert
plaise luy donner congé de faire leurs humbles
remonstrances a Sa Mate sur l'importance de ses
nouvelles, et quoy il luy plaise y faire refus
qu'elle le supplie treshumblement leur permettre
de se retirer pour en faire apprendre de leur prudence
et discretion dont la conservation leur est préjudiable
a l'authorité Royalle et Justice souveraine et
dicte Seigneurie Pour n'ayant regard a declare
que leur intention n'a jamais été de rien entreprendre
contre le service de Sa Mate dont ils
sont tres humbles et tres obeissans subjects
et fidelles serviteurs

Et comme ils se retiroient dict Seigneur a dit
au dict Sr Procureur fiscal, se pourcommande
de par le Roy de demeurer et faire entendre
selon que de porte par ma commission et pouvoir
cy leur particulier que Sa Mate veut et
entend que ayent a obeir declare rebelle et desobeis-
sans a Sa Mate et leur offre sur et bien
a son Domaine, Et pour commande
au Greffe se pourcommande pareillement
demeurer, Et que pour qui est aussy commis
au greffe aille au Trosquier advertir Mrs
Largent du Roy de tout ce qui sera Jean Mes

Pere de Cimpe a pour lieu Seigneur Chastellain
Bassin a la place du Second president de lidit S.r
de Marbeuf et a la place ordinaire qui est au Siege du
costé de la Chapelle, Messire Nicolas de Montargis
Advocat general du Roy Procureur Procureur gnal
et Millotet Advocat general suivez Estant de bon
Advenir les Huissiers dudit Seigneur Roy Pierre Pinon
qui les ont mandez pour venir pardevant eux a
l'audiance consistoire a la Verification et registrement
des Edicts suivant la Volonté du Roy./

Et avant ledit Sieur de Montargis voulu faire
ledit Seigneur Pierre Pinon dire qu'il ne veut voir quy y auroit
aucun Avancer Et a pour dire lire et faire notifier
commandement audit Sieur garde du Roy, huissier
Sally et Sommaire de la Sainct a ladite audiance
pour y faire chacun le devoir de leur Charge/.

Et Instant ledit Seigneur est monté en Sa haulte
Siegen de la Salle de Laudiance et ledit Sieur de
Marbeuf estant Luy Et Sesdit Seigneur Pinon
assis en la place ou a accoustumé de Seoir le Second
President et ledit Sieur de Marbeuf en Sa place
ordinaire de Sadvocat/.

Ledit Sieur Garde du Roy huissier et commis
au greffe a dire en leur place ordinaire/

Ledit Seigneur Pinon a commandé d'ouvrir lire, porter de
ladite Sale de Laudiance Sans appeller les Advocats Et
Procureurs et toute autre quelle de homme en Salle/

Lesdits Porter ouuertz sont enuoyez lesdits Thomas ordinaire dudit Seigneur Roma qui le doit assigner au banc des nobles /

Et a ycelluy commande que lesdits assignez au dit iour deuant le Viconte Mayeur de Bruno se soyent assis dix a dix comme ilz se sont au banc ou ilz doibuent Compter Venans a laudiance ou accoustume Et sceu Et apres ledit viconte enquerir pardonnez ou cedz assignez Sinon diceulx lire Reigle /

Et dessd Seigneur Roma a mis deuers lire maine dudit Guillaume Poly les lettres gratuites du Roy contenant son pouuoir donnez a Dongne le dixieme mars dernier Sur lesdites Cartes du dixieme dudit mois Et. quelles ont este leues par ledit Secretaire du commandement dudit Seigneur /

Et estoit a ladite audiance proche la place du premier huissier Quiquebuf premier huissier du conseil de bon et de renommee ayant une chaisne dor au col pour lire Edits et Reiglez Monde Seigneur le Viconte a commande audit Secretaire de faire lecture Dicy ayant Icelle veu donnez Cy ensuy ayant laudite par ledit Quiquebuf et lecture faicte dicelle /

Monsieur de Xaintonge aduocat general du Roy a dit Monsieur, Il vous plaise pour tous nous donner lesdits nous obligez dobeyr aux commandemens que pour nous vous y faict tous Tres bailliages que par ordre de la

par du Roy dernier tenant cy cy lieu, Bien que nous
ny voions Messieurs les Président et conseillers qui
ont accoustumé dy dire rendre la Justice, Et comme
cela soit chose extraordinaire requis ne cesser
depuis douze ans ans que la Monarchie de France est
établie, Nous nous sommes la bouche et nous empesche de
dire autre chose sinon que le tout plaise de donner
du Hugue a Messieurs du Parlement de faire entier lect.
Semblable Remonstrance au Roy. /

Surquoy Ledit Procureur Général dudit Seigneur
gneur du Roy que luy commandoit de consentir et de consen-
tir la Vérification desdites Lettres selon la Volonté de
Sa Mat. Et estant tout hors ledit Sieur
de Xaintonge dit /

Sur ce dit ledit exprès commandement du Roy Ledit Conseil
la Vérification requis et ouy ledit Procureur
la publication et Juge fait par tout les Bailliages
et Sièges dudit Ressort /

Et fait lecture de Marbeau Cité Rue & Cistum
approuvé de Monde Seigneur Après avoir prié Dieu adue
approuver requis Sieur /

Le Roy ordonne Sur ledit Edict sous
mis cy mettre Sire Le Public Bracquy Sous ouy ce
consentant le procureur général de Sa Mat. du
Et exprès commandement de Ledit port grad Mons.
Le Premier Président de Monsieur de Marbeau con

de sa Mat[é] en son Conseil et M.[re] de Lig.
ordinaire de son hostel et Intendant de la Justice
police et finance en Bourgongne et Bresse, pour
estre icelui gaudé et observé selon leur forme
et teneur, Lettre copie de Iceluy estre enregistré a
la diligence dudit procureur general pour tout le
Bailliage et siege de ce ressort, pour y estre ainsy
publié et registré a ce qu'aucun n'en pretende cause
d'ignorance /.

Et Sont Mondit Sr le Prince a dit et
Conq propos du dict qu'il avoit mis le Roy a part
pour la Verification dudit Edict de ceste forme etc.
Vu l'ordonnance du Roy cy sus mise faict Mr Simon
du Parlement, et son propos suyvy auec le mandement
sus dict Edict dattant du quatorziesme may dernier, desquelles lecture
a este faicte par ledit Secretaire du commandement
dudit Seigneur /.

Ledit Sieur de Marchant ayant prins ladicte dicte
Seigneur Prince a prononcé que Ce Roy ordonne que
Ledites Lettres seront registrées en Registres de Cad.[te]
Cour de Seigneurie a Cour quel appartiendra Et
a l'instant Ledit Seigneur Prince a commandé au
Secretaire d'icy a icelle faire lecture en la grand salle
du Palais / Et audit Enquerbus huissier de Lad.
Seigneurie et cy dommicilié a Monsieur le Procureur
President et Conseiller de la Cour Ledit Arrest

Lautamat que Mr Dinouc Lieutenant du Roy
a dit Suiw Soly quelle ne deut commis aucune chy
a la Volonté du Roy mesme en mynorité englad.
Introduction /

Ledit Seigneur Prince estant Sorty de ladite
audience se rendit en la grand chambre et parlement
suivy dudit Sieur de Machaut et dudit Sieur que
du Roy quelle a commis et estant ledit Seigneur
Prince en la place du second President de Mons.
de Machaut en sa place ordinaire, ledit Seig.
Prince a commandé audit Saumaise de luy exhiber
la Seulle de cuyure qui se passa le Jeudy huit aoust
Parlement Camp en la presence qu'apres que fut
dehors, auquel ayant ledit Saumaise obey se fait
lecture de ladite Seulle ledit Seigneur a declaré:
Sophie" Et ledit Sieur de Machaut auroy de apres
Sont sorties de la chambre /.

Lettre a Monseigneur le
Chancelier en suitte de l'Interdiction

Vostre Trishonnore Seigneur.

Le Seigneurie et extraordinaire hautaine que le Corps
du Parlement a tenu non Seulque Jusques a Parlem
contre aucuns de tous ceux du Royaume Sinon pour dire
car qui pourroit bonnement exprimer et a raison
d'vng grand nombre de vrais amis du Parlem.

Pour donne sujet Monseigneur, ces parlemens les
Gens tenans sa Justice souveraine du Roy de vous donner
exemple par la prudente lettre de nos bons predecesseurs &
procedés sur le fait dudit Edict depuis le quatorzieme
avril dernier dix Jugemens au cinquantiesme
De mesme donne comme nous de soubsonne bien se
pourroit faire par une deputation a sa Mate sy
la exemple de luy n'est important ni nous ny
autres Et pour plaira donc Monseigneur de
Prendre que le dudit jour quatorzieme avril le
Procureur general du Roy apprenta aux chambres
assemblees dix neuf ou vingt de grand nombre
d'eux nous donna de l'Hommune dans une Pie
mere rameau Lesquelles au dernier point par les
Seigneurs par ledit dix Annee Royalle Ceremo
nies de la Lorraine et la Cazade; Considerations aussy
Juste que prudente, qui nous fit differer de bailler
Le vingtiesme de May ensuivant Leurs premieres lettres
de Jussion, par lesquelles nous estoit mande et
enjoint de proceder a la verification dudit Edict
Le mesme jour on commanda a leur voir et examiner
en presence de Monseigneur Prince et sa con-
tinue Cour au vingtquatriesme dudit mois Lesq.
ayant veu et recognu les Importans et dom
mageables pour execution pour le regard du
general et aux particuliers de la Province sur tout
que ledit Seigneur Prince leur supplie de vouloir

bon que par deputez ordinaires en conformant aux
luy pour recognoistre entre la dicte Edicte cause,
qui pourroient estre rendue contre dommagiables par
les modifications qui y pourroient estre, a fin de
nous mettre en deuoir de donner a la Mate autant
de contentement que la pauureté de la ruine de la
Prouince le pourroit porter, laquelle continuera
a prier Dieu continuellement pour la prospérité
de Sa Maté et Couronne, par ainsi ne pouuons
nous mettre en deuoir de faire aucune leuée
de deniers sur le peuple en quelque sorte que ce
soit, ains nous remettons du tout a la bonté
de Sa Maté, et a la bonne affection de ses
subiects, et pour ce que nous auons entendu
que Monsr le Prince, Mons de Tende, Mons
de Strozze, Mons de Sipierre, Mons de Gordes
et autres Seigneurs et Gentilshommes de
Cour, estoient arriuez en ceste ville, nous
auons enuoyé vers eux pour les prier de
nous faire entendre leur intention sur
ladicte Edicte, et ce pendant nous nous
sommes retirez en la Chambre du Conseil
pour deliberer sur ladicte Edicte, et
apres auoir deliberé, nous nous sommes
transportez en la Chambre de la Tournelle
ou estoient lesdicts Seigneurs, Princes,
Mareschaux de France, Gouuerneurs de
Prouinces, Cheualiers de l'Ordre, Capitaines
de gens de pied et de cheual, et autres
Seigneurs et Gentilshommes de la Cour,
ou estant, nous auons remonstré a mondict
Seigneur le Prince, Mons de Tende, Mons
de Strozze, Mons de Sipierre, Mons de Gordes
et autres Seigneurs et Gentilshommes de la
Cour, que nous estions venus en ceste ville
pour faire entendre a la compagnie que auoit commandé
mondict Seigneur le Prince, Mons de Tende, Mons
de Strozze, Mons de Sipierre, Mons de Gordes
et autres Seigneurs et Gentilshommes de la Cour,
que nous estions venus en ceste ville pour faire entendre a la compagnie que auoit commandé
mondict Seigneur le Prince a la Verification de ladicte
Edicte presentée par Monsr le Procureur de Maur grandeur, laquelle
medite et deliberation, sur icelle, qui y consideration de
meilleure de la Prouince grandeur et notable, pour
supporter grandes pauureté d'icelle au lieu de
secourir, nourrir ravager et saccager, sauue par

c'emuuy de la Cstat depuis la presentation dicelle
Cedite Cy attandu la peu de seoure que la Mat.
tiouoit de telle nouuante Cy pourjudiciable au publicq
Cy auoit diffue de proceder a ladite Cerification aux
dautant plus de raison que les Cours du Cy
tum, Bancq de quadbourgoue, rapellans du Comte
d'Bourgongne nous auoit este la compagnie Picardie
transmis les endroicte de la Pommier ou la
fuocato de Cymuuy mesdits sommeheure, sauf
Cipitio y auoune cause de Cudgoaudire reuyure
Nonobstant tous les bons ordres que ledit Cirgnius
Punicy pour des soingneux Cy Cigillans Cxactiue y
Cerue a porter Cy Cuith dequoy Nous ayons fait
cognoistre quel auoit des Cettres du grand Cceau
pour lesquelles Cuy estoit donne pouuoir de Cuir
pour la Cerification de Cedite Cedite, Cequel a la
Mat. auoit Cy elle y Cstoit en pareille Cy.
n'entendoit Cxtraire Mon Cuppliz Cemist une
Sous pour nous depuis de nre Sieg Conseil a dire
attandu l'importance de telle nouuante Cy perillueu
enclequence d'icelle, depuis au commandement de
Chuis le Comte ballan a Mest. du Sur Chandis
Cstant Cuiuz dans les Royaumes auec bne armee
Imperialle approchi la Ville de Dijon d'bne lieue
Cy demye a Cuiz Saint Seuz Cy Cotur Cy pour Cre
Cutenant general Cusquel dans le Bernuais auoit
cause la ganualle Cy entuie de Solation Cy la Pommee

Celuy nous faisoit Remon Remontrance par
sa Mate dernierement adressee du Calamitteux estat &c
Cadit Parlement avoit cy devant leu nagueres, qui Ca
tenoit comme d'eau dormir cuyder Enregistrer nous Ls
Seigneurs Ce Parlement estant entrez au Palais Ce dict
quatorziesme de mars dernier nous Du Scauoir Ce rendre
Ce Commandement exprez que ce auoit eu du Roy
De rendre Entiere a la Verification de Seize Edicts
que Sa Ma. nous auoit Cy deuant enuoyez pour
Ce Regard sur le Contenu Iceulx que nous
Ce Vions a Nous y resoudre, Dautant que Telle
Estoit la Volonte de Sa Ma. pour Ce respondre a sa
Remonstrance, ou le Supplia de Vouloir mettre en
Consideration le deplorable Et de sa Voix Estat
auquel Ce Pauure Royaume Souffroit auoir Este reduict
Depuis que l'adresse dict Edict de question auoit
Este faicte au Parlement que Luy plein de Credit
Entroyent vers Sa Ma. pour nous procurer
Ung autre dela Pleine Et Soulagement que'
Nous medions, Voyons & Fidelles pour mieux Ce Servir
De la Iustice de Vostre Royaume Et Ayons Le cuyder Dault Ce Trouver
que Toutesfois pour obeir Et Satisfaire aux Commandements
Dessus Dicts Ce Sommes mys en Deuoir de Verifier Ledict Edict
Dans Deux Ce plus Supportable, a la Reserue de Celuy
portant Creation de Nouueaux Offices dans Ce Parlement
que Sa Ma. Vouloit a Ce Volume Cestre Exercite pour
Ce Tout a la Forme Contenue en Ce Lettre de Declaration
Du mois de Septembre dernier, Et Ayoutee nous a Dict

qui l'introduoit, pria Icelles confirmer tiendr Lieu
d'engagement a ladite Verification, que nous
ordonnons a Luy Estre Seruie nostre intention, pour
ce qui vault de refus de Lettre a cette fin, Ledit
Pouuoir que Ledit Roy Luy auoit donne de proceder
Luy mesmes a ladite Verification, Suyuant Lequel
retire et la copie duquel Pouuoir Veue & Considerer
Nous le Nommons Luy extraordinaire qui Lhistoire
de la Monarchie Barbare nous Soit encore aucun
exemple, et d'Vne condition Vergueuse et
d'authorite Royalle, considerations pour Luy Sere Im-
portantes que nous resolumes de Luy Faire expedier
par Vne deputation d'Vng Pour deca a Mostre Et
Vng Conseiller Et lecy Supplier de nous Vouloir
Vouloir ayder d'Vng Expresse, et qui Fut Prest
de mettre Sous pas nos Depuis, Auquel Lieu
Seigneur Pour auoir respondu que n'estoit Malgre
Luy que Lon estoit a telle extremite, Mais que
auoit le Commandement du Roy Et de Son Fils que ne
debuit d'obeyr, Ce que Ledite Deputee Nous
ayant rapporte, nous eussions Deuoir admirer la
conduite que nous deuons prendre en telle occurrence
afin de ne nous Vouloir Surprendre Lon estoit affaire de
Sa grande Importance. Laquelle nous constituoit
en Vne extreme perplexite, Suyuant a laquelle Sa
Nous de Lebre, fut conclud et resolu que Sy nostre
Seigneur Pour conformement a Son Exprez pouuoir
retirant au Parlement Le Vouloir prendre la place

du Grand Prieur pour luy mesme prononce
sur la Verification des Edits dont Magie par
la bouche du Sieur Mre. des Requestes Marchant
de mesme qui fait sa Matie pareille de Mons.r
le Chancelier qu'alors toute la compagnie S'estoit
Et Monsieur le Prince Prieur portant la parolle
Requerroit ledit Seigneur Prince de ne vouloir mesmes
qu'elle n'adjoustat point a une action qui est nouvelle
pour estre contraire aux Loix du Royaume pre-
judiciable a l'authorité Royalle Et tendante a
l'anantissement et subversion des Parlemens Et que
le Roy seul tient son Lict de Justice pour
prononcer par la Bouche de Monsieur le Chan.r
Et que ledit Propos fini avec Eau Haute et profonde
reverence chacun s'en retiroit, ce qui avoit este' executé
de la sorte avec toute humilité et respect Le Jeudy
matin deuxiesme du present mois auquel Jour Mons.r
Seigneur le Prince nous contraint d'avoir este' obligé
pour avoir fait publier en audiance publique
des Lettres d'Interdiction contre le Corps de Parlement
comme si nous nous fussions este' engagez contre
vous n'avoir procede' a la verification d'un grand nom-
bre d'Edits dans un Volume de Loix sur chacun
autre Question, ou bien pour n'avoir pas attendu
et demeuré pendant a Icy procede' que nous eussions
Jugé ces Questions concernant l'Interest de l'authorité de la
Mat.e Et porter en cas Jusqu'a vous contre tous
Les Parlemens du Royaume et Chambres Souveraines

duquel nous auons sceu le cours sans aucune co-
munication precedente Nous sommes en Legitime sujet
de plaincte et nous a donné Cette Iuste occasion de
recourir a la Iustice Souueraine du Roy, laquelle
Monsieur Vous tient disposé autant de vostre maiesté,
afin que soubz Vostre bonne protection Soyons
retablis et conseruez dans l'honneur attache à nos Le
charges et liberalités desquelles Nous auons tousiours
fait estat en homme reconnoissans tout ce que Ses Sujets
du Roy doibuent rendre de bons fidelles et Loyaux
obeissans et sujets. Ce qui nous faict recourir et de-
mander Vostre Iustice et bonté Vostre vertu
Generosité Prudence Vous rendent Tres humbles et Tres obeis-
sans Seruiteurs Les Gens tenans La Cour de Parlement de
Bourgongne /

Mars
1627

Lettre du Parlement de Dijon
A Monsieur le Cardinal de Richelieu

Dijon

Monseigneur /

La particuliere protection que nous Estimons auoir
Sujet d'attendre de Vous, Nous faict prendre la liberté
de Vous addresser nos Deplainctes du rigoureux traictement
dont Monseigneur le Prince a Voulu vser Nous, ayant
fait publier opposition a l'audience des Lettres Patentes
d'Introduction contre le Corps du Parlement soubz le

Sur quelque qu'un Mondit Seigneur ayant voulu
donner Edit Parlement ainsy qu'il y en a accoutumé
Comptoir ou Comoder Ayder procedé a la veri-
fication d'vng nombre d'Edits et ordonnance la
publication et enregistrement par la Bouche du S.r
Mre. des Requestes de Machault dernierement quelle
fut faite le Roy en parlement par Monsieur le Chancelier
Roy Chancelier, Nous l'auons Supplié tres humble-
ment de vouloir bien que nous en demeurassions
paisibles a toute action dont nous cooyons la conclusion
et tres prejudiciable a lauthorité Royalle et
fondant a la ruine de l'Homme et des pre-
rogatiues des Parlements ou les Roys sont tous
les Edicts de Justice ou accoustumé d'y estre de
la sorte, et Suitte dequoy auec toute les Esprits
et Subiects nous deuons a sa Maiesté Nous nous
Sommes retirez, et Comme pouuez Iuger de la Mon.
Seigneur Si ay bien eu occasion extraordinaire
que les Histoires de cette Monarchie ne nous mangue
rien de pareil, mes Seigneurs nous pouuons aux plus
moderez en aux bons expedient salutaire et ne
pouuons Iuger autrement sinon que l'homme des
Parlements et Iuges de mettre a couuert l'homme des
Subiects dieu et sy Contraire nous n'estions par
Leur dignité d'executer que coulpables Sans meritez
Iuge et hastimer ne que celuy d'vne Iurisdiction Cest
a vous Monseigneur, qui sous l'authorité
Royalle tenez les Resnes maniez l'administration de l'Estat

de Verdun a la conservation de ladite Pauluune
Regie faisant a nostre regard de nos pays nre ressorts.
Ressort dans Chomans et exercice de nos Seneschaux
Lieutenant Generaux Civil et Criminel de nos Bailliages
autre connaissance et Siege, C'est ce dont nous Supplions
Vostre humble Vostre Eminence Et nous avons
occasion de prier Dieu pour vostre conservation et
Grandeur /

30 Juillet 1627 Madril

Lettre du Roy a Monsieur le
Premier President de Dijon du 30e
Juillet 1627. Madrid /

Monsieur de la Berchere, ne desirant rien tant
considerations importantes a mon Service que Sous
vostre pour y faire observer la Justice Sous Sauf ces lettres
pour vous dire que mon Intention est qu'aussy tost
Cette veue Vous ayez a vous acheminer en la ville de
Beaune de laquelle Vous ne pouvez Sans expresse
permission expresse de moy ne vous eloigner
ayez au surplus vous donne, Cy pryant n'estant sur ce
Sujet Cy pour ay Dieu qui Vous ayt Monsr de la
Berchere en Sa Sainte garde Escrit au Camp de
Madril le Vingtieme Juillet 1627 Bon Sujet Signé
Louis Et plus bas de Phelypeaux et dessus est
escrit A Monsieur de la Berchere Conseiller

Oyuoy Conseil Estat Prumier Parlement
Conte de parlement de Dijon/

May
1637

Lettre du Parlement de Dijon a Mons.
le Chancellier/

Nostre Trescher Seigneur

Ce rigoureux et extraordinaire hyuerne qui
du Parlement a tenu non pratique Jusques a pu
rendre aucun de tous ceux du Royaume Suiuy nous
ses cas qui puissent tomber en ce temps, et ce au sujet
d'vng grand nombre d'Edits preiudiciables audit Par.
lement Nous donnez sujet Monseigneur et parla.
mant la bonté et Justice Souueraine du Roy et
Conte rendre Compte par la presente lettre et
nostre conduicte et procedé sur le fait de dits
Edits Depuis le quatorziesme auril Mil six
cent vingt six Jusques au vingt quatriesme
may dernier comme nous deuions vuy le pou.
uoir faire par vne deputation de sa Mate Sy la
coustume de luy rendre Importune ne nous eut im.
pesché le tout pleust dou Monseigneur et
Seruice que le susdit Jour quatorziesme auril le
Procureur general du Roy eut enuoyé aux Chambres
assemblees dix huict ou vingt ses grand nombre

d'Icelux nous donna de Lestonnement dauantage Pouuoir
ramager" Iusques au dommo poinct par Ces Requestes
Dadiagire dicelaumere Royalles tirans contre la Lorraine,
Et Cauloe consideration aussy Iuste que preiudicie
qui nous Sie disposer de toutes, Et Singulieres nos
Seigneuries, prerogatiues" Cottres de Iussion par les
quelles nous estoit mande et enioint de proceder a La
Verification desdites Edictes, Et mesme Sous on com-
mancea a les voir et examiner en presence de Monsrg.
Le Prince et Sur continue Iusques au Cinq tiesme
dudit mois Lequelles ayant este trouuees Sur Im-
portantes dou l'execution pouuoit estre grandement
Preiudiciable au general et aux particuliers Et le
Pouuoir, Surquoy que ledit Seigneur Prince Seroit
Supplie de pourueoir que par deputez ordinaires en-
Seruant aux Cas pour remedier estoit ledite Edicte
Ceux qui pouuoient estre rendus moins dommageables
par les modifications qui Seroient raportees", a fin
De nous mettre en deuoir de pourueoir a Sa Ma.te
Cautant de continuer que Ca pauureté et misere de
Pouuoir le pouuoit porter Laquelle en Seroit ay-
ant este commancee" de rumeur que Ly Cymeur Cuyt
Interrompue par le moyen de la guerre portee Dans
Le Comte de Bourgongne, ou Seroient Cet ordre du
Roy. Ledit Seigneur Prince Seroit contrainct de Sortir
mettre pour y commander Cet armee" Cuy a bien
De Son bonheur et occupe' a ladite guerre Cet
Combat Et victoire portoient le Sceau rele Cu dans Cet

murailles et plus grande richesse ordonnez d'estre mis en moins de Sept
Jours et dans ce temps lesquelz le bourreau Maistre de
la Campagne Soit tenu et obligé toutes sortes d'Instruments
requis et necessaires pour les Rompre et Brusler Ce payer et Comptant
Monseigneur le Prince estant de retour de Dijon
de Dolle vint au Parlement le dix Septiesme Septembre et
fit Scavoir a la compagnie que avoit commandement du
Roy de l'Emistre a la verification des Edicts presentez par
Monsr de Mayne premier, Lesquelz mis en deliberation
fut dit que Deliberation dernierement de la Pournee
prandre et notable Greffe Supportum" par le present
d'Estre au sujet des Incendies mutoires et sacrageuses
faicts par l'armee de Mr Dyant la presentation desd
Edicts Et attendu le peu de temps que sa Mate
pouvoit demeurer en cette nouvelle et si prejudiciable au public
Se differer de proceder a ladite verification Et ce pendant
pour des raisons que les Conseillers du Roy tant Souv.
verains que Estrangers et appellez" du Comte de Bourg.nes
pour leur Estre Provision de la Somme de
la pournee ou la Somme de Limmy ne Mr Estant point
encore faict Sentio y avoir esté de Mr le grand Prevost
nommé Estant tous les Boys ordre que ledit Seigneur Prince
pour Mr Bolingre & Angelmure Greffier y estre pour
Apporter, Ensuitte dequoy Nous ayant fait co.
gnoistre qu'Il avoit dire l'Estat du Grand Conseil pour
la Seance qu'Il avoit donné pouvoir de Faire pour
la Verification desdits Edicts et que sa Mate Seroit
Si elle y estoit en personne Desquelles Conclusions Greffier

Je fus enuoyé comme dessus par nos dits Seigneurs de
ma dite Dame Loubois ayder attendu l'importance de
telle nouueauté et preiudice considerant d'icelle Dijon
le commandement de dit Comte Gallear a este fait
de Duc Charles et tant en vers dame le Royaume que
vne Ville Imperialle approche de ville de Dijon
d'vne lieue ou deux Assuré etant Jean de Saulx
par Sire Viscomte, pour de Jacques dame de Beaumont
auoit conuoé la gendarmerie et entré de volation de la prouince
de la Nomme faisoit Epoux Monseigneur que sa Mate
deuoit aduiser du calamiteux Etat de dict Pays
suyuant ces dits lettres mandatoires qui commandoit
peuple Remonstré Monde Seigneur les Pairs et Etats
estoit au Palais de Bourgquatorzieme iour de dame nome
de Septembre lire ordre et commandement Resolu que
aucun ens du Roy, Nome Lumiere a la diuision de
Bourgeoisie dit que se mettoit sous Bureau, Incitta
que nous estions a nous y resoudre, Doutoit que bien
Etoit la volonté de sa Mate pour resoudre a la
proposition, oyl la supplia de vouloir mettre ayde conseil pour
le dit pays et de ses subjets Etat auquel est Pays
Pays auoit est reduit que la dite est de ses Edicts
de question auoit este faicte au Parlement, que suyplioit
se rendre Incontinent auprès de sa Mate pour nous
pouruoir et secourir de la Pays la Soulagement
que nos mesure Seruice et fidelité pouuoit Epoux
de sa Justice et Bonté auquel se auoit fait et pour
que tout ce que pouuoit Pays oyl la Etat de nous

offrio Tur confirmar pour adhérer aux modifications dont luy
se pouvoit ayder pour rendre ledict Edict plus doux et
plus supportable a la reserve de celuy portant creation de
nouveaux officiers dans le parlement que sa Mate Vouloit
a Bolomne estre exercés pour le tout ay la forme contenue
en lettres de Declaration dernière et obtenue depuis et
pour y adherer nous a dit qu'il entendoit que lesdites confirma-
tives fussent d'engagement a ladite confirmation, que nous
reduisions a luy faire scavoir nostre intention, pour ce
qu'il y auroit de la faute a cette resolue d'estre du pouvoir que
le Roy luy auoit donné de procéder luy mesmes a
ladite confirmation, duquel il estant retiré et la copie
dudit pouvoir tirée reconsidérant Nous les Romains
et extraordinaire que l'histoire de la Monarchie
Françoise nous fournit aucun exemple rendu consequent
tous privilèges a l'authorité Royalle, considérant
aussi les importantes que nous resultoient de leur faire
refuser par une deputation d'un Provincial a notre
Conseil pour la supplier de nous vouloir
ayder de tel pouvoir, et qui se fut tenue pour
par nos Deputez. Auxquelz ledit Seigneur Prince
a respondu que c'estoit malgré luy qu'il agissoit a
telle extremité Mais qu'il auoit commandement
du Roy et deconseiller neanmoins d'obeyr a ce que
ledit Deputez nous ayant rapporté nous estions d'avis
adviser a la conduite que nous devions prendre en
telle occurrence a fin de ne nous tromper en
affaire de si grande importance et d'laquelle nous
estions en tout estonné et perplexité duquel ayant

Mr. par Nous deliberé fut conclud et resolu que Sy
Mondit Seigneur le Prince consentoit a Sondit pourpoint
Blanc au parlement Il Conclud grand reole par Sa Sentence
Provisoire pour Sa Majesté prononcee sur la Verification
dedits Edicts Le Sangier par la bouche du Sieur
Mre. des Requestes Marchant de mesme que fit du
Mat. par celle de Monsieur le Chancelier qu'a Cause
tout la Compagnie S'estoit Ce Monsieur Le
Prince Provisoire portant la parolle Suppleoit
ledit Seigneur Prince de Sa Personne Conclud tout
Incontinent que l'on Sistast pour Cette action qui
Nous Estoit Si Preiudiciable a l'authorité Royalle et tendant a la
Souveraineté Sa Majesté Et Sa Justice, Sinon Elle
Roy Seul Souverain Joyeux de Sa Justice pouvoit prononcer
par la Bouche de Monsieur le Chancelier Ce qui
ledit propos Luy Estant Sa retiroit Ce qui auroit
Mr. Cessé de la sorte avec toute humilité respect
Et Ledit matin deuxiesme du present mois Auquel
Tout Monde Seigneur le Prince Son coutume d'avoir
Cessé Et Sy le pouvoit avoit fait publier en audiance
publique ledit Lettre d'Interdiction contre le corps du
Parlement comme Si nous eussions Mr. Voyons
Comment Et pour n'avoir procedé a la Verification d'Edit
grand nombre d'Edicts dans Ses Provinces de Valois
Sur Ses premier Session, ou Luy pour n'avoir pu a Sa.
tio et dautres pieces a Sy procedé que nous avons
Jugé cy nous Le consentement Interrumpre l'authorité de

Sa Ma.te a porté trois coups Souverains Rez contre toute
Cour Parlemente du Royaume Cas extraordinaire et voulant
iceux Nous avons Ledit Cas coup sans aucune commotion
provenante Nous sommes Ledit Sujet de Plainte
Remonstrance Nous sommes Ledit occasion de retourné a la Justice
Souveraine du Roy laquelle Nous regarde Comme Chef
et depositaire Son Autorité afin que sous Sa Bonne protection Nous Soyons Etablie reconnus
dans Chemins attaché a Nos Fauxbourgs Et Estendue
de Lequel Nous avons toujours fait une Profession
et conservé tous ces que Cette Cour du Roy nous a
requis de bons Subjets et loyaux officiers et Sujets
C'est a quoy nous Appuyé et Supplions de Notre Justice
et bonté Notre Bienveillance Vouloir nous Rétablir
et Observations Semblables Lettres Cette Cour La Cour
de Parlement de Bourgogne A Dijon ce Seigneur
Jamais qu'en Cette Cour /

23 nouemb.
1686
Paris

Lettres de la Translation du Parlem.t de Bourgogne en la ville de Semur en Auxois /

Louis par la grace de Dieu Roy de France et
de Navarre A nos amez et feaux les gens tenans nre
Cour de Parlement de Dijon Salut Nous avons Cy devant
que depuis quelque temps la maladie contagieuse
s'est mise en nos Dite Ville ou elle Seigneurie Cette

Jean le grand conseiller du parlement qui y auroient
pour la sollicitation de leurs affaires que a la pourvoi
(Jhoc cause de nos seulement de la desolation de plusieurs
familles Mauvaisement subi tous ces inconvenients de
Justice a nostredite Cour au préjudice de nostre souve
rain droit souveraineté de nostre Couronne Nous avons
pourvoir Nous avons Juge à propos de Mander
Nostredite Cour a nostre Ville de Semur ou elle pourra
(Jhoc commodium attendant que la maladie soit
appaisée a nostredite Ville de Dijon Et cette cause
Nous vous mandons ordonnons par ces presentes
Signées de nostre main que vous ayez a establir la
Séance de nostredite Cour a nostre dite Ville de Semur
ou Nous l'avons ordonné et mandons pour y faire
par vous la fonction de vos charges et vacque a
l'administration de la Justice a la même forme (Et
manière Et au surplus nous pouvoirs et authorité
qui vous sont attribuez et que vous faictes a
nostredite Ville de Dijon Enjoignons au bailly de
Sceche a nostredite Ville de Semur vous les pareres
et registrer de nostredite Cour Conformes que vous
(Jhoc facte dignification et a Mignations faites en
a la dite Ville de Dijon et toutes procedures Et
Jugements par vous donnez (Jhoc de pareille force et
Valeur que ceux donnez en nostre Ville de
Dijon Et tout Jusque a ce que nous en ayons autrement
ordonné, de ce faire vous donnons pouvoir Authorité
commission et mandement Special par ces dites presentes,

Car tel Et nostre plaisir Donne a Paris Le
Vingt troisiesme Jour de Novembre Lan de grace mil six cent
Soixante six Et de nostre Regne le Vingt Septiesme Signe Louis
Et Sur le Reply Phelypeaux Et scellé du grand sceau en cire verte
en vertu du pouvoir du Roy a nous donné par Sa Majesté
dont la Teneur ensuit Nous Conseiller du Roy en ses
Conseils Premier Président en son Parlement de Bretagne
Salut Sa Majesté Nous ayant ordonné par Sa Declaration
du Vingt Sixiesme Jour de Juillet dernier Signée Louis
Et plus bas Phelypeaux Et scellée du grand sceau en cire verte
de Supprimer Le Parlement de Dijon Et Parlement le quatorziesme
May ensuivant Et Signé Colbert /

31. Juillet
1677

Boulogne

Commission du Roy donnée
au sieur de Bretagne premier Presid.
au Parlement de Metz pour exercer la
Charge de premier President au
Parlemt. de Dijon /.

Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre, Nostre amé et feal Con.
Nostre Conseiller Et Premier President en nostre

Parlement de Metz. M.re Anthoine de Bertagny Sal.
Le favorable traictement que Nous auons fait a M.rs
Prud'e Le Doyen Doyen Prebendier et Nostre Conn. &
Parlement de Dijon en luy donnant Ladite charge &
Doyen Prebendier Enjoignant que Nous eut rendu
Ledit Serment qu'on accoustume de prendre par ledit
Employez ny que Nous attaint Le charge ou requis l'Exposant
Nous Nous y pourroit Nous auoit fait Apparoir
qu'il Nous eut fait de Ledit goacre Et se pourroit a nous
rendre, tout Ledit Serment que nous auoions pu attendre
d'vn personne qui auoit tenu de Si grande Cuy Sacre
de nostre bonte' Et Soit mesmement actiné qu'il dis.
hunter occasions Et auoit rendu des Tesmoignages
de Sa mauuaise conduicte et volonté et qu'il ne se
vouloit obeyr a nostre Seruice et execution de nos Commandemens et
nostre Parlement de Bourgongne Et pour ce faire
pendant l'annee' donnee et la prebende, quant Cas de desobey
obeyr a dicte ordre qu'il a tenu de nous Suyuant
affauoir Enjoignant a nostre Seruiteur Cam pau noz
Cottard Cachet que pend la Bouche de nostre Secret
et Secretaire' Cousin le Prieur de Conde' Doyen Prebendier
de Nostre Sainct Estienne Et Lieutenant Gerual en
Bourgongne et Bresse' Se auoit au contraire pourtant
a l'Ordonnance contre nos Volontez et Sorte que pour ses
mauuais exemple, Se auoit attiré plusieurs des officiers
de Nostredite Court de Parlement a se Joindre a Luy
en quoi fu notablement pouoit estre Cause que Nostredit
Cousin le Prieur de Conde' S'estant aussi demandé du
de nostre Secret par ce commandement plusieurs fois

reçhue Jean Jeorte cy Nostre Conn de Paulmans nomo
y nommons nos Conseillers au lit de conseilmo pau lida
Lebouse ne qui est de Son pouuoir et de Lauthorite
de la chauge a Jeronda nostredit Conseiller et qui
Stoit obligé Se auroit enclerne Lordre et Jongdemoio
Volontairement quitte et abandonne Sa place et de Seruir
et tenir le premier de nostre Palais de Dijon et a la
Suitte dicelluy auec luy les Conseillers officiers dudit Paulmt
et a Chacun en Son rang de Sance dans nostredite ville
de Dijon que dans nostre pouuoir de Bourgongne
Soluement mandons bonnette Audience a Sedition toutes
et Chacunes affaires et Causes Requerant et ordonne
ayans de dire et estre informé pau la bouche et Sur
Sellers Sceaux nos Conseillers Nous eux auons Fait
commander de Soy rendre a nostre Suitte, ou a peine
Lauoir ouy et reconnu la continuation de Son dit
obeissance a Nos Commandemens pau ce pregnant
pau collers Nous auons Jugé que estoit Important
a nostre Seruice de leur pleur souffrir lexercice de
Ladite Charge Mes Causes Sachans que Nous
ne pouuons faire choix de personnes qui Soy puissent
acquitter plus dignement que tous ceux auxquels nous
considerations a ce nous mouuans, Nous tous auons
commis et ordonné committons et ordonnons pau ces
presentes Signées de nostre main cy la Charge de
Pouuoir president cy nostre Conn de Paulmans de Dijon
pour cy Saire les fonctions aux lieu mesmes Honneurs
Pouuoirs preeminences Prerogatiues Prerogatiues gages Appointemens
et droictures que ceux Soloit et deuoit Ladit Lebouse

sans aucune reserve Cour du ressort de ce faire
pouvoir authorité commission et mandement special,
Pour mander et commander a Nos amez et feaux
Conseillers les gens tenans Nostre Cour de Parlement
dudit Dijon que nous avons retably par nos lettres
du quatriesme may dernier pour le premier mois, qui est
Cour dousiesme et cinquiesme jour d'exercice et fonctions de
cadit charge de premier President en Icelle, Et pour ce
pendant la Somme en quoi est cas requis raccoustumé Car
tel est nostre plaisir Donné au Chasteau de Boulogne
sur la Mer le troisiesme Jour de Juillet l'an de grace Mil
six cent huict et de nostre Regne le trente huictiesme
Signé Louis Et plus bas Par le Roy Phelypeaux
et scellé du grand Sceau en cire Jaune et simple queue
de Parchemin pendant /

Ce Jourd'huy pour mon adonné Mre Nicolas Brulart
Marquis Authon de Berbagny denommé au pouvoir et
commission cy dessus a luy donnée par le Roy pour faire
la fonction et l'office de premier President en Icelle
de Dijon Ayant fait et presté le serment de sa Matte
Et somme que estoit tenu faire a cause de sad. com-
mission Moy Conseiller Secretaire d'Estat et des com-
mandemens de sa Matte present signé Phelypeaux /

La Pouzlier Chambre assemblée ordonne que
Lodit Sr Nicolas Brulart Marquis Authon pour pouvoir par Ledit
Mre Anthonis de Berbagny de l'Estat d'Icelle selon
Leur forme et Pouvoir et prestera le serment requis et
accoustumé, par lequel serment qu'il a presté Ledit

Juré le premier de Juin et fidellement enregistré la Charge
de premier President en ce parlement en laquelle il a
plu au Roy le commettre fait en Parlement a Dijon
Chambre assemblée le Mercredy douziesme
d'Aoust apres disné

30 Juillet
1637
Madrid

Modifications faictes Par Le Roy a plusieurs Edicts qui auront Esté registrez au parlement de Dijon /

Extraict des Registres des Edicts verifiez en parlement

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de
Navarre A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut Bien
que Lon garde de Ignorer que nous Soyons continuellement
de faire pour maintenir la grandeur de nostre Royaume
Reunir nos vieil Contre les usurpations Violentes
qui Sont projettez contre Lui Estat par les Entiens
Ennemis de nostre Monarchie Nous obligent a rechercher
plusieurs moyens extraordinaires pour subvenir
aux frais d'Armées par terre et par Mer dans et
hors nostre Royaume, ce qui nous peut donner Lieu
aussi de faire quelques nouvelles augmentations
d'Officiers ou d'Alienations de droicts sur nos Domaines
Regalles Nous mettre en Estat de Legal

de l'affection qui nous auons tous nos officiers et
la compassion du soulagement de nostre pauure Peuple
et Subjects. Ce qui nous a meu par le bruit et
rapport de reuerence que nous a faict de nostre
Cour de Parlement dudict Dijon, Nous auons faict
examiner par deuers nous en nostre Conseil et faict
voir et entendre les Lettres patentes par nous cy deuant
octroyées en faueur de nostredicte Cour de Parlement
Mesmement que par icelles il est dict et declaré que
pauure peuple soit deschargé et n'apres auoir
ouy et entendu lesd. deputez en nostre Conseil et faict
examiner par deuers nous nostre Procureur general
et qui nous a este dict et remonstré par lesdicts deputez
de la part de nostredicte Cour de Parlement que
depuis lesdictes Lettres patentes et declarations
Mainteneue que par icelle il est dict du soulagement de nostre
pauure peuple et Salut de nos subjects et n'apres auoir
ouy et entendu lesd. deputez en nostre Conseil et faict
examiner par deuers nous nostre Procureur general
et qui nous a este dict et remonstré par lesdicts deputez
de la part de nostredicte Cour de Parlement que depuis
Et Cadicte de nostredicte Conseil Nous auons reduict
et modere Ledict de nouuelle creation et augmentation
d'offices audict Parlement a cinq Presidens, quatre en nostre
Pais d'Vsage Conseiller aux Requestes de nostredicte Palais
a Dijon Vn Substitut de nostre Procureur general
et deux Huissiers, Et en cette consideration Nous auons
prorogé de nostredicte Parlement la faculté de payer
le droict Annuel pour la conseruation de leurs charges
pendant six ans apres le temps qui reste a expirer
de nostredict reuocation dudict de mil six cens
huict. Et auons cy par la mesme sorte et maniere que nous
l'auons accordé aux officiers de nostre Cour de Parlement

de Paris, Roun et aulvin qui ont dreit et decoration
et augmentation dyuez Parlemens et compagnie Souue-
raines, Comme aussy Nous auons ordonné et Iuſques
a la ſomme de Soixante liures, et compris Cinq et cinquante
gagier a chacun des Conſeillers de nostre dit Parlemens
pour ce Nous qui ſont en nostre dit Parlemens
(Exemption des Vacations dudit Parlemens) Dont pour
ce effet Nous Sera cai Ilz. fondz Sur Lez deuuoir affaire
pour le payement des gagez de nostredit Parlemens
Mesmes que le droit de deux ſoz attribuez aux Greffes
des Enquestes ne Regardera que Sur l'ordinaire Et non
Sur les Vacations des Conſeillers Et Comme Sauoir et
aultres droictz et Taxez qui ſe font pour l'execution
de nosdictes Arrestz et Iugemens Et dautant que par
nostredit Edict et porte expres que ce Subsidd et
Nostre Preſente y auoit este comprins par Lettres pour ce
la Probe comme nous aultres officiers du Parlemens
Nous auons donné telle Simblable Faculté aux autres
pouuoirs de dire affin que ny ayt aucune
difference entre eux par Nous donné Habitz qui ſont
Cire nauoque d'homme que nous auons communiquez a
nos officiers, Mesmes que Lez officiers de nostre du parlemt
Seront payez par preference a tous aultres nonobstant
cette aux aultres Iurisdictions accompagnez de Soy et Nous
tiltre quelconque pendant et hors de Cours gagez et droictz Ainsy
que Dessus est dict et declaré Sans aucune Innouation
Et pour le Regt contenant l'attribution du droict de Annuel

aux bailliages et Cabaretterie du Roy de nostre
Parlement Coulomb que soit exempt pour prejudice de
devoir que lire Seigneur ou aylleur livrer au contraire
audit Establissement Grandy que a lieu dans le ressort
de Nostre Conseiller Eydes de Paris. Et a legard de
Nos Redits portant attribution de lix aux Gabelle de Lagny
aux Contrerolleur generaux de France de nostre payes de
Bourgongne pour leur droitte de Chevauchiee et de-
livrance de quatre Portendantz Intendans des finances Et
Contrerolleur generaux audit Bureau selon que est contenu
Lettres Patentes et nous plaise que ledit Intendant
et Contrerolleur de Lagny Tant aucune que nouvelles soit
ne puissent prendre aucune Juoisdiction connoissance
pour quelque cause que ce soit sur nos Domaine
ou autrement Requierent Pour et diffendre Cum
et commettre qui pourra mieux et Intervenir a raison
de leur Chevauchiee Soient Jugez et tenuz audit
Parlement, comme aussy que leur pouvoir et d'Intendant
Intendans des finances et Contrerolleur generaux de Lagny
n'aucun autre qualité qui d'Intendant et Contrerolleur de
France, Requierent tant de France dans leur Bureau
et actions Journalliere du Jour et date de leur reception
et sans quelle puisse prendre aucune Cognoissance pour
Cassignation, ou Etat Roy Suitte devers Nous
Avons requis requerons pouvoir par Lettres d'Etat
et offices dessus Advocat et procureur audit Bureau
Maitresses audit Edit Requierent Conclure que

dennuoue Estrangie et Supprimez Estrignoue et Supprimoue
de Sapreue Sauf quelz puissent estre restablie ouue
me a Cadunio conformemue a nostre declaration du
mil Sixcens Vingt (et Sauf ceuoie
reaud a Crocation pau Nouz accordee" audt Intendant
et Tresorier de Bourgogne dudte Pays et desffendue
mult et a nouuoie pendant Ung autruj Juge et nostre
Conseil, Coulouue quelz Soyent Sugez et nostre dt
Parlemue comme cuue dieuz Cautres Sujetz a la Juri
diction Ettaudu que ya deria Crand de nre Chancelier
pres de Nostredt Parlemue de Dijon pour lexpedicon
des Actes et actre de Justice Nouz auons reuocque
le droict a Cause du petit Sel pau nostre Parlemue
et Requeste du Pallais et Sieuz Sieuemue Et
Coulouue que ledt droict Soit leue pau toutes les autres
Justice du Ressort de Nostredt Parlemue Comme
auss ledt droict des affranchissemes Soit exercite tant en vers
Parlemue que pau toute les autres Juridictions de
Soudt Ressort Ordonnons pareillemue que en vertu
Dudt declaration dez conuocations et confirmations de
Nouuel n'auoa lieu que pour les cinq grosses fermes et
gabelles de Lyonnois Parlemue Ettaudu que a lez
cy devant reuoque pour les gabelles de France Et que
Parlemue" et nouz deuons dayder na point de couurir en
Bourgongne Et auons reuocq' lexemption des Tailles
pau Nouz accordez" pau nostredt Edict et
Mre des Postes a Sa Somme de Trente Cuon pour

Hacun Maistre de Postz de Paquille ICZ Sivoit
de tant moings Impostz aux taillez des Cuirs de Cuir
diminuez eu egard a Cuir buiz et facultez dont Vsez
et ayantinuez noz gouuez et faueur a Noz Officiers
nomez ocboyez a Noz Lieutenans generaux et autres officiers
des Baillages et Chancellez du ressort de nos Ors Sz Parlemens
La Souueraine de nos Ors Edit de Creation des Lieutenans
generaux et autres officiers achomatisez audit Lieu Dome
diuoit six mois a la charge de payer pour aux prud.z
Edit huyt Liures Taxez auquelles Sz Sivoit modifiez
Taxez ainsi Sur Coulez pour Lieu augmentation des
gages que Lieu Sivoit pour Nous accordez Lucy Sa.
dit pour aux Nosdit Edit Sur peines et Inhibitions
et defenses Et des a present comme pour lors Lauoit
et requis et requiert pour exploict Subsidiairement le
a faute d'y satisfaire Coulouez et nous plaise que soit
Lecteur publiez et Inhibitions et Lettres officiers pour
de Negotiation cause Lesdits nos dit Parlemens dans que
Sur besoing dautre declaration que cy pour deuant et
Sivoit bien Lettres confirmatiues gemeaux des Nouueaux
que de nos gabelles nouuellement creez pour nosdit
Edit precedents leur Lettres de prouision et pour les
Sommes Lesdits nos dit Parlemens dans toutefois et Subsidiairement
aucunement Commandez Luy que Lecture et publication
des Cinquiesmes gemeaux Patentes confirmatiues des
gabelles Lesdits Lieutenans et Juges Nos dit Parlemens

Jamais que lire droictz pretendz Regalle prerogatifz par
Nous attribuez a Nostre office nouvellement vers
par Nostre Edict puissent prejudicier a la Jurisdiction
et recongnoissance de la cognoissance par ayder a nostredict
Conseil de Parlement au moien d'auquel nul fut cause pour
Auquel ne voulons ne Entendons Nostredict Parlement que
soit Aucune chose ny quelque sorte &
Manieres que ce soit, Et actendu que nostredict Parlement
a plusieurs foiz deliberé sur nostre Edict dict Droictz
attribuez au Conseil Privé dudict Dijon ayant regard aux remons.
Faictes par finances audict Dijon ayant regard aux remons.
Vacance qui nous ont Esté faictes par nous
aussi a la Verification qui a este faicte dudict Edict
Nous voulons que nosdictes lettres de Jussion soient
Nonobstans quelconques nostredict Parlement pour leur bre
difficulté et empeschement qui en est ensuivy a
l'execution d'icelluy Jusques a present en vertu dudict
par aucune Revocation desdictz droictz attribuez dudict
effect que celuy qui s'opposera n'ait pour prendre
aucun dommage ne nosdictes Justice pareillement
Pour grande Surcharge et oppression qui y que se
pratique aux aubergz gaballes Royaumes toutes
lesquelles Susdictes modifications restrictions Voulons
Subsidoure et nous plaise le Supplier de nosdictes Edictes
et autres Veriffiez et mises Execution en nostredict Parlement,
par lesquelles remonstrances nous ont este faictes par
les Deputez de nostredict Parlement este receuz Prouz

Et Jaux aucuns delay de ponit y ponit selon Lune
Forme et teneur Cy lire pourront dire ostian cure Jane
Faire et obseruer et Installer selon que le bon devra
Faire et de la ancienne de nos dessaillir requerons
Nosd. Pomoux cy mandons mandons Aux Amez et feaux Con-
Seillers Gens tenans nostre Cour de Parlement dudict
a Dijon Cue nos presentes Lettres de declaration &
modification Veu faire registre et le contenu icelles
garder et obseruer pleinement et Inviolablement sans
donner ny apporter ores ny a ladvenir aucunes difficultez
Voulons ny empeschement a lexecution de nosdictes lettres
Cy dessus Apres de debouter Sans ne nous faire aucune
remonstrance sur Ceux Car Tel est nostre plaisir pour
faciliter et bien entendre, Enjoignons a nostre Procureur
general a fin que Nostre volonte soit diligemment Juge Et
accomplie Sauf pouvoir toutes Les diligences requisitions
neccessaires Car tel est nostre Plaisir Et afin
dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel a ces Dites presentes
Donne au Chasteau de Madrid le Septieme Jour de Juillet
Lan de grace Mil Sixcent Quatorze Et de nostre regne
Le Cinquiesme Signe Louis et plus bas Par
le Roy Phelypeaux et scelle du grand Sceau de cire Jaune
Sur double queue de parchemin /

Et desdites Lettres de declaration du Roy pretendu
a la Cour avons Procureur general ouy le requisitoire
Registre de ladite Cour et lordonnance dicelle,

A Dijon au Parlement Chambre de Vacations
le Jeudy dix septiesme Septembre Mil six cent trente sept

28 Aoust 1637 Chantilly

Restablissement du Parlem.t de Dijon apres auoir esté interdict /

Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre A tous ceux qui ces presentes Lettres
verront Salut Par nos Lettres patentes du premier Jour
de May vl mil six cent trente sept Nous aurions voulu pour les
raisons contenues en icelles Nous auoir cassé et osté
a l'Egard d'aucune Juridiction de Connoissance de nostre Cour
de Parlement de Dijon Interdiction que Nous auions de-
clarée contre le Procureur et Substituts dicte Cour de
Nostredit Cour et Iceux estably en Lieu seur de Cette
Charge Et Iceux Nous auions du tout dessaisis
Tant par la bonne et bien sure Justice que Nous administrons
a nos Subjects que par la Naturelle obeyssance
qu'ils Nous rendent a nos Commandemens, En Consideration
de quoy Nous auons approuvé par Lettres Edicts nouvellement
Verifiées en nostredit Parlement toutes les modifications
que le Juge et la Magistrature pretendent a nos Edicts
a Nous permettre, Cequoy au Bonheur Bon Exemple a
aucune des Juridictions et Compagnie d'Icelluy qui Nous
aurait donné Interdiction Revocation Pour leur Faulte

[illegible] et sur [illegible] occasions que nous avons
eu de leur faire [illegible] nostre mandement contenant nous
ayons mis et mettons a nostre Chancelier fait entendre
par nostre Conseiller a Parlement Conseiller le Prince de
Condé Prince Pair de nostre Sang Prince Pair de
France, Gouverneur et nostre Lieutenant general en nos
Provinces de Bourgogne Bresse et Bugey, Lobeissance
quelz sont prestz de rendre a nos Edictz pour
l'execution de nosdz Edictz conformement a nos lettres
patentes du Mois de Janvier dernier contenant lere modification
que Nous avons accordé a nos Sujetz, et Declaration
de Juin subsequente Revocative aucunes dicelles
Publiées et Consirmées a Parlement a quoy lere a Juin dernier
on donnant a Nostredit Conseiller de se comporter
et continuer a l'advenir en leur office et obeissance
qu'ilz doivent a Nosdz commandemens, Voulans dautant
plus Honorer Nostredit Parlement et sa Splendeur reprimer
dignité Pour ces causes Vous mandons et Enjoignons par
Nouvelz Lettres de Jussion par Nosdz Lettres Patentes
du quatorziesme Mars dernier, Monsieur de Mr
Jacques Sayve, Philippes Girard, Lazare Robillon,
President Mre Philippes Thubeuf Pere, Jean
Juvenal Texeraud, Jean Francois Raymond du Gard,
Claude Bernier, Jacques Fyot, Baugmod Berard,
Jean Jean de Sonnet, Philippes de Villers Bur-
Anne Nault Chr, Francois Bouhier, Nau Jouhe

Benigne Berbier sieur, Benigne de Marbiroi
Benigne Debour. Jean Baptiste Chaumelin,
bourgeois Jolly. Jean Catin Conseillers dyncelluy
Parlement. Et Me. Philippes baccaud President
Claude Potet Philippes Rodier Et Jacques Hocart
Conseillers aux Requestes Du Palais de nostre
Parlement Lesquelz Nous auons remis et restably
Lui, remettons et restablissons par ces presentes
Signees de nostre Main et Lesdictz de Jaucourt
Chagny, Pour Tailler tenir Jouyr et user tout ainsy
et en la mesme forme et maniere que Faisoient
auant Ladicte Institution Toulons et leurs effect
qu'ilz Sont Tenuz Jouyr de leurs gages accoustumez
comme Font aultres Presidents et Conseillers
aultrefois Seruans dyceluy Parlement
Nonobstant quelconques Ordres faictes ou
aultres choses a ce contraires Par nous ordonnees
Mandons et Commettons par ces dictes Presentes
Auxquelz ayans que le Tout Soit Nous auons
Desiree et Desirons par ces dictes presentes
Toulons d'abondant qu'ilz Leur Soyt Par Nous et la grace
par Nous accordee Par nos Lettres patentes
du Mois de Juillet dernier Signees de Nous et Nostre
Chancellier de France le Marquis dOrmesson dernier
pour la continuation et payement du droict annuel
et dispense des quarante Jours Et mis y que Lor

au bon office remostre de Parlemens cy dessus
establir par nostre Lettre du premier May
et huictiesme Iuillet an mil cinq cens soixante cinq
cy mandemens a nos amez et feaux les gens tenans
nostre Cour de Parlement de Dijon qui lors
presidente Mr Jacques Androuet et la coustume cy
scellee gardee et observee sans souffrir y pourvoir
que cy y soit contrevenu Ce requis nous a nostre
Procureur general cy dessus la main Ce pour
effect contenter poursuitter et requerir nouvellement
En Tesmoin dequoy Nous avons fait mettre nos
Seel a ces dites presentes Donne a Chantilly le vingthuictiesme jour
Can de grace Mil six cens soixante Ce de nostre
Regne le vingthuictiesme Signe Louis Et sur
le reply Par le Roy Phelippeaux et scellee du
grand seel de cire jaune a double queues pendans /.

Registrees cy Parlemens Ouy le requerant
Septembre mil six cens soixante sept /

55

Parlement de Metz.

7. Juillet 1633.

A Chantilly

Lettres patentes ou Edit

contenant commission et pouvoir aux S.rs

Nommez en Icelles pour l'establissem.t

d'vn Parlement de metz du mois de Juillet

1633.

Louis par la grace de Dieu Roy de France

Et de Navarre, A nos amez et feaux Con.rs

les Nos Conseillers Mr. Anthoine de Bourtagne

Premier President en Nostre Cour de Parlement que

Nous avons ordonné estre estably a Metz Anthoine

Bavillon, Jacques le Febvre, Caumartin Deaux

Damboas, Jacques Dire Sieur de Missancourt

Mres des Requestes ordinaires de nostre Hostel

Michel Chapponnier aussy conseiller en nostre dict Cour,

Saveur Bloudeau Conseiller en nostre Cour

de Parlement de Dijon, Simy Prion Conseiller en

Nostredite Cour de Parlement de Paris Ernoston

Corbeyran Doriau conseiller en nostre dict Cour.

Claude Bignion aussy Con.r en nostre Cour de Parlem.t

de Dijon Remy Chantrelle Advocat au Parlem.t

de Paris. Simy de Buellon en Doriau conseiller

en Nostre Cour de Parlement de Bourgongne, Michel

Mauroy Conseiller en nostre Cour de parlement

de Roun Nicolas Rigaud aduocat au parlemt de
Paris Guillaume Seuin Lieutenant general a Meaux
Vic Iuge de Maubranche Conseiller &
Lieutenant general au Iuge prouidal de Bougency,
Leonor de Rompfort Iuge de la Prouosté Aduocat Gnal
en Nostre grand Conseil (Et Me Nicolas Faudoil aduocat
en Nostredite Cour de Parlemt de Paris Salut Ayant
pour de grandes considerations par Nostre Edit du
Mois de Ianuier dernier ordonné estre estably en nos
Villes de Metz Vne Cour Souueraine Soubz le Titre de
Parlement composée d'vn Premier Président, dix Conseillers
Clercs Lays pour y Seruir actuellement reuidez et procedez
Souuerainement et en dernier ressort au Iugement des
Appellations Procez et differends ciuilz et criminelz
qui y doiuent estre iugez et decidez en Cour Souueraine
par nos Iuges desdites Cour Entrichez de Metz,
Cour et Ressort en Nostredit Parlement tant par
Simples Lettres de Cheuz de Chancellerie que par
long et Contrainct en Nostredit Edit, et n'ayant
Encores fait choix de ceux que nous voulons
pour nous y dedier offrir, pour ce Est il que nos Iuges
desdites Prouinces pleinement bien et deuement informez
de Vos Suffisances Loyautez et Diligences quelz et Preud'hommes
Nous auons deliberé de commettre desd Iuges pour
l'execution de Nostredit Edit et Cet effect pour
la cognoissance que nous auons de Vos Suffisances
Capacitez et experiences en l'administration de la Iustice

Pidelité et affection a nostre Seruice Nous vous
auons commis ordonnez et deputez et deputons Commet-
tons ordonnons et deputons par ces presentes
Signez de Nostre Main, Scauoir vous Mre
de Bertagny vous Mre Nicolas Le Gouge Conseiller
President audit Parlement de Metz Vous dites
Sieurs Bailliage Dit Sieur Commandeur d'Aubray et
Messieurs Mres des Requestes Ces Gouges et
President mortier audit Parlement par commission Chau.
pentier, Bloudeau, Prion, Coeslon, Cigunie, Chantr.
clar. Vaillon, Maresco Rigault, Doumy et
Sieur pour y tenir le Lieu de Conseiller Pour
Sieur de la Breslure pour exercer la Charge de
Procureur Advocat general Et pour Sieur Faudoic
Advocat general aussy par commission
Pour ordonner de Pour acheminer au plustost que
Pour sera possible cy la dite ville de Metz ceux
corps de Cour Jours nostre Nom et authorité faire
publier et enregistrer, Nostredit Edict par tout
ou besoin sera et Icelluy executer de point en point
Selon sa forme et teneur et du contenu en
icelluy vous mandons et enjoignons que
Pour Publication dite procez Criminelz et appel.
Cations Caballines et Sur procez par Escrit Ce
Sic y verifier et que vous en soyez enquis par Lre
Pour ordre de dite Enregistrez procedez a la verifi.
cation dite Ordonnance et constitution qui sera Sur Ce Necessaire

dame ledite Emiche appellan a ce faire
aux qui y ont ou accoustume estre appellez
et ce que dessus faire accomply nonobstant
opposition appellation et autre empeschement
quelconque pour lesquelz ne voulons estre dif-
feré et dont nous nous reservons agnoistre Con-
gnoissance et Iusques a ce que nous ayons
pourveu audict office au nombre suffisant pour
tenir et exercer ladite Court et pour iceulx de gouster
et Seelle Nous avons commis et nommé Me
Nicolas Fillotte lequel nous enjoignons de se
rendre aux Court et nostredite Ville de Metz
pour y faire la fonction de ladite charge Et
et faire Voulons tout pouvoir et authorité
Mandons et commandons a Tous nos et Gouverneurs
et Lieutenans generaux de nos Provinces Capp^ne
Gens plains, Iuges et conducteurs de nos gar de
gnons, Baillifs Prevostz, Vicebaillifs Prevost
des Mareschaux, Maires Echevins Magistrats
des Villes et toutes autres nos officiers et Sujetz
de Tous recognoistre obeyr et donner toute la Main
Forte nous Voulons pour Tous requis et ordonné de
Suspension de leur charge Et a Tous Huissiers
et Sergentz faire pour l'execution dudit Edit
Notre et Reglement que dessus pour faute
Tous d'exploicter et contraindre par saisir Et pour

a qui de aux presentes ou aura besoing ou dirons
Nous voulons quad Vidimus d'icelles collationnés
par Nous de Nostre amé et feaux Conseiller Notaires
et Secretaires soy soit ad foubte comme au present
original Car tel est nostre plaisir Donné à
Chantilly le septiesme Jour de Juillet l'an de grace
Mil six cens soixante Jour Et de nostre Regne le
Vingt quatriesme Ainsy signé Louis et Plus
bas par le Roy Bouthillier et scellé du grand sel
de Cire Jaune en simple queue de parchemin
pendant Lettres Patentes et Registrées de Lor.
donnance des Commissaires deputez par le Roy
pour l'établissement du Parlement de Metz ouy &
requerant le Procureur general du Roy A ce
diligenté duquel copies deditte lettre Seront
remises aux officiers des Lieux et Siege de Ces
Ressort pour y estre pareillement lues et
registrées Requerant lesdits officiers
d'Ignorer aux Injonctions aux substitutz dudit
Procureur general et procureurs fiscaux chacun endroit
soy de bien la main et celuy du devoir qui
aura cy cy fait dans quinze Jours A Metz ce
Vingt sixiesme d'Aoust mil six cens Soixante Sept
Signé Feloth /

M.d.2.6
aoust 1633

Relation de ce qui s'est passé a l'establissement et premiere ouuerture de la Cour de Parlement de Metz.

Le vingt sixiesme aoust aud. an vint voir Mon.r de Bourtagne Conseiller du Roy en ses Conseilz Premier President au Parlement que Sa Ma.te a ordonné estre estably a Metz par son Edit du mois de Janvier audit an, Messire Nicolas Baillet, Sr de Morangis d'Aubray, Chevalier, Chancelier & dict Sr de Moomartin Con.er du Roy en ses Conseilz M.re des Requestes ordinaire de l'hostel de Sa Ma.te Messire Charpentier, aussy Con.er du Roy en sesdits Conseilz, Bouderau Con.er au Parlement de Dijon, Simon Con.er au parlement de Paris, Le Coulon en ses dicts Conseilz au grand Con.l Cugnier Conseiller audit Parlement de Dijon, Du Chastelet advocat audit Parlement de Paris & Bullion Con.er aud. parlement de Bourgogne, Maurice Conseiller au Parlement de Roan, Rigault advocat audit Parlement de Paris, Lemy President au siege Presidial de Meaux, Le de Riuerol Sr de la Coulure au Con.l du Roy en ses Conseilz & Son Advocat general en Son grand Conseil, Le Faudoir Advocat audit Parlement de Paris, Commissaires Ordonnez par Sa Ma.te pour l'establissement dudit Parlement de Metz, Vendredy ledit Sr de Bourtagne pour ses lettres et exercer ledit charge de premier

Poursuivans Requerant Il estoit pourveu et icy a jour
pieca Reception de fidelité en la Cour requise entre les
mains de Sa Mat.té a ladite Sinon Bavillon, d'Aubray
Le Lievre, Caumartin, et de Mesmes Mre. des
Requestes Ordinaires de Poursuivans Ladite Sinon
Chapponnier Bloudeau, Pinon, et Turlon, Cygnes et
Chantrelain pourveuz d'offices de Poursuivans audit
Parlement Pour y tenir lieu de Conseillers Requis
a leur reception audites offices de Poursuivans Et
Ladite Sinon de Bullion, Maurepas Rignon et
Berrin aussy pour y tenir lieu de Conseillers
Et ledit Sinon de Rambouillet de la Goulue pour ov
Ouvert la Chambre de parmis, Advocat general Tant
en l'Installation dudit Parlement qu'apres Et
Ledit Sinon Faudoas pourveu d'office d'advocat gnal
en Sailly Parlement Ainsi de Second Advocat gnal
par commission Requise a sa reception S'Exhiber
rendre et remis ledit Sinon Poursuivans aux Le
Maistre et Morin, Ladite Sinon Mre. des
Requestes en Robbes de Satin Et Lieutenant de
Sinon en robbes rouges dans la grand Chambre du
Palais de ladite Ville de Metz Pour proceder a
l'Enregistrement publication de ladite commission
Et ledit Ledit Sinon de Rambouillet de la
Goulue assistés dudit Sinon Faudoas Sont l'Advocat
Advocat requis pour le Procureur general du Roy quoi.
Pareman que de procedes audit enregistrement Et

publication Il fut ordonné par led.' Simon comm.
Scavoir qu'ilz yroient dans l'Eglise cathedralle de
ladite Ville pour y ouyr la Messe du St Esprit
qui y debvoit dire Solennellement Ce qui fut ordonné
par ledite Simon comm Scavoir Et y Estant tous
assemblez dans ladite Eglise Scavoir tous
a l'entrée principalle de ladite Eglise par le Chapp.
d'icelle en cotype Lequel auroit dit au dit Simon
Comm Scavoir par la bouche du Sr de Havaucourt
de Chamble Doyen de ladite Eglise /.

Sur ledit Chapitre respondit ladite Comm" Vers.
Grande ou laquelle Se Voyoit ouverte ou lad.' Eglise
Une compagnie Sy Celebre envoyée" par le Roy pour
l'Establissement d'Vng Parlement qui se pourroit avoir ans
object que celuy du bien public et de l'administration
de la Justice pour conserver a tous Ses ordres, Lois
Vsages Coustumes et dignité / Et que comme le Roy
n'avoit rien de si cher Et recommandé que la con
Servation d'icelle de l'Eglise / Aussy Et led.
Sieur qu'led.' Parlement y employoit tous moyens
a eux soing & Sollicitation l'authorité de sa Maiesté
Led.' Chapitre n'ayant point d'exploit grand d'icelle
que audres Compagnie de Sacre obeissance aux
Volontez de ladite Maiesté /

A quoy fut respondu par led.' Sieur Procur
Provisoirement que ledite Simon comm Scavoir auroit

ouy ledit Procureur aucun beaucoup de Satisfaction
Lecture faicte pour Continuation desd Tesmoignages
qu'ledit Chapitre auoit cy deuant rendu de Vers
Ledit Seigneur au Seruice du Roy par hommes
n'estans pour rendu a Cuoir pardeuant Maistre
la Maistre de ceulx qui Ceremonyes qué auoit Suyte
de n'attendre que du bien et de la Iustice dudit Cha.
tablissante et de croire qué ny auoit rien que
Sadict Maiesté ruse eyder pleust singulier et comm.
nudation que la maintenue de l'Eglise et de tous
Ses droicts Seigneuries Superiorité et Iurisdiction
ceux dudit Chapitre. Lequel mettoit pour
toutes Sortes de raisons quon eyruse Et soing
particulier /

En suitte Ledict Sieur Commissaire a ordonné
Veoir Cuoir pleuré dans Ledit Premier Chapitre
Ceux cottez du Coeur de Ladite Eglise Ledict
Sieur Ducastre Semblable Estoient aussy en Ladte
pleuré commutable a la dignité de Cuoir Chantre
Monsieur l'Euesque de Madaro Suffragant et
Vicaire general de l'Euesché de Metz absent en Ladte
Eglise la Maiesté du Sainct Esprit Solennellement
y habite Pontificaux, Pendant laquelle Ledit
Chapitre rendu audict Sieur Commissaire tous
les hommes qui Se pourroient rendre En Lesquels
Contablement faisoient pardeuers Cuo Sfection

au Jeune du Roy et a L'Establissement dudit
Parlement /

La Matiere estant actuellement dudit Jean Turque de
Madore et Guillaume Prevost dudit Jean Parmin President
Lequel luy ayant donné place auprès luy et dudit Sr
Vauillon a cheual aux Voix ensemble et Per auture
dudit Jurur Commissaire ordonné dud. Parlement
ou estant auroit dans ledit Grand Chambre d'Enlus
du y ayant pris leur place, Ledit Jean Turque
de Madore estant decoste ou on accoustume de mettre
dans lez Parlement lez Deux Pairs ou Enfans
y ayant prendre, Et estant au lieu du plus ancien des
Jurur Conseillers dudit Commissaire Ledit Jean Parmin
President luy dit que la Compagnie Cy deuant
Prouue que auoit faute pour ledit Establissement
et des Benedictions qu'Elle auoit donnée audit Jurur
Commissaire, Requerant ce donnant pour qu'il
pleut tres grande Foye de Foie grauer et Remonstrer
Cy authorité du Mr Royalle et toute sa Foye/

Turque dudit pour ledit Jean Turque de
Madore que ledit pour auoit de Bourgoindre obligation
pour y respondre de Jour mais Cy dessus Jusques
de la Justice Et que Son Droit Estoit a Ce Jbonne
augure de Foie et Establissement Repondit Jusdit
que le Soleil Estoit au signe de la Vierge et pour Jou

Cour la Ballaue, dautant que n'ay eu cyprevage
n'hue de Chevroir n de l'Equir quon y attendoit &
l'authorir n dre auecq'z d'vne si grande n auguste
compagnie, Cela faict Ledit Juge de Rumfort de la
bocque a dist' dudit Juge Saudoie n auoit requir por
le procureur general du Roy quil fut ordonne' par
Ledite Cour Commissaire que Ladite Commission
n Jcelly Edict fussent enregistrez pour estre expres
procede' publiquement a la lecture d'Ceux cy la forme es
accoustume' Ce qui fut ordonne par lvgs Sr. comm. dite
en lire portant dudit Paccoir a yam este' soumyse Ladite
commission a yam este' lue par Me Nicolas filatre
Commis par ladit. Mat. pour faire la charge
de greffier audit Establissement cyprainee due Me
Jehan n dre Maistre de ladit. Ville pour ce
mande' Cy ayam place aux bas siegez sur les
Hauts de lyre n dre Doyen Chanoines n chapp.
de ladit. Eglise, & l'Abbe de Saint Arnould
n autres dre plus notables du Clergé n dre
principaux de la Noblesse de ladit. Ville Payz
Meslin n Amyens qui y sont venus auss
place audite siegez sur les Hauts de lyre aux Laiz
ou les Ecclesiastiques n Nobles ont accoustume' d'estre
dans les Parlemens n y ayam encore este' grande af.
fluence n concours de peuple de ladite ville payz n Lieux
Circonvoisins, Ledit Juge Prevost de Paris ayant exposé

aux prieres et remonstrances qui auoient
esté faites par les Roys audit Establissement, et autres qui ay
ent cy deuant esté faites, et les droicts qui y appar-
tiennent et legitimement a Sa Maste audit pays qui
sont notoirement deus au dit Pays de Roy Royaume, que cest Establissement soit digne
de la bonté et pieté de ladite Maste de la faueur de Son
Regne et de la fidelité et prudence incomparable de
ce ministre /

Ayant aussi veu et leu de mot en mot qu'il fut fait entre
eux de ladite assyance et gouuernement commandé a la premiere plaee
que contient et dispose, ledit Gouuernement fut certes
d'icelles et dit de l'Establissement dudit pays, et
d'aquelles certaines faites ledit Sieur de Rumfort de la
part et de la dite Sieur Landois et dit pour
les procureurs generaux du Roy /

Mr Dieuze Commissaire a pour reprins au
cuel la gloire et puissance de Dieu et pour voir aux hommes
les songes continuels que prend pour aux de la bonté et
prouidence, a mis les Roys et repraesentans sur les hom-
mes qui a voulu qu'ils fussent reuestus et adornés de
qualités diuines, honorés comme les songes et que
aux fussent reuoquer comme de bander a leurs
de pieté de Justice et d'authorité pour estre au pays le

Cuy trouue ce Cy soulagement certain et liure
desire et necessite /

Il pouoit a dit pour lire histoire et pour la
Notorieté que noz Roys ont eu pour singulier choisir
et faueur du Ciel pour donner exemple a tous
les autres Princes de Cestuy inuincible Courage
magnanimité, Car quelque nation, mais quelle
pouuoit de la terre n'ont point trouué leur
Iustice et liue pacifiant et de tout de la terre et
depuis de victoire et triomphe, de conquestes
si admirable, Il n'en point veu a limitation
de leur ancien Empereur et grand et remporte
des Rome et de leur Celtes Superbe, Mais Il ny
en accepté reconnoissance ceux qui n'etoient tributaires
comme ble a leur de Seruice et nommement de
Roy Clotaire fils a ainsi de l'Eglise, de fin.
Siege de Saint Liege et de la Foy. protectrice des
affligez, asyle de la constante, Cette que de
condition des hommes et nommement Liege puis.
ance Liege pour Sainct et pour considerable leur
ont de fin /

Les Papes Saint Gregoire le Grand, Romain au
Roy Childebert, Innocent Tiers pour Saint du Roy
Philippe Auguste, Pie Second Romain au Roy
Louis Onze Et tant de Cardinal Archeuesques
de Chaalons de Mayance et de Rome et Cardinal

Dire hemoignage Jy exprime et si publique quiconcun
ne dire pour Ignorer/

Requis de Roz Roys dire plus grands, dire plus
Justes et magnanimes a rendu dire grands plus grands
autres et plus considerables d'Eur Voyages mere Justes
motifs que le Roy a pour Heroiques regnes,
Car comme buy de nations ny pouvoir rendre dire hemoignages
assez pour Canoir triumphy et expugnante ou pour plus
buy et probation ou a Cuno honte et confusion/

On Void dans les Histoires qu'au pavaions Lie chas.
tiement Lie Pudes et les Empereurs Rotains combattre
d'adresse et dire hautement dans le plus fort de leurs
Cabaret et derniers guerres les plus sanglantes et
dangereuses qu'ils ont soustenu pour Eur Vaine gloire,
ou pour Honneur dun Coronyste magnifique qui auoit
pour but et pour fin Carnaticinum de quelque nation
ou afin que Cuno noms fust cy la bouche dis Hommes
et Cuno actions celebrees dans les Estalons &
a Nembure/

Mais les Primats de Canoz de la Cuno de la Vraie
et Religion Crestienne, comme Pauvre Cuno
Constantin, Theodose, Charlemagne, Philippes
Auguste Saint Louis et quelques de autres de mes
considerations Vaillans et religieux n'ont point pu
Dautres joindre et combattre devant dans Cuno Rangs
et combattre militairement, et ajoutter Cuno actions
que Dire rapporte a l'Establissement de la pure

a ce voix et Solicite publique/

Ainsy le Roy a l'exemple de ses bons Predecesseurs
Illustres en Zele singulier et Zele puissant
Exemple au Lieu de Ses Voisins par Superbes et Magnifiques
Tiltres et monumens que ont tant antiquité affectoit
a deffendre contre le Bruit de tant de Soings
et labeurs, de Perils et Hazards de Victoires et actions Signalees
Illustres La satisfaction d'estably une paix heureuse
et florissante En rendre les Sujets participans tout ce
Peuple de Ses Victoires et advantages par le Bruit
Immortel de Ses Victoires et de la Justice/

Et ayant toujours recognu aux habitans de
cette Ville de Metz et de celle de Thoul et Verdun
et leur payes adjacents Une affection et fidelité Si
Entiere au Lieu de Son Service et la grandeur et
Dignité de Son Estat Voulu et Veut a tousjours
regarder et servir d'un Soing et d'un amour Devi.
table Mais Royal et Paternel Ores pourquoy
ayant veu par Sa puissance et Sage main et
Plus noble de Ses vertus reconnoistre aux Sujets, et
Plus augmenter et Unir que Chacune Dignité et
Sa Justice Souveraine Il a voulu la Sa porte ouverte
Plus grande y estre aux peuples Une marque
Visible perpetuelle et Inviolable de Son Regne
et Contr'Seing aux Edicts Loy et Ordonnances
Ils Cours necessaires/

Traistoteles ny Sin politiques obstoubiny ny plu.
Suiuar indroictes Ce gouuernulsiuanne au Cuor quabe
Chapitres Sige ndeuuie qui Ces maux qui affligent
Ces Estats, La Vieluna, Loppressions Ces desordres
qui portent promptement Cur ruine, gauualle
re Cur entier Subuersion, ne Connoit que du Dessaut
de Ladministration de la Iustice, laquelle comme
du Gouuerne authent au Cuor ceuquerne de ste
Monarque chapitres doit auoir prerogatiue sur
lest autres Vertus que comme la Voye chauitt
Elle na pour objett que le buy, le repos & la
Satisfaction des autres/

Et Pourquoy Platon ny ndeuuoit dest
Vaincre respectaccanne In Phedone & In
Phedro considerant la dignite de la uertu de
la Iustice Reconnoist quelle nest point de Lordre
re Inuention des hommes ou de quayant Cur ny Dieu,
la Iustice la Sagesse Laumonies re la beaute & la
Nature diuine quel appellent premiere essence
ny lestrnite de Dieu Ils ny auoient retrou la Iustice
re la Sagesse auxquelles considerent la Philosophie
morale re contemplatiue pour se rendre capables ny
re monde pas este digne cultiuer de retourner au Cuer
de Cuo origine/

El de Vnite comme re Philosophe buy que lors
grande nestoit point capable de parler de luy mesme,

et de la droite conduitte d'Dieu mystere Sy haut
il Sy retire, auSSy Se ne Sau point donner estrange,
Si Sy ce discourt Hy auoit introduict quelque opinion
peut dauoir Sa Philosophie, Neanmoins Sy ce qui est soit
de Sorcigny de la dignité remuerite de la Sustice
et des Voyages Suiuis qui Y Sont attachez Se Se donne
appuyé de la Verité mesme Scripturaire. Dauoir
Poophetie et pauoir merueilleuse et pleine Sainctete autho-
rité. Justicia de Celo Prospexit, et enim Domi-
nus dabit benignitatem et Justicia humana Ini-
tium Deus et ad Tutor, apparebo. In Justicia cons-
pectu tuo satiabor cum apparuerit gloria tua.

Si constant pauoir Escrite de pluSieurs
bons authheurs nommement de Gregoire de Tours
Liure Second chapitre Sept Daimonicus monachus
au Liure Dois chappitre pareille. Ce annallier &
Claudine de Mexinac, Ce Verite pleine reuerete
de Molanus Authene Flamen, PluSieurs cosmiques
Manuscrits et Imprimez de ce pays et du par
de Sus nommez et bons pareillement que en la Ville de
Metz apres auoir Esprouué pau toute Sorte
de miseres de Vaccagements et desolations, Ce Violens
et la fureur de plusieurs nations barbares comme
des Huns ou Vandalles et Alans Estans Sous les Rois
rende et legitime SucceSSeurs de nos Roys Francques
et pendu de Temps abondante et floriSSante et honnorée
et bien Sceu estoit la Ville capitalle d'vng noble

Royaume Celui ou de Faudoit Ce plus sommeil
lez Sacrez et Couronnement des Roys, et leur autorité
a Semblerez" Ce plus solemnelle et Importante/

Ce Dannoa pas plus Surlez Ignorez Estat
et Grandeur possession Jusques a ce que pas Cyprien
et Revolution des Empire Elle tomba en Cruel Estat et
En condition fort Incertaine et deplorable Estant
Devenue l'objet pas pitoyable des outrages de Plusieurs
Princes Voisins et Cloignez pouvoir" Sous ce Nouveau
Tiltre des Ducz de Comtez et autres dignitez, En
fin la puissance des Empereurs ayant prevalu en
condition Ny fut pas beaucoup plus a Jouer"
Estant continuellement Troublez" et agitez" pas elle
mesme ou pas la Noblesse ou pas les autres Grands
ou pas les Ducz de Barbarie et autres Princes Voisins
En Sorte quon Voit dans les Histoires du Empire
quelle Souffrit Ny peu d'années" des plus notables
des Nres pas plusieurs combats et rencontres
funestes, Et apres toutes Ces peines elle ne
Pouvoit point de rendre plus apres son naturel
et plus Legitime qui Cauthorite des Nos Roys
qui l'ont toujours Sacalmen garantie de toutes
Injures et oppressions et de la confusion mesme
des Grands puissans qui s'Estoient toujours Contre"
d'elle Entreprins avec des Grands desseins et Ensuite
Sacrifiez a la colere et ambition/.

Pour les Villes de Toute et Vendu Je pouvois par

Lire mesmes Histoires ne pas plus aises à croire
pas tiercelines que pas ce mesme espace de temps à lire
Suivre humaine espaisible sous la puissance
de Noz Roys Et qu'après la mutation general
advenue et tous ces chose à lire sous seront de Noz
grandes misères et calamités pas lire guerres Pes-
tiques et Intestines dont à lire Noüe sous seront
Rauiselines" Et qu'après auoit Imployer sonne
Lire Armes et Cauthorité de Noz Roys comme K
y appareoit pas lire lettres Patentes du Roy
Pomme dix, de laye Mie sous cent quinze, Du
Roy Philippes le long de lay Mie sous cent
dixhuit Et dit Roys Charles Cinq Six sept,
Pomme huit, Pomme douze" Et pareille Pomme
à lire tiendrem incontinent plus pareticulieuses et
Cinq pui Nouce et laye Mie Cinq cent cinquante deux,
Et Mie cinq cent cinquante six comme K à Se
notoire/

Et donequ'est ce de dit sans dire ce dont
qui contient ces Histoires sommaires Mais ces
Cuitables de tous ces pays combien à ce different
Pius conditions et ce pendant Sous les puissans
de Noz Roys Et charles quelz ont depuis
Souffert, Et aussi que comme est ce à ce pendant
conditions Et comme est ce combien de bien Simon
Poublie autant depuis Et comme est ce affligés

De mi part ie reclame Iustice, de mon Roy Ie
sois certain de trouver a Dijon ce que ie n'ay trouué
en nulle autre ville de mon Royaume, c'est l'honneur
et dignité, Que c'est l'amour Viue et salutaire que
nos Ducs Souuerains ont tousiours porté a leurs
subiects /

Nam redde tuæ Rex bone patriæ
Instar veris enim vultus vbi tuus
affulsit populo gratior it Dies
Et Soles melius nitent /

Mais pour mieux recognoistre la douceur et la
Grace de ces heureuses puissances Il faut estre deux fois de
Escritture dans les Escritures pour bien comprendre le Chapitre seize In hu.
Caritate Vltus regis vita & Clementia eius velut
Imber serotinus /

Sur ces considerations et pour bien les pouuoir entendre
et estre heureux au dessus
de tous ceux qui vont adorer Idolatres
compagnie de Dames aya bien pour y fonder et bastir
Cy Temples qui soit dedié a l'honneur et protection des
Dieux, qui nous tesmoigne encore pour le Iuge et repos
des familles pour n'estre point de la Violence L'oppression
et la calomnie Et pour conseruer et entretenir en tous
Ces ordres la paix La Iustice et la Iustice /

Et qui pouuoit auoir quelque connoissance ou de science
que ces Dieux & Princes de Bourgogne que ces augustes

Mistwar et Sacrifiar Sussim Voublet et Interompre
pas aucun force et puissance humaine ou amitié /

Nequa Inter Sanctos Ignis In honore Deorum
Hostilis facies occurrat et omnia turbet

Et quoy la Sora de Dieu dire Roumain qui a tous ?lo
Soui by Soing particulier de la Sauce Son Eurlauce
qui berce recombac Incessamment pour Lacon servaus
et l'accroissemm de Sa grandeur et dignité, Capitt
et la Valeur de nos bon bon et grand Roy Capui.
Sauer et la reputation de Sire Roumain Victorieux
Obeion et Subjection de tant de Noblis Poumains qui
Sorman et composan depuis tant de Siecles by
Empire Si Juste Si puissant et Si Florissant, la
Sidelité Inconpasable du plus prudan et plus
ganneux immortel du plus puissant et admirable
gauye que la Sauce et toutes les nations ayent
Jamais et ne Soient Sclave pour capables d'avoir
les Sourcils, de confondre les concile, et rendre es
Surticlan et mepri sables les Efforts de tous ceux
qui Sy voudroint opposer /

Pour commine a ce propos Dieu qui Sa Voix
dans Christoir Romain que comme le peuple
Romain a pour plus grand Victoire a gagné ?
L'Espar" toute Imbu du Sang de Sire Commin

ommoti Noir Sire Voinge re affection a la pure re
Ca polin, Dire pay la Voine buy qu'emane de Voy-
de Sing reputation n'o sonc Cy bouche re offenc &
vanite Cy clos combatue pac la Homme re pac Sire
Dieux /

Cu dy uy. pouane auoio aucun Cujet homme det aucun-
obstacle Coue Citoyene de cesh ville de Metz re tout aux
auquel cesbien re Homme sont adresse Coue aux
tout Sujet de vout filiale d'auoio du zeoz Souve
l'establissanne re la Sauvysance de la paix Ci si a
dire d'ou Coage libale, ordre Cyprospoith /

La Justice a touiouc Mr. a pprter" re cuognue de
Anaine pour ene de jh" Cenuable re neressaire a Liuc.
humaine de la Societe humaine Ce comme Sa reluaicte
ou Soy absence de quelquechui y a touiouc ch' prise
pour Cuy Signe notain, de humbre d'Horome de Ach.
Cation re bene, aussy Sa naissance re Soy de bue" y-
a touiouc ch' Cenue non Seulemne comme Cy Signe
Maix comme Cue cause essentielle de paix d'abon.
Dance re fidelite /

Sait qui le reprendre mieux que lire pavollire mis.
homme re efficaxe du Prophete Orietur In diebus
eius Justicia et habondantia pacis /.

OR puis quon a deria l'entendu lire Soinger re Colon.
he du Roy pac la Certure de ce Lettre ce pac lec
pavollire plaisire de dignite qui ayon ch' prononcer"

Cramisy que Sanguste conservation de ce Cimetiere si
grand de sa perfection et bng autre accomplissemm
Commançonne ay; fauè dire beaux volumeZ - et
legitimee et que Zo plus commodement et necessaire
que Cet mesmes que fit Salomon ay la dedication si
celebre et si publique de son Temple, qui a este si
Sainct et si renommé que cette Sainte Maison soit
tousiours aux Peuples Cy pour a tout' couste Cet
oraige et Cet Empeschte que jamais agitee les condition
humaines que Cet prieres Soient exaucables
y soient plaisantes en tout temps et tousiours Satisfaictes
Et que toutes sortes d'aduersite d'Empeschemt et dactions
preposterees ay; soient a Jamais rejettees et bannyes/.

Mais sur tout que la communication et la fuy de
nos Cueurs soit a Chacun et recognoissant que nous
debuons rendre a celuy qui est le Cauthteur Veritable et
grand et de Cet bien Cespecy auec employé
Cet plus Chastes, Cet plus Sincere et Cet plus hu-
miles acclamations, dont Christus auguste Nous
donne des Exemples. Cet pareilles dumire des
Benedictions rapportees dans Cescriture dont Dieu a
plu a Dieu combler ses biens amour; Cet larmes
Cepotes et Solemneles dire preuue que Cet premiere
Constitution faictes a Dieu pour Cuure Primaire Legi-
timee au Capoee de Cautelin ay Son Apologetique
Vita et prolixam Imperium Seuerum fortis exercitus

populum probum et omnia que princeps atque ho-
minis vota sunt, Demandons encore pour finir
pour fins que ce simple Mandement soit reçeu
vu à la constance de ceux qui ont peu avoir
soutenu de la foy pour nous et nos successeurs
Rois que ce nom de nostre puissance auguste, fonda-
teur soit digne de la commune Memoire de la re-
mote posterité et que cette memoire de ce qui vient
de publier et enregistrer a la diligence de nos substituts de Mr
le procureur general, ou Procureurs fiscaux ceux
qui sont a leur diligence dans leurs Juridictions Mr
les Commissaires Deputez pour nous Rois pour l'in-
stallation de sondit Parlement /

Ce jourd'huy. Nous requerant que sur cette lecture
et retour Il soit mis qu'elles ont été leues publiées
et enregistrées Nous ouy et ce requerant que copies
collationnées soient envoyées aux sieges & Juri-
dictions de nostre pays et ressort pour y être pareillement leues publiées
et enregistrées a la diligence de nos substituts de Mr
le procureur general, ou Procureurs fiscaux ceux
qui sont a leur diligence dans leurs Juridictions Mr
les Commissaires Deputez pour nous Rois pour l'in-
stallation de sondit Parlement /

Et que Mr. Simon leur Commissaire ordonnant
pour ce a Pau notre Chancellerie par nous
Sus-le Premier Président /

Metz
27. octobre
1633

Bar

Procès Verbal du sieur Barillon

Conseiller du Roy en ses conseilz & Mre des Requestes ordinaires de son hostel commis de Sa Mate pour l'Establissemant du Parlement de Metz contenant ce qui s'est passé audit Establissemt /

Le Mardy deuxiesme Jour d'Aoust mil six cens trente trois a Clamecy Dejuté par le Roy aud. Seigneur pour procedder a l'evaluation dudit Comté de Clamecy aud. Sr Dejuté de Monsieur le Duc de Lorraine, Monsieur Magnin pourveu d'vne charge de Conseiller au parlement de Metz me rendit vne lettre du Roy par laquelle Sa Mate me mandoit ordonner de m'acheminer a Metz pour aller recevoir comme il plairoit proceder a l'establissement dudit Parlement auecq luy /

Le Mardy seiziesme dudit mois Vint a Auxerre par Monsieur Bouchayer Pourueu Prevost aud. parlemt de Metz Sur lequel il auoit aussi plu au Roy de Prendre a Tesmoin le dixiesme ou vingtiesme dudit mois /

Le Vendredy dixneufviesme Jour dudit mois ou Jay receu dudit Sieur Bouchayer pourueu Prevost que Sa Maiesté dite Commis auoit voulu dresser a Metz et qui estoit attendoit que toutes choses fussent preparées" et disposées" a l'entour" que Voulois faire et ladite ville aussi Mrs Les commis auoient et me firent voir Les propositions qui en auoient este faictes que Mess.rs

Chaupontin, Maquis et Dubac luy auoient mis[e] en
[co]mm[un]e de tuer le Canon et à luy aux Cimiers au deuant
Dix comm[un]s s'auoir auec tous ces Gommeurs quoy luy
pouoit rendre et luy qui se rendan aux gommeurs
ne fit aussy voir lettres d'eschec aux comm[un]s.
Et a luy pas tous les ordinaires de la Ville de Metz
Lesquelles luy auoient este apportees pas depuis
expres aux Lauanguis et spectacles mesmes que
aux de la Religion P.R. Habitans de Metz auoient
depuis a pas pour lemoignes le contentement qu'ils auoient
de l'establissement du Parlement/.

Et Cinq et douziesme dudit Juin Pierre Perrisdan
Nourrissier donna adiré que ses subiets differences qui s'estoit
meuz entre ses subiets et le Roy auoit veu qu'il
Conuoit que tous les hommes fussent rendus aux comm.
Maire dans la ville Sr Clemmin, Ceaudy le Sieur de
Saint Chamon luy auoit mandé que la guerre estoit
declaree au duc de Lorraine Et que estoit a propos
de se rendre a Metz ou il estoit, enuoyant pour
Escorte du voyage une compagnie de Cauallerie duq.
quoy ledit Sieur Pierre Perrisdan Celuy Simon
Lefebure, Jacob, mesmes auoient deuelé
Son pretendu remoy premiere resolution de pouoir
Commun pour le lendemain couché a Malatour/

Et Mardy Cinqt troisiesme Jour[n]ee auriel

Sur Lire dix heures a Metz aurt Sepr Cavoisire
Et prandre quatre vingts chevaux par la porte d.
la Ville, l'abbé de Sainct Arnaulo Et vint au
devant de nous Et apres Complimt a chacun
des Commissaires descendans a chacun avec de

Le Mesme Jour Nous avons veu chacun ds par
la visite Et Complimt des principaux de la Ville
Sept des huit Et aultres Magistrats pour de quelques
offices Et Sutte des Doyen Et Chanoines de Leglise
Cathedralle qui ont tous parlé cy soubz Leurs harangues
de la conservatio, Et Leur droitte Et premiseance/

Le Mercredy vingt quatriesme Jour S. Barthelemy
L'Evesque de Mandore Suffragan de Levesque de
Metz nous est venu visiter Et offrir ce qui dependoit
Et de sa charge Et de Monsieur L'Evesque de Metz
Cy sutte Cy Sieur Maumar; Mr. de Camp
commandant cy la Ville cy L'absence du gouverneur
Puis l'abbé de Sainct Arnoud Sieur de Bouvia
Sieur Le Bailly de Levesché gentilhomme de
condition Et plusieurs des nobles Et aucuns Sainctes
Du pays/

Sur Lire quatre heures tous Les Commissaires sont venus boire
Le Sieur de Bullion qui estoit malade Se vint asseoir
au logis de Monsieur Bartagny Pour Ie prier
Et resoudre quelq. difficulté qui se pouvoit rencontrer/

Premierement a este Resolu que l'Establissman
se Leve le vendredy matin /

Deux. Ledit Arrest deliberé sy on commancera par
la publication de Ledit ou de la commission Duquel
Resulte fournin cy devant Pardevan au Prevost de
Marsac obligé de dire le premier son advis comme le
dernier comm'il y la commission, s'il plaisoit que
Monsieur Rigaud ayt cet honneur auant luy de
que Marmoutier a paru sur que n'estoit la volonté du
Roy qu'il y acquiesçoit Aquoy Mons. Rigaud
a respondu qu'il s'y remettoit a ce quon y voudroit
ordonner, Et pris apres Monsieur de Chantelan
a dit que ce qui estoit Leve cy la commission ne
pouvoit estre tiré cy consequence pour luy veu pour
ce que luy auoit de grandes raisons pour tirer
rang & seance deuant luy de Leur
Vigueur Cy Luy a este auerty que Leur pouvoir de
l'Integrité de la commission, puis a la publication
de Ledit Arrest portant reglement ouuerture de pour
laquelle Monsieur le Premier President Leur
rendre aux assistans la volonté du Roy requise
Leur Leu Ledit Arrest, de apres Leur grande du Roy de
ayant requis la publication quon pretendoit Leur
adiré cy la forme ordinaire pour prononcer l'Arrest
de l'Establissment ce qui se Leve subzarchonne
Les Commissaires deputés par le Roy.

pour l'establissement de Parlement /

3 Une Cedisions ou Sa Jurisdiction au Palais y
Robberie habitte communable, duquel lun ou y veut a
Cayoande Eglise ou se celebroit une Messe du Saint
Esprit par l'Eveque de Nadames qui avoit prie
des Juges Et auquel lautre ou y donnoit Plan-
tube deux Jurisdans et rang en leurs rangs comme
au Parlement de Paris, Et ay la pluralite duquel lun
luy donnoit voix deliberative Et avoit procede a
l'execution de la commission ainsy que dessus /

4 Et dy que a cause de la contention du Chapitre
de l'Eveque Et cy est avenu que le Sieur de La
Villaue Advocat du Roy me magnoit n'est assis
Et avoit ague au Chapitre que l'Eveque offi-
ciast en la Grande Eglise /

5 Et ordonne que on continuera aux Augus-
tins le Sermon de Pasques Et celle de premier Jeusne et Eveque
Et avoit ordonne par le Roy a cause que n'estoit
venu et six aux et deux de la Religion PR. —
Lesquels six seulement se trouverent a l'Eglise /

6 Et deliberer si on ne prendroit que trois Conse-
lers du Chastelet ou Lieutenant Et avoit este que on prendroit
Lieutenant deux ainsy qu'aucuns ne dispute ceans et
Juge Civil et rang avec le Parlement /

Et sur la fin Nous auons proposé qu'ayant été
nommez par Mr Maistre Cl. Lebeau ce Maistre
Paul Roy a cette commission nous ne nous y pouuons
pas dire ny habit, plus que comme Chanoines
Nous ny habit de chœur comme Chanoines aux
grandes ceremonies a la suitte du Roy ou de Mrs
Ces Gardes des Sceaux et Chan.rs qui ceremonie robbe
de Satin, que si toutefois, par ce que nous Voulons
bien rendre tout ce devoir d'amitié et respect nous
Vous ny pouuons Intervenir Et deuoit que nous
presidons Ces Mantreaux de president au Siege
de la commission pour nous conformer a Vostre
bon desir nous nous offrons de deliberer Lundy
Sans deliberer d'hy mutuel consentement a été avisé
que Nous yrions en quel habit Se nous plairoit Et
en robbe de Satin si nous le deuions, Ce que nous
auons trouué comme de plus grande dignité Et
l'habit du Conseil et ordinaire de chaque que nous
y assistons Et aussi ce que nous faisons la fonction
et tenons la place de President /.

Et Lundy Vingt cinquieme Jour dudit Mois Et
Ces comm. Vaisseau ont été mandez Sur ces bons heures
chez Monsieur le Premier President ou a été proposé
par Sieur de la Vacherie aduocat du Roy que Sur
l'ordre du Jour de Samedy Dernier Messrs les
Doyen et Chanoines de l'Eglise Cathedrale Saint

de L'Eveque de Madame, le quel luy auoit bonne
disposez a faire et que la compagnie de Vienne Et a
prie ledit Sieur Eueque d'officie en ladite Eglise
et y celebrer la Messe du Sainct Esprit auant lou.
uerture, Mais que ledit Doyen et Chanoines Luy
auoient parlé que d'ancienne coustume Ne auoient
accoustumé de rendre en Bonnet a leur Bonnette que
de leur porter L'Euangille a baiser et quelle ren.
droit rendre pouoit retirer a Monsieur le premier
President /

Surquoy Monsieur le Premier President a dit que
n'auoit Voulu accepter ne Bonnet pour luy Sire Et
que Luy Sembloit que deuoit estre communiqué a
toute la compagnie Sur tout que n'estoit de riens le
Vouloir Surquoy Apres la deliberation Ce fut ar.
resté que ledit Doyen et Chanoines deuoient aduertir
de rendre ne Bonnet a toute leur communication ou
au moins a Messieurs leur President Excepté le
premier Et ce par quelque Mr. des Requestes /.

Ensuitte a este proposé par ledit Sieur Advocat
Guillaud Advocat general que ce jourd'huy Jeudy
12e Septembre de S'a Sainctté et la Maison de Mons.r
le premier President pour aller a L'Eglise qu'au
Palais Attendu que n'estoit prendre possession
du Palais auant que d'auoir rendu Arrest
A Dieu L'affaire mise en deliberation Sur auquel
quon S'est Semblé au Palais Attendu que

qui est la Maison du Roy comme Maison pu-
blique ou les Assemblées se doivent plustost faire que
en Maison privee"/

Auquel arrest Paule Archuisuier qui ne se contentoit
d'estre commis et ajuré Lieutenant dans
ligue N.S. puisque s'estoit offert volontairement /

Auquel a esté auerty que Sauoit commis pour
Rapporter ledit Rapport d'huissier pendant dix mois
Beaucoup fauoit d'admis de adiouster foy et adiouste foy
Publique du Roy ou bien puisque a ce que y fust esté
pourueu par le Roy /

Et Vendredy Cinquiesme ou dit mois a Monsieur
Pallais auant Lyesleuer, le premier President Et
autres Sieurs robes rouges en lieu Mrs des Requestes
et Robert de Latin, auant partie Monsieur le
Premier President s'en retourne de Roy Maintran/

Et la ou y fut allé aux bonnets depuis le Pallais
Jusques a L'Eglise des Augustins deuant, huissier
Greffier, Le premier president Et le Sieur Bauldon
a costé Dlug. Les Sieurs d'Aubray et Camusatin,
Meesmes et Gaupentier, Blondeau, Prion,
Du Clos Bigant, Maroscot, Rigault et Scarry et
Prunet la Greffier et Faudouet aduocate du Roy/

Et Lesleué de L'Eglise le Doyen et les Chanoines sont
Venus au deuant et a faut le Doyen Une Harangue,

adreſſant ſa parolle au premier Preſidan Le
Capperlla Mondrignino, qui a dit bonnet bonnet &
Judicium Simi Sancte pour la conſervation de ſes
droicts et privileges A quoy fut reſpondu par le
premier Preſidan d'Aug complimant en peu de parolles
Et ſuitte deſquels lidit Simó Doyen nous preſenta
a tous le Goupillon d'Eaubenite pour en prendre, a
que chacun fit, A la fin fut Judgué au Chantre
et Les Chapelains Semiviani d'Augeost et Les autres d'Aug
autor, En ſorte que du coſté droit eſtoit le premier
Preſident, et de l'autre le Simo Baillon, pendant
la Meſſe Muſique et orgues et l'Eueſque de Ma-
dame officiant en ſes habits Pontificaux Et apres
l'Evangile le Liure ayant eſté porté a l'Eueſque
fut porté a Monſieur le premier Preſident et en ſuitte
a tous ceux de Dijeoſté et puis en commançant
par ledit Simo Baillon a tous ceux de L'autre
coſté qui Les Preſidants dirent
Semitur tout de ſuitte l'Evangile et le Doyen nous
le propoſa a l'ordinaire Mais pas en quel ayant
eſté autrement nous Seigneurs Cóſeillers et
de Monſieur Tenu en aſſemblée ny baillé de paix
donné, l'amende acquiſe et le Simo de Madame
Preſidente et ayant ſe de Dijeoque Le premier
Preſidant et de party de ſa place, puis l'Eueſque,
Et en ſuitte le Simo Baillon comme Second

Prosidan De sorte que ledit Sainct Evesque ne
pouvoit jusques au parquet marché entre deux
de la dite Sainct Pierre prosidan entre les quatre
Mrs des Requestes, Le Juge de Chantrelan et
Rigaud du costé ou les prosidans ont accoustumé de
seoir, Le Juge du premier Prosidan estant à sa
droicte, Le dict Sr derr autour de deux au dessus des
conseillers ou estoient assis les dits quatre Maistres
des Requestes aussi bas juges et du costé droict en
suivant estoient assis les Doyen et Chanoines de
l'Eglise et autres Ecclesiastiques qui avoit la
Noblesse, et au bout ou se mettoit les dits advocats
et Mrs Sthuin et Serbaize, Les Gouverneurs remplis
de ceux qui sont pourveus des charges et moyennes
comme advocats, Cependant que l'Abbé de Sainct
Arnould n'avoit point de place ne n'avoit ny sieg
coing du bas ou estoient les deux advocats gnaux
de par Sa Mté. Se plaignoient, Mais s'accommodit
du lieu de la prime de place dudit Sainct abbé actendant
si quon me luy y apporte ordre ny remede/

La compagnie aussy a Nobles et les Lieutenans
remplis de Sainct et autres pareillement de qualité
Le premier Prosidan a commancé par les remercimens
que a fait a Monsieur l'Evesque de Madaure
A quoy Sa Sr a respondu aux bons propos et remarques
que avec Sthuin se faisoit lors que le Sr Sthuin

Estoit dame Rse Seigne de la Bruge entre dame Rse
de la Balance ce qui é y auoit huit cens cinquante
arre que Charles le Chauue fit couronner Empereur
et lan mil neuf cens /

Pour cela le premier President dame prandres
lre a dire a dit Conseil Cy comme Roy, a qui
a este fait Cy apres le premier President a passer
maison Cy que dhuer, puis a commande au greffier
de lire Redit, ce qui a fait et Ensuite lre gne
du Roy le tout leue de la verifie de la Cour a
passer pour dire huer, puis ayant conclud, Le
premier President a este aux opinions commancant
par le President Tambon, Du mesme cost, puis
a Reuesque de Madame et autre Conseiller et
puis a prononce Le commis Nauire dessus, pour le
Roy pour l'establissement du Parlement de Metz
a ordonne que sur le Reply des lettres et forme
dedit seroit mis en mot Lecture publiee et
registree ouy et ce requerant le Procureur general
en la dilligence duquel co pour est demeure collationne
selon Registre" aux Regre et Coutumes du Roy-
pour estre aussy publiee" leues et registree"
et leue Registre, duquy ont este Informe dame
Guyonne, Ce fait Ordre leur a este donne
par Maistre des Requestes, Puis de Reuesque
de Madame et autre Conseiller qui ont demande

du mesme ordre mauit commis Lundy matin au lieu des
Agnes du Pallais d'ou chacun se retiroit chez soy.
Le Presidial Chappuitois a hanté toute la comp.nie
Cela a osté resolu a gruau Lediseur qu'on n'yroit au pallais
que Lundy Suivant,

Le Samedy Cinq.sme le Premier Presidial nouue
Cru Visite aux Escheuins de mil l'auoit y Lustoit fait
depuis soy auoient, mais qu'il auoit vu ordre de ne
Sortir de sa Maison Jusques a ce que Lestablissement
Fut fait /

Le Dimanche Tous les Commissaires auoient Suivis
Fruits a diuers chez le premier Presidial et leur
Femme Lieutenant de Madame Le Doyen et puis aux
du Chappitre, Labbé de Saint Arnaut le Prieur
de Monstier qui commande dans la Ville dans la Basse
du Commun, Lieutenant de la Citadelle, Lieu
tenant de Calonge Viguerie et autres gentz
Femmes de la Ville et puis Mess.rs
Echevins et quelques Bourgeois Limosins fut
placé au haut bout, Les Dames et premiere
place et fut assis au dessus de ce coste Mr
Les Commissaires et le Doyen, Le premier Presid
au milieu de la Table et apres luy le Lieut.t
Monstier, Labbé de Saint Arnaud, Le Maistre
Echevin et depuis et dautre le reste des conseil

Sur la fin on fut advisé de Monsieur de
la Valette gouverneur de Provence apres que le bur
fut coupé pour les commissaires sortirent pour luy aller
rendre les devoirs et les compliments ordinaires, on fut
en doute si on yroit le voir pas disputer ou non pas.
Sy le premier President yroit voir ou non si on
attendroit au lendemain pour faire la disputation au
Palais ou autre place d'Etat, en fin apres avoir
tenu diverses resolutions le premier President en fut
temoigné de voir que la disputation se fit dans
le Jour, et le sieur d'Aubray y estant dressa la
visite vers Mons. sur de la Valette pour savoir
attendu l'ordre de la compagnie pour voir quoy se mettre
devoit pour le matin pour sur le soir Nous
fusmes disputer aux sieurs Chauvintre,
Blondeau et Labriche et du coup quand pour faire
sa cour de la part de la compagnie Et ayant pris
nos Robbes Nous nous rendismes chez Madame
de Sainte Prove ou Session, Et nostre Cavalcade
estoit sy la Cour du Logis, comme le Juge Sortoit
Nous descendismes Et apres plusieurs complimens
Receuillis qui ce fut aux pavillons Nous luy
disme que les Commissaires du Roy pour
l'Etablissement du Parlement de Metz assemblé
sur le Premier President avoient eu advis d'Sor
dre qu'il nous avoit disputer pour luy rendre
l'honneur et respect qui luy estoit deub & l'assurer

de Cano treshumbles Jeruis Aquoy Il repartit lora
incontinent accompagné de deux Jeruis l'vn en
gimbal qui portoit le present et l'autre apres pour deffi
frailler que fit de se remettre au Cauoir auec nous
et de nostre prouue, Il y retourna et fut alla a Sainte
Croix ou Incontinent le premier President le fut Visi.
ter et reprit chacun des commis Nauire et partant Il
partit le lendemain des cinq a cher heures du matin pour
aller rencontrer le Roy au Pont a Mousson vne vingt
Visitte apres ou il fut au premier President
Duquoy le lendemain Il luy enuoya faire excuse
et compliment par le Jeune de Mery Lieutenant de la
Citadelle Depuis nous fit aussy la mesme faueur &
sa part/

Le Lundy vne cent huict heures Messieurs les commis
a Nancy au Palais Monsieur le premier Presid.
ayant pris sa place Ils y furent et sur le mesme
banc Messieurs les Maistres des Requestes et
tous les bancs des Conseil Ordinaires et Chambres
a leur dignité et premiere place par l'Ordre comm.
ordonnance du Roy Sans l'auoir deuoir vy inuité Il auoit
l'Ordre obligé d'acquiescer et se soubmettre a sa Ma.
qui faut des hommes comme des Pittons les vns pour Vne
et Vne Dommage Vn grain et Valeur que luy plaisir
Ce qui fut le Roy auoit voulu que prestast le
serment vy Semaine et qui debuoit seruir d'Instal.
ation comme Il a este porté par les Lettres qu'auoit
qui luy auoient dressé et sans son Sceau Il

vient en garde du Sieur Collin Chaudre Appelle
ne se pouuant contenter de cette forme et demande
comme Monsieu le Baude des Veaux a peu Informacon
faicte de sa Vie et mocurs par Vng de Mrs Les
Maistres des Requestes commis a cela fait, par Le
Conseil, Luy auoit encore fait prester Le serment
accoustumé, duquel neanmoins Le Suppliant
se deffendoit de nouueau Le prester en la forme qui Luy
est proposée dans Les Parlemens Requoy Se pourueut.
oit La compagnie et d'enregistrer Ses Lettres de Ray
mutation Leues, et tirans Sur requeste aux fins
Lettres. Ont mis Les parties hors Cour et de Mandé. Chapentier
Lequel Ledit Sieur Premier President retire et mis au
Bureau et Leue La requeste qui contenoit ce que dessus,
et estoit ensuite Soit monstré Monsieur Monsieur Les com.
missaires, ce que on Auroit accordé et apres Deliberation
Du ordonne que La Requeste seroit communiquée au
Procureur general Requerant Boistiu admettoit Ledit
Sieur Premier President de Lautorité de La Requeste, et
en Ladresse mettoit a Nosseigneurs Nosseigneurs Les
Commissaires deputez pour L'establissement du Par.
lement de Metz, a quoy fait et Les Conclusions Leues
qui tendoient a L'enregistrement desd Lettres et a la
prestation de Serment accoustumé qu'elles Seroient
enregistrées en faisant par Luy Le Serment en
Cas requis accoustumé, et qui Luy Fut prononcé
par Nous Estant mis hors et debouté de Lopposition
et Appreuue par Luy Soit mis par Le Serment en

et fidellement iurer le Roy en cest estat chargee, de garder
et faire garder les ordonnances, rendre la Iustice aux
parties comme aux Riches, tenir les deliberations de la
compagnie closes et secrettes et en tout se comporter
comme en bon et sage premier President de Cour Souue-
raine doibt faire Ce fait Nous estans leuez et
Messieurs les Maistres des Requestes et Seruans
a Nous et pris sa place et a l'instant nous luy dismes
que la compagnie auoit grand sujet de contentement de
Voir ceste premiere place remplye d'une personne de
Sorte merite et de vertu et qui en ce commancement
faisoit paroistre tant de prudence et de moderation d'Esprit
Iusques pouuoit se disposer double somme que
aux rendues au Roy et a Monsieur le Garde des Seaux
Et auoit desiré l'experience de nostre Forme
qui s'Estoit et se pratique dans les parlements et
Cours Souueraines de ce Royaume, et qui sauoit
d'exemple et de loy a l'admire et de bride a l'ambition des
Roys et de quelques uns qui n'estiment gloire ny aduan-
tage qu'a emporter quelque chose de singulier par
de Singulieres loix Et que cette action nous Paroissoit
Iuste que s'estant soubmis luy mesme aux formes
et a l'ordre, Et auoit soing dans la direction et conduite
des parlements de Ce faire garder et obseruer aux
autres, Et que sauoit Homme Sinanstin et la Grandeur
de la compagnie /

Ce fait on est rapporter les Lettres de recepmon d'office

Sur toutes lesquelles Requisitions Soit mon dit sieur le
Procureur general du Roy Sur ladicte quoy a été que le
Mr. Vchemin s'estoit assemblé ledit Jour au matin aux
Soy Conseil L'advocat general Simo de la Vuillaume estoit
Ledit que estoit contre l'Institution du Roy et dit
et requis que Sur mandé et que d'effinere luy fussent
faictes de plus s'assembler, L'huissier ayant este requis
ledit Mr. Vchemin ne l'auroit voulu au Palais,
Mais l'ayant este trouver en Sa Maison et luy dire
que la compagnie luy mandoit de venir Il estoit venu,
et que Monsieur le Premier President luy fut demand.
de Ré s'estoit assemblé ce matin et pourquoy a Ledit
que estoit Sur l'adicte de la Vaine du Roy et pour
deliberer Ilz deputerent et enuoyerent Vers Sa
Mate. Et comme Il se retiroit aux quelques Juges
des Enquestes Ilz seroient venus et dit quelz, auoient
aussy Juges quelques Instances en leurs chambres
et la maniere accoustumee Surquoy leur fut dit quelz
ne le pouuoient faire et que Ledit le prohiboit

A quoy Ilz respondirent que leur Vacation de Ledit
concernoit Specifiquement leur Iuge et le Mr.
Vchemin, ce qui ne peut estre entendu que de luy et de
Soy Conseil et quelz comme le Roy Sy Iuste
que le leur y commandoit et eux leur droitte, Joint
que par la lettre qui Luy fut escritte par Monsieur
le Palais a Messieurs leur Commissaires Ilz
dit quelz pouuoient continuer et aultre Chambre
a l'accoustumee Auquoy par le premier President

fue dit qu'il ne s'auestassan pour a cet Lettre
de Cachet auec a l'Edit de qu'il ne s'assan pluvoa
s'assemblé Jusques a ce qu'autrement le Roy
y eust pourueu, Et a este' deliberé
et arreste' que le Juge de la Gruerie pour le Comte
le Roy A Montagnac le baude et ses mix Juy
et effet Et a este fait que on luy escrioit de pour
dresser les lettres suscomises Messires Le
Premier President Bandon et Chauvantin qui se
trouueront l'apres dinee au Logis de Mons.r le Pres.t
President, sur le bureau pour ce sujet depescher
et mesme pour le Juge de la Gruerie de Puicombre
au Pont a Mousson /

Le Mardy Messieurs assemblez de la Premiere
President ayant pris sa place Mre Jean Mre
dit Requeste s'est trouue cy luy pour ce ordre
n'ayant rien dit pour luy pour lors ny ses parens
de President que la lettre de commission luy donne /

Ont este' rapportees les lettres et provisions des
pourueus dite Charge de President et conseiller et Juge
Conclusions a este' arreste' qu'il seroit Informe' Juge
ainsi de la demeure d'Entre chacun d'eux a la Vie
Mœurs age et religion catholique Apostolique et
Romain /

De la Regard de ce commissaire nommé Le pour Sa
Mat.té pour l'establissement et qui sont pourueus de
Charge et qui par ordres du Conseil ont Informé

Gaudriau Prg de Mes Sieurs Lrs Mrs des Req.tes
commis a cest fin, na cest Arrest Sur ce
que Leurs Lettres de Informations Seroient communiquees
au procureur general/.

Et Ensuite Sont Sa propose Si on Prononcera
par la Cour ou par les Commissaires deputez par Sond
Establissement du Parlement de Metz Ou Sa avaste
qu'on Prononcera par les Commissaires Tenans
le Parlement de Metz, Par ce que par la Lecture
de Ledit Arrest Estoit Estably Et que aux
qui y Estoient n'Estoient Interes que Commissaires/

Et Mercredy Dernier Jour Mes Sieurs Les Commissaires
assemblez Monsieur Blondeau a rapporté L'Information
de Pierre Mouvet de Mre Michel Chauvenin Pour-
veu de L'Estat de President au Parlement Ou Prg dit
Commissaires nommez Pour L'Establissement du Par.
lement fait Jeanne Laurent Femme Sr Tour Garde,
Et Estoit que Elle avoit veue Ledit Change/

Et Lecture Monsieur Le Rapteur Procedé a Remons-
tré que L'Usage et Pratique de la Justice du dit Parlem.t
Estoit de faire Faire aux Le Femme de cause qui Estoit
Partie dans Ces Changes Un Professions de Foy qui
Estoit de Vivre et Mourir dans la Religion Catholique
Apostolique et Romaine, et Conformé quil Cas quoy
Sa Majesté Ordonne Estre Faict Lecture au Procez
Du Roy, Et quon Signoit apres Sur le Registre

Au Parlement de Dijon qui telle coustume ne peut
non obst que bonne et sainte mesme y ait place,
on peut l'exemple des Juifs, Lesquels auant leur
reuocation changer comme catholique pouuoient
facilement retomber et retourner en leur heresie, ce
qui seroit a craindre, Et que si la compagnie le
Roumoit bon Il y seroit mis /

D'auantage mise en deliberation icelle proposition
a icelle commune fort Inste et fort sainte mesme
aduisté que pour aux de la Religion P.R. comme
aux qui seroient contre le semblable cette profession
de foy et la signeront sur le Registre, Et
finir Chapintau mande Pour auoir prestté
serment deuant le Bailly pardt prester le
premier President Magnonx auquel les mains sur
le Tableau preparé ou est l'Euangile Saint Jean,
Et fait la profession de foy en la forme susdite,
Puis apres ceux semblement firent et pareil Baisement
est entré de l'autre costé et print sa place a costé
du Premier President /

Et Apres Monsieur Pinon a fait sa requete
des lettres de Soffit de Presidial pour Monsieur
Blondeau Et de l'Information faite a Dijon de sa vie
Vie et Mœurs par le Lieutenant general Candu lieu
commis par Arrest du Conseil Et a dit Navoit
que seroit venu en ladite Chambre, Et luy estoit a

prochᵉ le Jeune, fait profession de foy et
prᵈ place proche Monsieur Chapentier /

Ledit Jour de relevée Jean Edmᵈ Pavillier Mᵉ
Tourlier Jurez Jaumeur d'office ayᵉ Juridiction Jurez Shr
Cire commis Juré par dre Chambre Jaisant Inventaire de
Linge Cire et meubles servans Pavᵉ que Jaut le
droit de la Chauge de Mᵉ. des Requestes, comme
plus ancien, Jaut l'Hoirie Chauge du Jeune, Ayant
Jaut quitancy dre office de la Chancellerie n'avoit Shr
Claude Jaut Autre comme Mᵉ. Nicolas Fillotte
nommé ez la commission pour greffier du Parlement
pour signer toutes lettres et expeditions de la Chan.
cellerie Attendu que c'est Secretaire de la Cour ez
Bourgogne, Mᵉ. Jacques Bymondet pour Chauf.
fetier Ce ce Jouffre le bon plaisir du Roy Ne &
Monseigneur le Garde des Sceaux de Jacques a
requis audonnance y aye Shr pour mis /

Lediᵗ Jour Jeudy premier Septembre Monsieur Legnier
a fait rapport des lettres de Provision pour Mons.
Prion et de l'Informations faites Pardre de Jeune
et mineur par Ung Mᵉ des Requestes comme
par devant du Conseil Ce qui fut avisé que
Jaut dud. Chauge. Ce Jeune a prᵗ
Ce Jerment et fait profession de Foy

Apres ledit Jour Legnier a fait rapport des Lettres

De Procedim pour Monsieur Vaultron Juge de Turlon
Lequel a obtenu semblables audit office Et a
obtenu Lettres de la Regente de l'abbé de Saint
Renoul pour obtenir Jugement Vidi a prendre
place et la compagnie comme Con.er Lay/

Le Vendredy deuxiesme Septembre Messire
Eguinio Con.er au Parlement de Bourgongne et de Chau.
tier Advocat au parlement de Paris ont obtenu
le Chargé de Procedim au Parlement sur Informacon
de leurs Vie et mœurs faicte par Gardes de Lordon.
nance du Conseil/.

Le Samedy troisiesme Septembre, Duc Lacroix Ab. de
l'abbé de Saint Arnoulx Rendant a obtenu Jugement
l'Edit et la charge de Con.er Lay pour avoir Seance
et voix deliberative au Parlement Ab. ordonné que
suivra Informé de Sa Vie et mœurs et religion/

Le Lundy cinquiesme Mre de Bullion Conseiller
au Parlement de Bourgogne et Mauroy Con.er
au Parlement de Normandie, ont obtenu Jugement de
Jugement de Con.er au parlement de Metz/

Le Mardy sixiesme Messire Rigaud ad.al
au parlement de Paris et Chemin Perdu au Port. al
de Meaux ont obtenu Jugement de Conseiller
ay la Cour de Parlement/

Le Garde du Roy ont obtenu mandement et a obtenu

Jeruis lire Juge de Mugistrat, de bon comm Il
auoit esté deliberé et arresté, Sur Juuis de la Boulaie
premier Aduocat general Cy present a dire Juuis et
Dauis et faudoit prendre et Aduocat general.
Dit a la compagnie qu'Juuais l'ordre qu'il Cy auoit
esté donné Il auoit Cru le Roy, Monsieur le Gaude
Dire Juuis et mis Bar pour Cus rendre ses compte,
de l'Establissement du Parlement Auquel Sa
Mate auoit temoigné Beaucoup de contentement et
Satisfaction Et Monsieur le Cardinal semblablemt
qui Cus ayant proposé des difficultez qui se pre-
Sentoient touchant premier le Mr. Seguin et son
Conseil qui prendroit ce rang Cus Chaugin Non-
obstant qu'par Edit d'Etablissement
et Suppression" 2°. Pour Bancquette allumer le
corps de gaude qui estoit cy la place et si proche
du Palais 3. Pour Cus Procureurs generaux
et Cus Hommes qui se deuoient rendre, Auquel
Il auoit cause et Ignore Bien favorable et selon le
desir et Intention de la Compagnie Car pour ce qui
regardoit le Conseil du Mr. Eschuin Monsieur
le Gaude des Sceaux Cy auoit dit a la sortie du
Conseil qui auoit esté tenu pour Cy que la volonté
du Roy estoit de les supprimer, Et qu'Jmmediatemt
Dissocare qui auoient esté faicte par la Cour audy
Mr Eschuin de S'a Noblesse le Roy leur auoit donné
obeyr Mais qué n'auoit encore Jugé a propos de

Gaclau aucune declaration Jusques a ce quelle aist
Veu oüyr les Lauoir practiquer, Cequi Lont ey Fait
Supprimer Ledit ey Surcoit Une declaration pour
la Suppression et extinction du Conseil dudit Mr.
Eschamin /

Pour la procession que le Roy a commis au Juge de
Monar de rendre tout Lhommage qui Sera deu pour
un Fief /.

Pour le corps de Baude, que Sa Mate auoit dit que
Il Facoit transferer ey bng autre lieu plus Eloigné,
Mais que n'auoit parlé de Lostre entiere mise de la
place /

Pué auoit deplu une Vne Lettre du Roy pour la
congregation tenant lestat pour qui Lobligeoit
au Siege de Nancy de la Gauuee contre Le Duc de
Lorraine Laquelle Lettre ensemble celle Sont au
Mr. Eschamin et Vny duplicata dicelle Ladite Lettre
Escrite au Juge de Monar Suyt Et la pro-
cession Ladite Lettre de Monsieur le Baude des Seraux
et la congregation Et Carnier de pardeuers La Cour
et ont este Leus au Bureau Et Ladite Lettre contenant
La Declaration des Lettres Suyctes et motifes que
Sa Mate a de Fauoir au Duc de Lorraine Cay Et
ey a Voulu Boy de publié et Faire Imprimer pour
Le Duplicat ad Ferlle du Mr. Eschamin, Ladite Lettre
et Monsieur le Baude des Seraux Et a ete ordonné

que a fait du Mre. de Chaulnes et du sieur de Mouan
savoir rendure a eux a qui a fait sadvertisse par
ledit sieur de la Boullaye et apres communique
du Roy Victorine et Monsieur mande et par
Monsieur le premier President a dit faut remercier
de la part de la compagnie audit sieur de la Boullaye
l'appelle Monsieur de ce qu'il auoit fait et Louer
et honnorer pour Courtoisie et obligeance/

Le Mercredy septieme a dit fait rapport par
Monsieur Sorin de l'Information de la reformation
et religion de Mre. Andre Calladio Abbe de
Sainct Arnould de Metz Ensuitte a dit
deliberé de la Requeste, et la Chambre de Con
lay Sur quoy ledit de Sauvoie S'il auoit Seance et
voix deliberative Comme Conseil qu'aux audiances
publiques comme il se pratique a Paris pour
l'abbé de Sainct Denis, A Boulogne pour l'abbé
de Sainct Vincy. A Rouy pour l'abbé de Sainct
Ouy, et a Dijon pour l'abbe de Cistaux Elle
a dit avoir qu'il n'auoit Seance et voix de-
liberative que conformement aux termes de l'Edit
aux audiances publiques, mais qu'il Estoit
avant les audiances il m'estoit loisible pour prendre
sa place et opiner aux affaires qui se presentoient
et que pour son rang et Seance il se prendroit du
coste de la Premiere avant l'ancien de la Conference

qui y Savoie Ce fait le Bureau a este quario Cres
Mes Andre Palladio Lequel se Subre remetre d'Eug
a Supplie et de Soy Rocher quelquer Cure Coubloine
que Cure Soy habie de Religieux de S. Barnie
Celuy a este prononcé par Monsieur Ce Pomire
Poosidem que lere Commis Sauere Cremore Le
Parlemar Amoin ordonne que Sauere rerue ey la
Charge & Office de Con. Cay aude Parlemar go.
y auoir Serment Cedit Service et Voix de Deliberatio
ey Audience publique ey faisant le Serment ey Ire ace
Requis et accoustume. Depuis que apres Le
Serment Se apres place du costé dre Poosidente au
de Sur de Monsieur de Rubion Con. /

Ensuitte dequoy Monsieur Reynaud Conseiller
a fait Rapport des Lettres du Roy portant Doyan
Sino de Sainct Bourgo et Cadmanie de Soutre
Corps placare pour bastir Echoppes et Boutiques
a Entour du Palais sur Lesquelles ayant este Dr.
Deliberé Cedit Sino Abbé de Sainct Arnould a opine
Deux fois le dernier, Apres lec Con. Mre Maire dmare
Monsieur lre Mre des Requestes Ecuier a conclud
qu'auant proceder a l'enregistrement des Dtes Lettres
quil y procede du Procureur general Ce Mre Deffunis
a procede A Sa Voi procede a l'alignement de Sd
Jolaure, Lequelle a Sd Declaroine et monstroine

Pour ce fait Ce Conseil Verbal Rapport Ouy
ordonne que de Rai Soy /

Le Samedy dixieme Septembre Jour Cy commis Sr.
Assemblé au Palais apres Rapport de dame affaire
dix heures sonnez Cy que du Roy ou Sr. Marde
qui a requis que commis dit soy Luy fust deliure
contre Cy Certain Prisonnier qui avoit merdi &
parlé mal de Roy, que deffaut fust au faulte au
Cocquain de poste Exprs a la Suite de Luy Mre.
a cause des deportemens qui y estoient advenus de la
plainctes quon y faisoit de quoy on se contentoit
de Monsieur pour dresser le Sre qui se debuoit
garder Surquoy ace estoit dit par Mons.
le Prince Surseance que pour dresser le Sre
oy y avoit, pour ce que y avoit deux comm.
nommez pour les Cocquains, que on advertiroit
ce jourdhuy on dit deffaut de poste Exprs
Reporte celuy qui avoit merdi du Roy que estoit
Cy Prisonnier qui avoit esté arresté par le Sr.
de Monan Commandant a la Bastidon & la
Fille remise a la Citadelle /.

Mais que sur ce que avoit Remoigné pour
maintenir quoy ilz mis a Memoire Cy Prisonnier quatre
Prisons ordinaires Vide de Monan Cestoit Time
Pour Cy Depuis avec le Sieur de Merry Lieutenant

de la Citadelle auoient eux mesmes rendu
le prisonnier et prison de la Ville, et qui prians
Il estoit de luy faire soy pacte de la commune M.
de Bullion Voyez vous cet affaire.

Et apres ledit sieur Premier President a dit
qu'il falloit resoudre comme on renuoie la Royne
qui debuoit auoir a Mrs Comtesse tout ce qu'il
faloit de viures, et pour nourriture, et
toute la compagnie et on pouoit au dessus ou si on
attendroit qu'elle fust auenue" Et fut dit pour resoudre
a quoy tumultuairement il fut arresté et conclud qu'
on Royne auenue" on enuoieroit le procureur general
scauoir. Et elle auoit agreable qu'on la compagnie
luy rendit les deuoirs de qu'apres pource qu'elle
estoit si fort nombree apres que tous seroient la
pareille rencontre de qu'il y eut d'homme de bien
de la Maison de leurs Mrs Nous estoient obligez
de nous tenir pres la personne de la Royne pour
auoir les commandemens lors que il y
auroit /

Sur ces six heures du soir la Royne arriva a
Edimbourg ou nous nous rendismes Incontinent apres
a luy faire la reverence Et apres avoir dit a Sa
Ma.te que nous estions ces Maistres des Req.tes
comm.s pour deputer du Roy pour l'establissement
du Parlement de Metz qui estoit obligé par ces
deux derniers Edicts de venir pour la Royne
d'entre nous presentes pour luy rendre nos Le
ttres de Commission Et qu'ayant Mr. du Par.
lement avoient charge de faire Sa Ma.te
Nous estions rendus le matin et venu Sa place
pour Sa Ma.te que nous avons accoustumé de faire
pour le Roy il nous avoit fait ocasionner A quoy La
Royne nous dit qu'elle nous remercioit de l'obeissan
ce que nous y faisions paroistre, Et ainsy de.
manda qui estoit quelque Corps a Mrs pour de Sa Ma.te
qui estoient Monsieur de la Valette et Estienne
Peyrault Mr. Madame Ces Duchesse de Rohan et
de Chaulnes a Sancay et la flotte/

Et puis ayant receu le bon plaisir de la
Royne et de Son Conseil que Messieurs du parlem.t
attendoient pour la Seance Et de l'Instant nous
sommes rendus la fort pres de la Royne Ou elle
estoit bien appuyée contre la Cheminée Monsieur de
la Valette a la main droite un peu eloigné et moy
tout proche a la main gauche Le Sieur d'Aubray

Ce matin le Mareschal de Guitry auquel
Madame de Rohan laissa sa place au commandt
mesme de la Royne, Mr Guitry Mr Dalmas
de Rohan, Derchaulme de Seneay et plusieurs autres
s'estant dans la Chambre le premier President
Mr Guiny de Dix autres Presidents des conseillers
et gens du Roy, Et apres avoir salué Sa Mté
luy a dit qu'elle avoit grande joye aux Interests
du Roy mais qu'elle prioit tous de prendre a Le
Mesme dans les Arrests et autres occasions, qu'tous
les peuples luy ordonnent rendre graces Immortelles
Et pour tout cela comme le Parlement de Metz pronunciant
Arrests qui tendoit a nuire Sa Mté de laquelle nous
mais Et quelle voulons estre tres tres humbles, tres
affectionnez Vassaux et tres fidelles Sujets
et Serviteurs, prier d'estre averty et Sauf Con
duit pour avenir Et comme elle se promettoit
que Vostre Mté les conserveroit en leurs Droicts
et principalement de nestre Justiciables en leurs loges en leurs
comme on avoit Voulu faire auec quelque violence
Ce mesme Juge a Nuict en leurs Domiciles pour les
Dicter ou non quoy que Ceux fussent plus grands
Seigneurs, mais Elle Pour response et ordonne
par Madame la Duchesse de Chaulne qui est
Allemande apres/

La Royne a respondu qu'elle y donneroit ordre

et qu'elle n'entendoit pas que Mr Mauricheau
dast logis n'y eut pas vn autruy que celuy du Roy/

Mr Minut du Parlement retint Sa Ma.te jusques
sur soing de ce que c'estoit et nomme qu'elle auoit
eu tort de se plaindre de mesme que Monsieur
Dambray l'auoit quitte son Logis.
Et comme de Sa Maison et que Madame de
Chaune auoit desia consenty d'estre logee a Auxer
que chez Monsieur Prion Preuidant qui est a la
qui auoit donne Sujet a cette plainte laquelle auoit
cette conqueste et rauoyee pardeuy eux au Parlement
auant que Mons.r le Roy, Et procedé
aigoit mutuellement contre ladite Dame Duchesse
de Chaune qui remoigna pas pouoir et actions
pour la Royne et estre pleine et offencee, Pend.
ce temps Nous en auons Chemin d'interrio Sa
Ma.te et luy pardo Sur dimanche ocensuant/

Le Prion Preuidant vint dire quelque
deuy heure apres et demanda Congé pour estre
que auant qu'aprocher la Royne, puis elle le
manda pas le Sieur de Beuan Son Secretaire et
l'entretint quelque temps de ce qui remoigna
a Sa Ma.te et de plainte qu'elle auoit eu d'estre
obligé d'en bannir la plainte qu'elle luy auoit
faicte d'auoir Son complisme et luy fut dit

par la Royne et viane que le pareillement vouloit
bien tost agreandy et accroistre de la Lorraine, et qui fut
ainsy que ledit dhuy chacun

Le Dimanche ensuivant le premier dudit Monsieur
le premier President mit bas et se rendirent a
mon logis Messieurs d'aubray, Camuadon, et Moisset
me. Mre des Requestes comme il avoit este conclud
aux ledit Jour Premier President le vous de devant
Et ce jour de la bouche de Lordre et de la preseance de
ceux qui viendroient a reprendre ou offrir de contribuer a la
Paulette, et apres quelques conferences fut advisé
que ceux qui auroient de l'aage et de l'experience devoient
precheder a tous autres Estats de l'homme et dignité
De la compagnie quelle fut remplie de ces personnes
la qui pourroient donner plus de satisfaction au
dauphin, Et ainsy que ces Messrs Maguin, Dubar,
de Mr Maguin Maccabeanbe et Beaumont devoient
venir les premiers, et apres eux ces Messrs Vairon
et Fouquet comme ayant la recommandation de
leurs peres Estants et devenus actuellement ord.res
au Conseil du Roy qui avoient este Mrs des
Requestes Conjoints auparavant Et ces Susdits les Enfans
des Maistres qui devoient devenir dans cinq ans
voir pour la Pareillement, Lequel monsieur le premier
President leur feroit entendre aux Noms ne voulant
rien faire dans nostre advis ny rien communiquer

aux aultres Juridictz et commissaires, a Regard
de Iquelz Ie me reservoie lauctorite toute entiere de
Laquelle Ie auoie ordre de nous faire pour Cette
cuy en vergondre quapres lauoie conduicte et deliber
pauuy Nous qui Sions les voyes et principaux
Commissaires du Roy pour Letablissement de la
Compagnie/.

Lundy douziesme fut veu le Liure Magin,
et pour ce quil fut aucun fut auoit este du nombre
des Vingt et Vnze auoit du dire et explorer et commis.
Sions fut honorablez et veuy a Letablissement
du Parlement, Apres que fut entre Ie fis la
Harangue, puis ouuert le Liure du Code et apres
commanday Incidi In legem ozle fut veriffie, puis
layant fait rentrer a Laudience Ie prestay le
serment/.

Le Mardy vingtiesme Monsieur Rigaud rapporta
Cette Lettre de Iurisdiction de la marine et commune
de Lance de Monsieur le Cardinal de Richelieu
et fut ordonne quelle seroit leue et publiee
et registree, et que la premiere audiance on
commanceroit par la lecture des Edicts/

Ensuitte le Mesme Iour dit que auoit este Suforc.
matoire des Lettres remontroit deue suiure Lalouette Du
Vac, de Mesgin et Macreboauche, Et comme Mons.
le premier President Luy eut dit que parlast

de celle de Lacourlte du Bar Monsieur Pinon
Pourvéan dit que cela n'auoit à Mr. d'Libar cy la comza-
guié, que d'Imagin estoit catholique et zelateur zelé—
zantum preferable a Dubac Huguenot du mongié
rage é ranam. Advocat Duoquoy Mr. trouue bien
vng de pauoller ensamble. Mais pource que le pre-
mier Provideur se bouma appuyer de nostre authorité
comme nous ayans communiqué des raisons que auoit
aux ordres de la cour de prefixer du bar Mr. voulut
sauuer mettre l'affaire cy deliberation et nous Cons.
gerzsoins aussy, et sorte que le vnie Semin conti-
nuant l'Information dudit Dubac Mr. fut jugé"
et aduisé que sans rien cy la Chauge ordinaire
de faire Harangue (ayant que le Rapporteur fut
deslaré que n'auoit veu le boisio de la faire ny de
Cappreander (et que y auoit grand Impz que l'auoit
fet trouué sur l'estude) Mais que bien la Loy
vnie, puis faire mettre le Zpre sous Interroge sur
la pratique, Ce qui fut fait, (Rapport pour la
Semaine, Jeudi mon voulons que le prise Loy &
la vendre le Lendemain Je auoit lire mesme consid-
ration et employe de Monsieur Maquin /

Apres fut veu Mr. Maquin qui fit sa Haran-
gue, puis Lue la Loy et fut Interroge sur la pratique

Et depuis fut encore veu Mr. Malebranche,

qui auoit vsé de Medecin de Monsieur le Mareschal de
Schomberg Zique apres la harangue fit vne oraiſon
funebre dans le Code et posa l'espee de la loy auec la
raison de doubte et de decider, puis retint et remist
possible le surplus. Beaucoup auoient vsé d'adiur
de leur bailliu loy et Iuriſprudence et tandu qu'il n'auoit
Iamais fait profession de Iuriſprudence ny de Iuſtice
Mais a l'exemple des autres Messieurs il estoit
fort tard on se retira deuers Monsieur qui se deuoit
remonstrer pratique par toute raison/.

Succes et heureux a deuye la compagnie ayant eu
aduis du depart de la Royne qui s'en alloit au Pont
a Mousson pour estre plus proche de Nancy ou le
Roy luy auoit mandé qu'il deuoit estre ledit Pont
de Mandy resolu de luy aller dire. Dieu remoya
le Procureur general pour scauoir l'heure la plus
commode, l'equel retint Incontinent de quelques deuye
pour la Royne pour apres disner retirer
la compagnie Puquoy Nous nous retirasmes pour
aller trouuer la Royne et mis pour dire le mesme
Sang et ordre que nous auoit mis a son audience, Et
apres l'auoir Saluer, Sa Majeste deuoit commander
de sa bouche pour dire a Monsieur le Premier President
et au parlement Tout ce que deuoit proposer qu'elle
recommandoit, Et estre autour la reception de Mon
Monsieur Beaufort de Monsieur le Duc de Vendosme
de Mercueur, de la parlement estant auoir quelque

temps apres ay eu Chommo de Shre a coste droict
de Sa Mate de la dte Mr Mr de Mvommyrel
(et Caumarty Monsmo le Pnmio Presidem Cyp-
fri Sa Harangue Sur la paix et Cre victoire du Roy
par laquelle la Royne luy parla quelque temps
et commanda Mre Chaplaine luy dire ce quelle
m'auoit commande de luy en parler et que Ie luy en
diroit la particulle Ensuitte tout Cre Presidant
Sa dte Mate de laquelle Ie luy diroit Lre
Nouue Lre que cit Ie & le mandr /

La Royne partit Incontinent apres et Nous
commis a faire le voiage de Nancy /

Le Mardy au soir Monsmo le Pnmio presid
me manda pour affaire Importante et me Trouue
Rencontre auec Cre mre de Caumarty et Mrommel
Ie Ce fut homme ou Ie trouue donna admit d'vng pro-
mier arreste qui estoit Entre de Bouxelles et de Nancy
de luy Monsmo le Caudmaie Duquoy ayant prin
nostre admit et conseil Ie dressa procez Verbal
de ce dit affaire, Interrogea le prisonnier qui fit
Trouue chez luy, mais de toutes Cagnes pour ne luy
Trouue encore Autre Chose et enuoya le Lendemain filer
Ce confessio ayant aussi Ce procez Verbal et Interro-
gatoire que me fit Voie auparauant /

Le Mercredy quatorziesme Monsmo de Caumarty

et Nous partismes de Metz pour aller a Charmes
et arrivames au Pont a Mousson ou nous salluames
la Royne qui avoit tenu Cet advis de la rupture de
la paix /

Le Vendredy Nous arrivames au quartier de sa Mté
sur les deux heures et salluames Monsieur le Garde
des Sceaux qui envoia au Conseil et Messieurs les
Surintendans sur ce sujet faire compte a Mr Servien /

Le Samedy nous vismes Cet Ambassadeur et eumes
Cet ordre nous sauoir et pour nous et pour les autres
Monsieur Bouthillier Secretaire d'Estat nous bailla
des Lettres du Roy au parlement pour proceder comme
aux du Conseil dont voicy la qui s'ensuit
La Duc de Lorraine et ne se retirerons dans nos
Etats au service du Roy, Ledit Pour arrivera
aussy Cet Envoyé d'Aubray et Mirontesnic aupres de
et la Sainte de Commercy nous Dinera chez Mr
le Cardinal et chez le Roy /

Le Samedy Nous salluames le Roy qui nous
fit fort bon accueil, et nous dit Pour aller Etablir
le Parlement de Metz Jay Suis bien aise /

De la mesme Pour apres auoir eu diuer ordre
et commandement de la bouche de Monsieur le Cardi-
des Sceaux Nous partismes du dit Pont
ou la Royne Etoit encore, d'apres fut bien aise
des Efforts que nous luy donnions de la paix a

cause du Grange de Contvisson touche Duc de
Lorraine et qu'on me changeoit l'audience dudit S.r Du-
mont Monsieur le Cardinal, et qui ne pouvoit qu'abonder
la paix de la Liberté du Roy dans Nancy /

Le Dimanche 6e Roque partie sur le midy y vo-
lendre a Toul Et y prescha notre Sercomman-
dement Nous ordonnames a Metz ledit jour sur
les quatre heures, ou nous a prins que le Sudy en
notre absence Sistoit tenue la premier Audience de
tour les Presidents Sistoient hommes hors le Sieur
de Chantrelaio avec leurs Mantreaux et Sistoit
Ermin au Pallais de leurs Maisons en robbe rouge,
Ce qui n'a accoustumé de se pratiquer en Paris
ny ailleurs hors Toulouze et Dijon, m'estant
prouvé qu'au premier President dijon et la sorte
Monsieur d'Aubray y estoit prins qui au quelque
pas voller avec le President vigniez sur ce sujet
Ce sortie de l'audience Je passa a prier les Presi-
dens ordinaires l'abbé de Sainct Arnould comme
Je le doibs /

Ledit Sudy Ermin vit la Loy qui est la L. 2. C
dote cauta non numerata, et le vendredy le
Sieur Bavin vit la Loy 1.ere C de obsequijs patrono
prestandis, Le vendredy le Sieur Paodect deux.mes
Advocat general nommé entre les commissaires
fut remis en las Sages d'Advocat general Sieur Faumugier

ny examiné aucun des Jurez de Jurade qui fut enuoyé pour le motif sur quel estoit de la commission et que ce dit Jurade deuoit parler ny leur pouoit estre baillé aucun conseil a l'audience et fut dit au contentement de la compagnie

Ce fut fait en l'absence de Mr de Requestes qui estoit en Cour /

Le Lundy dixneufuiesme Juin Jouquet sur la Loy 24 (de compensationibus /

Le Mardy Cinquiesme de Beaumais fut interrogé & examiné sur la Loy et fidei commissaire Sur ce /

Le Jeudy Sur Juge au Rapport de Mr Rigault en Jenuy qui auoit Jn Nommé Procur d'Office nommé Ghyselin qui estoit Cam de Bruxelles auec lequel nommé Jacques de Bellanger pour subr. prendre connoissance de Monsieur le Cardinal, Duq & l'ayant mené a Mr de Vrsbrouck le conjoint en que la Roche Jurisdiction du P. Chastelain auoit donné de l'ayant procureur fiscal, puis Jnuoy ouyr comm Jndagine et ouy leurs depositions comme Jc se pourra retirer de Cize Mr contre Alphyton, Requeste de Roma au sy contenant d'assignation comme cy dessus donné Jnuoy Jugement (Jurbourg contraire pour contenu Jug pacqué qui continue Sere maintenu de Jurisdiction que Ledit (Jurbourg luy auoit pour Jc fut attaint et condamnations dudit comme Et pour reparation condamné

a Guyenne honorable et a la cour et a la
question ordinaire et extraordinaire pour circulation
de par complices, et qui furent a ce mis et mis
Lendemain a ouyr que estoit bon droit et que
lour estoit chose n'estoit pregiudice", Dauoy fut
assemble depuis six heures Jusques a deux heures
apres midy pour deuers Guyenne Jusques
apres la question /

Andrieu a pre qu'elle Guyon Rigaud et Lemoy
si Jouenion pour a ce addiste a la question dal.
pfrator, Simon Mouaud a mlaloy & C de
Cond. ob turpem causam pour Larondre Maudy
mesmaine /

Simon Payot a cu la loy 1.re C de testamento
pour la rendre le Maudy de la semaine. semaine /

Di Simon Vauvin a este Juge et nomme /

Pour a este deliberé sur le changement de re.
mestre au lieu de Seruir fut commance et cuvie
et fut fini et octobre, au lieu d'ouir de l'acte &
du retour pour le bien temps et tour ou este
d'adiuc dit Juyselin le Roy et Monsieur Chaudr-
des Jeux pour etre President Chauppuis et
Chantelain et le Jne Maurice qui y nomme
Incommune a cause que le Lieutenant Maior pour
la poursuitte de affaire qui etoit Chime droite

cest partage Egallement entre eux deux semestres

A cy suitte il paroit que le fondz des gages des officiers de la compagnie auoit este diuisy a cest ordonnt que iusques a ce que fust autrement estably, dissoient aux officiers de payer les pauures des quelz luy deuoient du prix de leurs charges /

Le Samedy a este fait rapport par le dit Sonnin du Procez verbal de la question donnee a Nicolas Lefebure le Jeune de deuant ung laquelle il auoit confessé le meurdre et assassinat de Chasbouy mesme le dessaing dattenter a la vie de Monsieur Le Cardinal, que ung auoit parlé au Pere Chantelou lequel luy auoit confirmé luy dire que la Royne pouoit estre deconseillee, que la Royne Mere dessa officier dudit Pere Chantelou luy auoit dit que cela estoit tout ung quand luy dessaisir le monde de cest homme et luy auoit baillé Cinq Sous au lieu de Bouxelles, Ce que a circonstancié et de la hayne que il auoit contre Monsieur le Cardinal pour auoir este detenu par son commandement prisonnier dix huict moys en la Bastille et de la moyenne que il auoit de faire et estre a son dessaing et dire mesmement comme quil estoit a Chantelou proche de Dieppe ou Monsieur le Cardinal pouoit loger, dit aussi que ce que luy auoit promis

a Soudoine de quatre Vlon, vous dorez l'affe
ce quel S'estoine aux mesmes offrete accusation
pour raugir la mort de Monsieur de Mauleon, au lieu
meu duquel ICL a nommé Mre Jacque a Signe &
reporté pour lire tesmoing et dire sous foy ou
quatre foie, et quatre heures après auoir dit
au greffier d'escrire que ces tesmoins ne s'estoient
offerts pour aller au supplice Je me sug memoire Cette
ne Signé de sa main et lecture faite du greffier, pour
cequoy Je me deffendois de tout ce que auoit dict
ce que cestoit la coustume dire tesmoing qui Luy
auoit fait dire, ce qué a reporté par le Chemin et
auant que faire Lamande honorable et demand
le peuple a chacun et auant l'execution/

Surquoy ayant esté deliberé Mre ordonne que
Pierre Chantelou et la Roche et Baumis nommez et
designez pour ces Tesmoings reprochez et pour l'accusé ouis
seront ancoyes/

Puis a esté veue la Requeste qué a rendu grand
Tesmoignage de Vie renommée et de suffisance, quoy que
fort Jeune, et la compagnie a tesmoigné grande
Satisfaction de sa Reception, Et mesme pour le
Sieur Tambonneau Filz de Monsieur Tambonneau
President dre Compte a cu la Loy 3. C de cond.

ob causam dict. pour la rendre Vendredy,
et le Sieur de Bullion a eu la loy 1.ere C de
Inut. Stip. pour rendre Samedy /

Le Dimanche Vingt cinquiesme Septembre Le
premier Président ayant veu Lettres de Monsieur
Bouthillier sur Intimidam touchant la paix et le
traité fait avec le Duc de Lorraine et addivance
de l'Entrée du Roy et la mesme Ville de Nancy
et assemblée la compagnie et sa Majesté et leur rendre
Resolution d'aller trouver sa Mate et luy rendre
leur premiere devoir de la paix de la compagnie
et ce que nous avions resolu de faire de la et pas et
et suivre deputez avec ledit Sieur Premier Président
Les Presidents Pinon et Chantrelais et Conseillers
Bullion, Leroy et la Boullaye Advocat général
pour avec les Presidents Blondeau et Vignier
qui estoient deja a la Cour salue le Roy
de la paix du Parlement /

Ledit deputez Sieurs couchez ledit Jour au
Pont a Mousson et le Mardy au Pavillon, au
matin et Mercredy, Le Sieur d'Aubray Maistre
Conseiller d'Etat et Privé et Lieutenant Civil
Les Presidents Chapentier et Turlon et les Conseillers
Maistres Rigault, maistre du bac, d'Armagny
Malleboucher Brunneau Bavin et Fouquet les deux
premiers absens a cause de leurs charges

Jeudy Novembre, le Mardy du dit Parle
Mercredy et du dit l'Ambassadeur le Vendredy /

Le Lundy notre ambassadeur Tint a Nancy sur les
midy /

Le Mardy fut de plus du Parlement pour voir Roiche
par le commandement du Roy, mais ne fut pas
sans avoir audiance /.

Le Mercredy fut sans audiance du Roy apres
midy ou estoient Monsieur le Cardinal et Mons.r
le Garde des Seaux, Messieurs de Lion Villeroy
et Talleyr Cons.rs d'Estat et Messieurs Laniere
Bullion et d'Hoquincourt et quelques Dames de notre ambre
et la fut sans chez la Royne ou il estoit pour
pour de sa Mat.e et ne fut suite fut sans chez
Monsieur le Cardinal, auquel fut rendirent leurs
complimens l'ambassadeur Monseigneur comme fut
avoient conceu, et ainsy qu'ilz l'avoient avant
et pratiqué à Dijon auparavant sans entrer luy
qu'entrer Monsieur le Prince /

Le Vendredy fut de plus et retourna a
Metz /

Le Samedy premier octobre le dit Roy fut
averty et fut donné Roy a l'ambassadeur Suisse
Jugerre Secretaire au dit de l'Aisseuille Colloy 18 C de
Bon, Inter &c ps &c. /

Au titre de Rouvrau auth. ad erc. C de Sec nupt.

Au titre Aonaut L. 1. C de Inoff. dot.

Au titre Moricon L Filia 4 C Sol mat.

Au titre du Liuocau Ruellay L. 10 C de las cond

Au titre de Maupeou L. vlt. de reb. Cred. et Jure

Au titre Joly L. Aberi C de fidei comm. Libert.

Le dit Jour Samedy le Roy partit de Nancy pour
s'en retourner a Paris et y laissa pour gouverneur
Monsieur de Boissat Mareschal Capitaine Au
Regiment dez Gardes pour Lieutenant, Bobelin Mr. des
Requestes pour Intendant de la Justice Et Boudeaux
Secretaire dez finances pour Intendant dez finances,
Mr. Le Cardinal les Gardes dez deux gardes Es
mesme Jour de la Royne au dit Surlemidy Et Nous
fismes couchez au Pont

Le Dimanche Nous ordinaires a Metz, Le
Lundy fut Jugé l'Information de vie et mœurs dez S.
Reformez et Pauvres pour nous z d'offrir de Couvent Et
fut donné au titre Reformez la Loy 2 C de Secundis
nuptijs Et audit titre de Paris L. 3 C Vndè Vi.

Fut deliberé si on yroit saluer Mons. le Cardinal
de la Valette qui estoit arrivé en la Ville dez le Samedy
et fut avisé que l'on yroit visiter Et fut mis dans
le pouvoir du Chapitre Et Elire quatre anciens Con.
qui iroyent luy faire Nre pour sauoir la commodité

de le Voio Lidit Sieur a la Vallette leur attendu
ly Son Logis a la Haute Ville ly la Chambre ou
Nous nous sommes rencontrés avec le Procureur general /

Les Deputez retirez ladite Chambre ou nous
sommes trouvez du dit dans le Balustre sommes dits
qu'ils se sommes retirez en adressant Jusques Dans
Lidit Balustre Lidit Sieur de la Vallette n'adressant
Leurs qui de droit ou nous pour /

Le Procureur Chapuis luy dit Monsieur
Messieurs du Parlement sachant que vous estes ly
assemblez pour vous trouver d'expedition pour le
Royaume ou vous avez Souz le Roy Nous ons deputé
pour vous assister leur affection et leur service /
quoy Il Capitaine fort emeu toi Sieur et ly trouver plus
emeu et plus humble que dire Harangue ne leur
obligé a laquelle Il ne devoit satisfait et a cause
que le compliment n'etoit fort mal et sans aucune
grandeur de respect et a cause que les Gentilhommes
leur deputation avec que'l venoit d'expedition de dehors
le Royaume quoy qu'ils fussent visiter et saluer Sous
devoir a tous gentilhommes qui seroient ly leur bonne
volonté pour quelque cause que a'soit et de quelque
part que fussent Il leur conduit et prennent Le dessus
ly la Chambre Jusques a la porte de la salle et
puis estant descendus, leur nous, puis ly devant
nous vous conduit Jusques au milieu de

Cescaccio se bien plus auant que ie n'auois faict lire
Expres, ie me faisois expres radresser/

Ledict Dexpres au retour tesmoignant grie
de satisfaction de laquelle auoit veu
se soy suyuir plaindre au Premier President
en la Maison duquel tout les Presidents
s'assemblant en grande coller et obligeant
Monsieur le Premier President a moyen de
tout oster aux Conseillers pour se trouuer au
Palais sur les quatre heures/

Ou estant assemblez extraordinairement
et sans y auoir appelle Messieurs les
Maistres des Requestes Le President Chas.
Pentier fit veu sa rapport de ce qui s'estoit
passe et sy plaignit, Nauir apres plusieurs
contestations Il fut resolu que sy pas y apres
oy alloit Salue Monsieur de la Valette ouy
Scauoir auant de cela de quelle façon Il seruiroit
se conduiroit la compagnie, au contraire qu'SL.
ny vouloit plus, Tu'pas de dire fougue fut
appaisee "pas Monsieur Lenin que luy n'emoi.
gna que Monsieur de la Valette n'auoit assez luy
auoient "se qui auoit Shonneur de les voir
sans qu'Il sy fust adiouste a luy principal
Explicatio estoit de ce que Monsieur de la Valette

Pour bailler aux gens de conseil ce qui
Complainct qu'eux /

Le Mardy fut Jugé l'Information de vie
et Mœurs des Sieurs Boulogne, Dumoy et Fauvau
Et fut arresté que luy donneroit Coy Et Leda
Lieu de Boulogne sur la Coy /

Et dict lieu du Mardy La loy 4. C. qui petant
tutores Vel curat, Et Lecte Fauvau La Loy

Et le Mercredy fut veu le Procez Verbal /

Et Jeudy fut veu le Procez de Nouveaux et y
eu quand bon a dict que les Con. nouveaux
Viendz ne Vouldront payer Lire Comme deux Aquoy
chacun debuoit subscondamner au lieu du Sixtiny qui
se doibt a la compagnie, et qui se debuoit employer
pour la decoration du Pallais, on ne Vouloit leur
Laisser Lavoir de leur Reception qu'ilz n'eussent
payé Et qui fut Jugé Judicium et y eu plusieurs
Et qui sont ici pleurs quand ilz nous nauoient
Veu Sorty de leurs Lieux d'Estouffer et desordre
et Sa naissance et accommoder Laffaire /

On se plaignit aussy de ce que le Procureur
du Roy aux Lieze auoit taxé pour sa reception
a Soixante Liures et chacun des Huissiers &
Procureur a quinze Liures, Et qui nous auoit

empescher ir fait ny sorte que luuoc aoriste sume
ou ith rindue gratuitamar ir sans payre Lire
Taxire que nous n'auons Jugé raisonnable ny
de la dignité de la compagnie /

Le Vendredy sue xxue le Sieur Arnaud
le Samedy sue xxue le Sieur Moulton Et paoccque
on ne admis que les Mrs de Schamy auoit assemblé
l'Estat de Metz qui est le Siege de la Noblesse et
le Cuer d'Estat Dire garde du Roy Suoun mande Z
qui requoim que ledit Mr de Schamy et les deputez
dit ordre fussent mandez et que dessuer luoc
fussent faitte de continuue luoir assemblee
Sans pouuoir selon de la Cour ne que le Procureur
general ou autre Deputez de la Cour y fussent
presens, L'affaire fut remise a deliberer a l'apres
disnee ou la compagnie fut assemblee debaoc
Dimanche, Et apres auoir ouy ledit Mr
de Schamy, Le Chantre de l'Eglise, Les Sieurs
Le Bonnay Et de Chuoffleur autre Deputez
sous le Cuer d'Estat qui auoim este pour ce mandez
l'affaire mise en deliberation fut aoristé que
Cuoy auoit dit que ez Assemblees contenue faite
assemblee, mais quim semblablez occasions ne
seroime bien dit donnee a dieu a la Cour, Ce qui
Luy fut prononce Par Monsieur le Premier

Preſidum, Et admis plus doux et plus reglé
fut pourvoir ſur l'Impetuoſité de la plaidoyan
qui Toulouſe faiſoit dire d'effacer et depuis ny lire
a Semblée" Ils procedoyent general et pourpaſſe
le temps d'Esconvau Roy Juge et Juge /

Et fut auſſy avisté qu'elle admis à teſmoyn
de l'Hospital remettroient leurs Lettres et leurs Comptes
pour elle mains du Procureur general Jusques Pasques
prochain /

Le Lundy y eut Audience pour elle Loise a cause
du Juge de Villeneuve pour Jean, et Sa Tuteroge
le Juge de Tuscan /

Le Mardy Enge fut Tuteroge et remis le Jugé de
Maujeu /

Le Mercredy douzieme octobre fut Jugé" La Information de Vice et moeurs de Jeanne de Sermoyse
Morin, Duchat, Adee, Dupree, Morin, &
Bruch (et de Forgie, et leur fut donné" Loy pour
ratifier ce audit de Bermond L. si pater C de
pendente appellat, Audit de Villeneuve. La Ly.
C de cond. Ind. Duchat L r. C, Du Pre
et commod. rei vend. Adee. L 6. C de Interd.
mat. Dupre Cossigni L. 18 C de fidei Morin
L. 2 C de resc. vend. De Forgie L 15 C de
Inter et ux. /

Le dit Jour fut Interrogé et reçu Le Sieur Sollet

Le Jeudy y fut audience

Le Vendredy fut Interrogé Le reçu Le Sieur
Sieur Richard et Partie

Le Samedy quinzieme fut Interrogé et
reçu Le Sieur Boulogne et Dame

Le Dimanche seizieme Le Registre fut clos
et arresté Chez Le premier Président auquel Nous
avions été
et Le Sieur Prieur Président /

Le Lundy Sa fut Interrogé et reçu Le Sieur Sadance /

Le Mardy dixseptieme fut Interrogé et reçu
Le Sieur de Bourmont Ce de reclamé par Sieur Sandri
pour avoir Le Sieur Lery fut Lemaille Epure
Chez Jeune Jusques a cinq /

Le Jeudy y fut audience

Le Vendredy a été Interrogé et reçu Le Sieur
Morin Directeur /

Le Samedy vingt deuxieme a été Interrogé
Ayant du Jour Le matin a cause des vacations
D'ostaux /

Le Samedy vingt deuxieme a été Libre

Sur l'Edict du Roy portant creation de l'office
de Prevost Provincial de Metz Toul et Verdun
et provisions dudit office en faveur du sieur de
Chevremont. Et apres grande deliberation a esté
ordonné qu'il seroit receu en ladite charge Mais
qu'il seroit arresté a part et non dans l'arrest
sur le Registre qu'il seroit tenu dans trois mois
d'obtenir dispense du Roy pour pouvoir en exercant
ladite charge de Prevost continuer la fonction
qu'il faict de Secretaire de Monsieur Le Duc de
la Valette. Ce qui luy a esté prononcé et presté
le serment avec son Espée au costé /

De Rellecourt en s'estant assemblé pour continuer le
stil n'ont esté arrestées les taxes des huissiers
procureurs et greffiers, a esté ordonné apres longue de-
liberation que la taxe des greffiers seroit de moitié
moindre que celle qui s'observoit a Paris et de quoy y
avoit reglement /

Le lundy vingt quatriesme Fevrier au Pallais je
pris congé de la compagnie sur le commandement que
j'avois receu du Roy de me rendre a Bar pour y administrer
l'Intendance de la Justice jusques a ce que Mons.r
le Duc de Lorraine ayt rendu les foy et hommage de
ce duché /

Le Mardy xxv.e je partis de la ville et fus coucher au Pont
a Mousson Et arrivé à Bar le 27.e /

Fait audiction de Bar le Duc septiesme
octobre Mil six cens vingt hoict /

93

24 Novembre 1624

Metz

Extraict des Regtes de Parlement

Veu le quai du Roy Remonstre par ce procureur general du Roy qu'encores que par l'Edict d'Etablissement du parlement la cognoissance luy soit nommement attribuee des appellations interiettees des Juges des villes et des communautez mentionnees en Icelluy Mais au pris de toutes lettres Arrests et Reglements par cy devant faicts au dict Estat Ecclesiastiques qui pourroient comprendre dans l'Estendue des premiers ressorts Souverains et Chambre d'Edict, requis soit tenu notoire que la Ville d'Espinal et Duc Marche de Nancy de Metz de la Ville de Remiremont Et fonds alieus limitrophes et enclavez dans les Terres de la Souveraineté du Royaume dont les Habitants et Bourgeoisies par le moyen de ces publications qui cy devant faicte au dict Estat pas bien connoissance depuis par lad. Cour recognoissance pour les dicts de Remiremont qui ont procedé volontairement audit Parlement Souveraine Et ne admets quelle prejudice de ce qui pourroit

Monseigneur maistre le Conseiller de Nancy auroit
enuoyé audit Espinal et Remiremont leur Viuier
Maieur et Examineur comme ilz auoient de
Coustume des affaires de leditte Ville, et aussi
Conioint de mettre deux hommes appellez à Chacun
Quel dit Conseiller, quoy que ladite Ville d'Espinal
comme dit est ayt esté de tout temps et
Dependance audit Eueschié de Metz requis lad
Abbaye de Remiremont ne soit d'aucune fondation
dite Duché de Lorraine, ains de celle de Romaincq
Comte d'Amé Cbug des premier officiers de la
Couronne de Metz, Comme aussy que a esté
a Duuby que le Viuier de la Mance Con.e au Parlem.
de Paris estant audit Espinal auroit Inhibé
et defendu aux officiers dudit lieu de ne ressortir
en cas d'appel autre Iuges que le Preuidial
de Sens et cas portez par l'Edit et Edit
Parlement de Paris et ne qui excede ne qui regarde.
Iudiciable aux ancienne appellations et droicte
du Royaume et authorité du Roy et a celle de
Son parlement Requerant voir leur appellans
de ditte procedure ordonnance tant comme
de Iuges Incompetans que autrement, et faire
Droict sur lesdits
appel sans auoir regard auxdites ordonnance,
qui Inhibitions et defenses seront faictes au dc

offrieux Damus et Habitans dudit Espinal et
Remiremont de recognoistre ledit Conseil de Nancy,
Parlement de Paris ny autres pour Juges de leurs d.
appellations Mais ordonner qu'elles se relieveront
ey et Parlement ey lesdites accoustumees "ajoutes"
de Nullité cassation de procedures et de tout
ce que pour dommages et Interestz en leurs parties
ce dessus dites et Suspension de leurs Juges
et cas de reconvention /

La Cour a casse et Revoque et annulle cadite
Revoque et annulle Ladite ordonnance comme
faicte par Juges Incompetans attentat et Nou-
veauté sur la Juridiction et Cadite Cour et au
Preiudice de la possession saisie expresse dudit
Citoyens et defenses aux Dames de Remiremond
et Espinal leurs Juges, officiers, Bourgeois
Habitans desdits lieux et leurs ayans dependans
et autres de quelques qualités et conditions quelles
soient d'obeyr ou deferer au dittes ordonnance
ny reliefs a cause desdites appellations
qu'a Cadite Cour sur peine de nullité, cassation
de procedures et despens dommages et Interestz des
parties et de Cinquante de Mil Livres applicables
aux fraiz de la prochaine, et aux gressiers de
portes leurs procedures a Clisson qu'au gresse de
Cadite Cour sur mesme peine, et sera le

presens avons lu publié et registré ouy
du Mre Procr Lallemand Conseiller du Roy de
ladite Cour a ce commis et Requerant les Instan
des eux et affichez par les Carrefours et par
tout ou il appartiendra A fin que personne
n'en pretende cause dignorance, Fait a Metz
en Parlement Chambre quatorziesme Jour de
Mre Sixeme Jour quatre Collationné A
l'original par Moy Notaire Secretaire et gouffre
au Parlement Signé /.

7. Avril
1637
Metz

Arrest de la Cour de Parlem.
de Metz sur le rapport de la Seance
en la Ville de Toul /.

Extraict des Registres de
Parlement. /

Veu Par la Cour Lettres patentes du
Roy donnees a Chantilly le dixieme May Mil Six
cens Soixante Six Signees Louis Et plus bas Par Le
Roy Bouthillier et scellees contenant qu'encore que
par Edit du mois de Janvier dern. Soit Voulu Il
ayt ordonné Une Cour de Parlement et Chambre
et Enquestes de Metz Pour et Conformement aux Autres
Parlements et ordonné la Seance dans la Ville
de Metz Remontrance par ou elle estoit cause et

considerations Il auroit mandé à ladite Cour
de le transporter en la Ville de Toul avec tout Ce
officier d'icelle pour y tenir a cadmise et Juger
a ce que par sa Mate en auroit autrement ordonné, Laquelle
Cour dudit Parlement pour y faire
et exécuter Ce que dessus en vertu de leurs charges en la manière
forme et manière que Ledit Parlement en ladite Cité
de Metz, Auroit du Cogt Cognitum Puis Par
Cequel auroit été ordonné que Ces officiers du
Parlement a Bar et Nouveau Pourroit se Retirer
en Celuy audit Metz pour procéder a L'ouverture
des Lettres de Cachet et Certain de Ladite Lettre
patente, Arrest de ladite Cour du Vingt Cognitieme
Juillet Suivant par Lequel auroit été ordonné que
Ces Presidant et Conseillers de ladite Cour Pourroient
Retirer Pardevers Le Roy pour Ce regard
audit Metz au debuoir de leurs charges
pour procéder conformément audit Arrest du
Cogt Cognitieme Juin dernier, Autre Arrest du
Douzieme Septembre Suivant contenant que Les
Humbles remontrances Faites au Roy
a sa personne sur Ce fait desdites Lettres pat
Ces Presidant et Conseillers a ce députés,
Autre Lettre de Cachet du Vingtieme Decembre
audit an Signée Louis, Et plus bas Bouthillier
portant a ladite Cour le Cogtieme Janvier
Cent cinq cens dernier Par Lequelle Le mande à

ladite Cour de Vandosme ou Sirmee, ny ladite
Ville de Tour Jusques ace que par sa Ma.te
y aye este autrement pourveu, Et veult de lad.e
Cour du Bailliage dudit mouk contrainct que lire
Nonobstant remonstrances cy dessus dommes" Une
Ce fait de ladite Vandosme pouoit faire au
Roy le plaisir que faire se pouoit (Lequelle
pour lire prieZ et daugne des chemins auoient
este" rabattus") Et ce pendant que la Justice seroit
rendue a la maniere accoustumee" Pouoir Oeubal
Du Conte Cugnyac dudit mouk contrainct lire ou
pretendant faire par force et violence amas
armes" par lire officiers et soldats de la garnison aux
Portes et Conduictes de ladite Cour Lore
quelz se seroient presentez a la porte du Palais
pour y entrer et faire leurs fonctions ordinaires
Veue dudit Cour par lequel ladite cour a par
ladite violence publique et diuertion du
Palais aux corps de garde et sentinelles portes"
aux portes d'icelluy s'estant retirez" Ou chose
du tout Procez Verbal auoit ordonne que les
procez verbal deuoit monstre au Procureur qual
du Roy pour estre pourueu contre lire contrabler
amis" que appartiendroit Et que du tout deuoit
donne' aduis au Roy pour faire ce que Iustice
iuste a Son Authorite et Iustice Souueraine,

(Et ce pendant et Jusques a ce que la force &
Violence aura cesse que l'execucion & fonctions ordinaires
de ladite Cour auront continuees Et lhostel
dudit feu Dennis Perrichon Lequel Jurisdiction aux officiers
aduocats et procureurs de continuer l'execucion & leurs
Charges Et que ledit Arrest sera publie
et affiche' Auec Procez Verbal du mesme jour
de Rellieux, Par lequel ledite Perrichon
et Consorts sestant pourueus Et lhostel
dudit feu Dennis Perrichon pour y rendre et la
Justice ainsy quil auoit este ordonne Et auroient
Requis pour leur corps de garder pour le
mesme, portes dudit hostel Copie d'vng placcard
Et forme d'ordonnance dudit Jour huit Cuyrieme
Decembre signe' Roquigny, Par lequel auroit
este' enjoint a Tous plaidoyer et Plaingnes
et forains de vuider la ville dans huit quatre
heures Apres d'icelle prime comme l'vne
Vnde du deuxieme Jannuo suivant, Par lequel
La cour auroit casse' et annulle' ladite pretendue
ordonnance comme faite par Attentat sur
l'authorite' et Justice Souueraine du Roy dommy
par puce, personne pretendue et dans pouuoit
pour ce regard Enjoignant a Tous aduocats
et procureurs de faire toutes procedures requises
pour l'expedition de la Justice Lequel dit arrest
auroit este' publie' et affiche' aux Coins accoustume'

de ladite Ville Soubz placcard Imprimé
et affiche le cinquiesme dudit mois signé Roque.
Jnie Par lequel deffences auroit este faictes ex
4outre pareilles de faire aucunes assemblees
Maisons particulieres, Et a toute les habitans
de ladite Ville et forains de ne recevoir aucun proces
verbal dudit Conseil qué auroit qualifié Parlement de
Toulouse Jusques a ce que Sa Jeune Majesté la
Seraine, Auroit du neufuiesme dudit mois de Janvier
Par lequel Sa Conseil auroit declaré ledit placcard Jn.
Janvier Fait deffendes et affiché soubz lauthorité du Roy
Chemins et le respect deub a sa Justice Souveraine
de ladite Mate Et comme tel qué auroit Casse
et Jnforme soubz lesdites authorité, Sans Jnformation,
faicte et communiquer audit Procureur general ains
ordonne a qué appartiendroit, faisans Jnhibitions
et deffenses a toutes personnes de quelque qualités
et condition quelz soient d'entretenir et garder ledit
placcard nes dits Jour dernier publié Affichez
de jouriez a l'admiro Et a toute Jmprimeurs
de leur Jmprimis sur peine de la Vie, contumaces
dudit Procez verbal de ce qui n'est Faict et Mate
Jmmediat sous empeschez leur assemblees Ledit
Sous et exercice de la Justice, L'expulsion
des advocats procureurs & huissiers hors la
Ville a Main armee, La rupture des Barres

du paccaia, L'injrs[chemin] fait aux portes
de la ville de Clisson" des communes condamné a
mort par Cert offrant de Nommi et aubert Lunx,
L'empri[sonnement] de Jacobins[mait] dans la
Casemate du corps de garde de la place par ung
Coug Lupar, pour auoir pour suiuy l'execution d'ung
Arrest donné par ladite Cour, Enl[eur]mant de la
personne et procez commis d'ung nommé Ebrain
accusé du crime de Leze Maj[es]té par lidit Roquepine,
Autres lettres patentes cy. Jointe de Reduction du
Cinquiesme Mouz ajoustant" apostum" a lad.
Cour par le Maire de la gaonisson de ceste ville, par
laquelle le Roy auoit mandé qu'auss[y] tost
lesdites lettres reçues qu'il entendoit Joinct pour
donner Jurisdiction a ladite Cour et conformément
au dites lettres patentes du dixieme May &
Lettres de Cachet aud. Cheualier en suite a paruenu
a ladite ville de Nantes et s'achemine de ladite
ville de Tour pour y faire sa. trouer Jusques
a ce qu'autrement par ladite Majesté en eut
ordonné Declarant nanmoins ladite Maté
qu'elle estoit prete aussy tost que ladite Cour
auroit obey a nos lettres Remonstrances qu'elle
leur voudroit faire sur le sujet de ladite Rand.
lation, Conclusions du procureur general du Roy
Tout Considéré. D'adite Cour a ordonné &

ordonne Que Chrestienne Raymonde Savarie Jeune
faictes a la propre personne du Roy de Cinq Cens
et pareilz tant sur l'Importance de lad. Vente
portee par lesd. Lettres patentes et Inthion que
sur les Violences et Indignites commises et exces
despuis led. Jour Vente Cinquiesme Decembre contre
les officiers de Salle, a ce que Cesdits Sieurs fassent a la
Justice pleine et entiere reparation, et ce nonobstant et
Lexpres commandement de sad. Mate et obeissance
quelz pour ne laisser de exercer et exploicter de ce Ressort
sans Justice et contre la coustumes desd. Violences
dont les officiers de ladite Cour sont menacez
cy leurs personnes, Ordonne et ordonne Jusques
a ce que par ladite Mate y ayt este autrement
pourveu (sauf que toutesfois les Recommandes qui
pourront Servir prejudiciable a son droict puissent
estre Jugees a ladite Cour Sur tous les officiers
de Salle Sachemmbon au premier pour y ladite
Cite de Tour pour y rendre la Justice et La
manere accoustumee, Auquel lieu Sera continuee
et dommee toutes affaires, Enjoint aux Procu
et autres dy obeyr Fait Cinq Jauger et pronuntie
en Jauier pour le Cuy de Cinq pauture Dieu le
Premier Arrest Cy publie & affiche par les carrefours
de lad. Cite et autres Lieux Accoustumez a la diligence
du Procureur general du Roy et ses substituz.

pouvoy avlisiv la Cour au moin, a ce qu'personne
nen pretende cause d'ignorance. Fait a Metz en Parlem
le septiesme d'avril ghc hunderyze vigne Fillotte/

Febvrier
1637

Memoire presenté a Monsieur
le Chancelier de la part des officiers de
la cour de Parlement de Metz Concernant
les procedures faictes contreux pour la
Translation dudit Parlement en la ville
de Toul/

Sur la fin dumois de May ghc. tourte six furent
envoyez de la part du Roy au parlement de Metz
lettres patentes en forme de declaration, par lesq.lles
Sa Matie ordonne la Translation du Siege de la
Cour de Parlement de Metz en la Ville de Toul
Enjoint aux officiers dudit Parlement de faire
leur publier et enregistrer lesdictes Lettres &
Incontinent apres le transport audit lieu de
Toul/

Il est notoire que la peste y estoit lors fort
violente en quelle a continué pluis de dix mois
depuis en telle sorte que les Habitants presque tous
en estoient sortis tellement quil ny restoit que le mal
sa Vie en Rengvaud daugie/

Il est pareillement notoire que il ny a point
de Pallais ny la Ville de Toul ny aucun lieu que
lon puisse accommoder pour la seance d'vng par-
lement Il ny auoit aussy aucun fonds de demeure
ordonne pour ny faire bastir et le bastiment ne
pouuoit estre fait de long temps ny vng lieu tout
de bois et remply de guerre de peste & de famine /

Tout ala fin couse que la deliberation sur le dit
Cartier fut enuoyee n'estant pour expedier ny bien
sinon de denelguer a la volonte du Roy ny bien
tempter que il estoit impossible de l'executer, Tomet
que il estoit mal seant d'assembler vne assemblee dud'
Parlement qui estoit a Nancy ou a Paris pour
assister a la deliberation sur vne affaire de telle
importance, a tout le Corps /

Et mon dit seigneur le Parlement receut
Certain de Cachet portant que le Roy vouloit sor-
donner quelque chose de effet d'extreme
Sa volonte luy commande auec ordre et injonction
de l'executer d'obeyr incontinent et sans aucun delay /

La peste estoit encore lors plus forte que Jamais
en la Ville de Toul, Les Troupes emmenez et leurs
economes et familles ordinairement dans la ville
et il y auoit aucune seurete en cette place qui fut
nullement fortifiee et peu obeye au Roy et /

Et de laquelle lettre ordonnance de Roy dessus mentionnée
Coppie de mot à mot s'ensuit cy après Et ce fait
de Carbye Et ceux de Roye estans obeissans
a Monsieur leur gouverneur Et Capitaine
Allin d'aller en cette Ville conformément a l'ordonnance Roy
de Castille pour entrer dans cette ville et prendre
possession et le tout ordonner dans cette ville et pour
Garnison de la soldat rendre absolument tant que
ceux de possible de par sa majesté important
pleuvin obtenir telles formes de commandement
par Lettres de Carbye, et lesquelles que le Paulmet
avoit raison d'attendre. que les Seigneurs du Roy
luy Sussan portant par lettres patentes /

Et neanmoins afin que le retardement ne fust
Imputé a quelque Intrigue particulier Les
Bourgeois Septembres, La compagnie estant as-
semblée la deliberation sur leur, Et l'affaire mise
en deliberation fut avisté que Tres humbles Remon-
trances seroient faictes au Roy a sa personne par
Commis d'entre deputez a cet effet /

Les Deputez estans sur le point de s'acheminer
en cette Ville de Paris trouvé advis que le Roy
en estoit party, Et que l'on en Son avoit
Siege de Corbie, qui fut cause que leur Voyage
fut remis au retour de Sa Ma.te Comme il fait
Et continue a prier qu'il Leur plaise leur nommer

de Chirmont succeder dans l'assemblée de Piémont. Il se prépara pour se rendre à Paris /.

En ce moment Roy leur donne ses voyages fut prorogé par nouvelles lettres de cachet pour l'exécution de la Translation du Parlement /

Il y avoit lors à l'Hôtel du Parlement environ deux dizaines qui la première fois d'observer l'ordonnance de ne point obéir aux lettres de cachet jusques la compagnie auroit ouvert de leur remontrer Et quelque soit la Volonté du Roy en la Translation du Parlement, & la pour dire Roy aux cours de parlement, Vu même que si le parlement de Metz eut désobéi aux Roy Coustumier au gré du Roy, Sa Ma.té Luy pouvoit commander de venir dans Cette Ville avoient la première, dans lequel cas ne fut Vue alors que tout chacun remuoit l'Indignation de Sa Ma.té /.

Mais étant encore dans l'obéissance de Roy de leur remontrance ne lire ayant pas leur plu tost à cause des Empêchements ordinaires Et n'ayant aucune commandement de venir de Metz Il semble que y a quelque chose d'extraordinaire qui a fait prendre cette forme de lettres de cachet, en vertu desquelles contre la foy d'une Edit solennel Roy Vient rassembler Cour de parlement de

Ca Ville de Soy Establi Nomme, Hora laquelle nul
ne se Sude Homme qui ait de Coutu Leur Sy Soit offia/

Ca Violence, ou Voyage et Indignite commise
Soubz pretexte d'executer la Volonte du Roy pour
Leur office ou de la garnison ou Milice animadversion
Sur Jurisdiction/

Ce ou est de Leur Cheffe du Pallais d'entre Leur
Mains du Concierge et Leur retenus gardiens ne
Sont Sorty et Bayer toutes Leur Portes et Guichet
des Chambres tant de l'audience que du Conseil/

Ce Sont Crimes aux avons contre Leur Cons.ers
que la Dite ait commis pour Laisir ouvrir &
Leur Leurs Serrures de dedans portes & par Force
contre Leur Volonte Monsquete et Soüe Leur ou
contrainte de se retirer avec Scandale & honte
a la face du peuple de Mets Et de plus grande
Dommage et Signeur Estrangers qui y Sont
refugiez/

Ce Sont empesche aux Sorties et assemblee Leur con.ers
de s'assembler et Choisir de Leur premier Pour de
Leur une Corps de garde devant la porte/

Ce Sont fait Injures & Affront aux Leurs
Publique de la Ville des placcards portant diffa.
aux Jugez de Trognoibe ladite Cour de Jugem.ts
dont Jugez aux Tabellion et Jurez de mesme/

Sez ont chassé de la Ville, Cité Juridiction Et
pauté des Advocats et Procureurs, mandés &
futurs de Cité, rompu les bancs et Tertés au
Terme des expéditions d'Huissiers & Procureurs /

Sez ont aussy Reclamé Juthinde Cité Pairie
qu'ils n'ozent demander ny Faire aucune poursuitte
de leurs droicts, Et depuis perde Tenoit Plug des
Habitans ayant Intrigité et retiré ~ Appel
de certaine procedure contre luy Faite par Lre
Royl. Il ne luy a été loysible de Faire Signifier
Cédu ~ Appel sans la permission particulière de
celuy qui commande en l'absence de Monsieur Le Gou.
verneur personne privée pouvoit regarder qui n'est pour
officier du Roy Et sinon Evesque de Toul ayant envoyé
en la Ville de Metz pour Faire registrer au Parlement
Cité Bulle de son Evesché Et l'acte de Foy et Serment,
celuy qui estoit Grand de sa part a été contraint s'en
retourner sans exposition, Nayant Sceau pris obtenu
permission de présenter sa Requeste ~ la Cour
Et autant en est advenu au Bailly de Nomeny, pour
l'enregistrement dite procedure qué a du Roy duel
office de Bailly /

Par le moyen de cette desordre Il ny a plus de
Police ny de Fonction de Justice Royalle dans la
Ville de Metz ny de Justice souveraine dans tout ce
Ressort du Parlement qui sont prez de cinquante

liurr de payr, au contraire l'authorité du
Parlimen y estant mesprisé, l'on voit en la Cour
de ville d'Etimen plus que jamais, conompher de
la captitité du Parlimen et commancent desia de
remettre sur leur estat de Republique dont ils
voisent eyd'euant par reuogration et attentat contre
l'authorité Royalle et ne font pas doutre que
toutes les autres villes du Royaume ne suiuent luy
tost ou tard mauuais exemple /

Et estant qué en besoing de pourueoir promptement
a coste fascheuse confusion /

Et a ceste fin estably l'authorité des Officiers
du Parlimen eyla Ville de Metz et ordonne qu'ils
y continueront leur residence et exercice de leur
charge ainsy qu'ils font fait par le passé
et qu'a ce effect les Clefs du palais leur seront
et remises entre les mains du Concierge pour le
tout ouure aux jours et heures accoustumés pour
l'assemblée de ladite Cour /

Ordonne aussy que les Aduocats et procureurs
continueront leurs charges et qu'eux qui ont esté
mis hors la Ville y retournent /

Enjoindre a tous officiers de la garnison et citadelle
de porter respect et honneur aux officiers et Cours
du Parlimen sur de chasser de leur publie ou autrement
si besoin sera toute force et Authorité eyla
de Metz /

Le pour retablissement des Droits Seigneuriaux dudit Parlement et tenir son siege pour le bien faire Luire et Exercer la Justice dans le Ressort qui le regarde et Sa

Mat.e

10 May 1632

Chantilly.

Louis par la grace de Dieu &c

A tous presents et a venir Salut Nos amez et feaux les Gens tenans Nostre Cour de Parlement a Metz Salut Ayans par Nostre Edit du mois de Janvier 1633 voulu et Ordonné Nostre dit Parlement pour rendre la Justice a Nos Sujets dans Nostre Pays et Evesché de Metz Tant en Matiere Criminelle que Civile Specifiant par ledit Edit du mois de Janvier 1633 pour Nous donner moyen d'ordonner la Seance en Nostre bonne Ville de Metz pour estre lad. Ville plus grande qu'aucune autre de celles qui sont en l'Etendue de nostre Ressort Nous ayans remonstré combien il importoit au bien de Nostre Service et au Soulagement de Nos Sujets de Transferer le Siege dudit Parlement en Nostre autre Ville plus commode Nous Sachans pour ceux qui y ont demandé la Justice, Mais aussy pour ceux qui la demanderont Nous aurions mis en Nostre Conseil Deliberation en quoy consiste Auquel ont esté

considerer" qui nous obligent de faire cette Ver-
ification pour de Notre plaine puissance, et authorité
Royalle, Nous mandons et Enjoignons que ces
Presentes de Verification fassent pour avoir a la faire
publier et registrer Et Icelles garder pour
Nous, et en Nostre Ville de Metz pour faire
Contre executer Inhibitions et Defenses et plus
Pour assembler en ladite Ville de Metz pour y rendre
Comme cy devant de Justice Droit a Partie
toutes ordonnances reglements et arrests qui nous
pour Nous rendus et pourront cy après Nous qui ny ladite Ville
de Metz en mil sept cent Cazatil et
notre plaisir Donné a Chantilly le dixieme
May l'an de grace mil six cent et de notre
Regne le vingt sixieme Signé Louis et plus
bas Par le Roy Bouthillier et scellé du
grand sceau de cire jaune sur simple queue

Le 10 May
1636

Verifié par le Roy

(Chantilly

Nos amez. et feaux Maistres nous

Jeconnoir combien il importera conseruation
resolu par cadite de nostre Cour de Parlement
la Prance de Nostre Cour de Parlement de Metz
et Nostre Ville de Toul, Nous vous enjoignons nos bien
feaulx que nous auons commande cy pres expedier
a ce effect, et jusques lesquelles vous ne manquez
dans le temps qui vous y sera prescrit a Vous
transportez dans ladite Ville de Toul pour y faire &
exercer les fonctions de vos charges et la mesme forme
et maniere que vous auez fait par cy deuant en
et nostredite Cour de Metz. Si vous faictes, Sans
Car tel est nre Plaisir Donne
Fontainebleau le xe may Lan de grace mil six cent vingt
et neuf et de nostre Regne le dix neufuiesme Signe Louis
et plus bas Bouthillier Et sur la suscription
a Nos amez et feaux Les gens tenans nostre Cour
de Parlement de Metz.

29 Juillet
1629
Madrid

Lettres de Cachet du Roy Envoyees
au parlement portant Iteratif com-
mandement d'executer Les precedentes
Et aller a Toul

Nos amez et feaux Nous vous mandons et enjoignons
qu'apres auoir apris par Nos Lettres patentes
que Nostre Volonte est que vous alliez et sans
aucun delay ny remise dans Nos Villes Citez et

Ville de Conc Jusques a ce que nous y ordonnions
autrement ordonnons Commandons neanmoins et tandis
Jusques Leg de Commys authentique qui ser ce que nous
dons Juge de Commissaire par la presente les
commandons que nous vous faisons mettre
aux Ordres et Injonction soyez exacts d'obeyr Inion-
tions et faire aucun delayment Ly ny faites faute
Car tel est Notre Plaisir Donné A
Madrid pour Paris le Cinquiesme Jour
Six cens trente six Signé Louis Et plus bas
Bouthillier Et scellé sur la Suscription A Nos
Amez et feaux Les gens Tenans nostre Cour
de Parlement de Metz /

Donné le 12e Septembre 1636

12 Septmb
1636
Metz

Veu par La Cour Les Lettres patentes du
Roy donnees a Chantilly le dixiesme May dernier
Signees Louis et plus bas par Le Roy Bou-
thillier et scellees du grand sceau de cire Jaune Sur
simple queue Par lesquelles Sa Ma.te Suplie Jon-
dement de la commodité des Juges et des Justices
Sans aucune autre expression de cause Contenue

La Iurade de ladite Cour de ladite Ville de
Metz a lieu de Voy Etablissement par Edit de
Creation d'Icelle, et celle de Cour, et par Mandement
a ladite Cour de faire lire publier & Registrer Icel?
Lettres, Et huictaine apres Le Procureur dudit
Tout autre tout lire officier qui La composera mis pour
y Servir de la dite Iurade et Iusques a ce que un autre
Ait este ordonne La Exercer et y Exercer, par
Iceux dudit office lire fonctions de Sarjeans
Et la mesme forme et maniere quelz auoient fait
Iusques la audit Metz aux Requisitions Et
Diligences et de Signer a Icelles comme Ses Semblables
Et ladite Ville de Metz, pour y Estre ouis
Et Entendus Dudit Procureur Et Substitut dudit Maire
toutes ordonnances, Reglemens et arrestz que Seront
rendues et autorisez par Cour Souveraine de ladite Cour du xxj. Juin, auquel Jour
Par lequel Ledites lettres ayant este presentees
dudit Cour par Le Procureur general auroit este
Dit que tout Lire officier a Droit Seront Tenuz
Et Seruiront en la cour a Vie Semaines pour a Visite
a Pourueoir dudites lettres, Lettres de Cachet Et
Virtuz dudites lettres Patentes Et ce pendant
que le tout Seroit mis au greffe et Lecture faite
Et fait, Autre arrest du xxxi. Juillet dernier
Par lequel Avons Les Hazardes dits Jurez
Et pareil de la Cuyre Ledit Roy auoit este

prorogé d'huy mois, Conclusions du Proc.
general Tout considéré Ladite Cour a ordonné
et ordonne que Les Remonstrances
Seront faictes au Roy a la prochaine ouv. le Faict
de Lettres gras commis Naisne Lequel
Seront pas elle deputé a cet effet Faict a
Metz en Parlement le douzieme Septembre
Mil six cens trente six Signé Champion /.

30 octobre
1636
Metz

Et Le Parlement

La Cour Toutes Chambres assemblées
et auparavant a porté ce matin a l'ouverture de
Faict ample information contenue au Procez verbal
qui en a été dressé, s'étant retirée en la Chambre du
Conseil Pour icelle Ouy sur ce Le Procureur
general du Roy Ordonne et ordonne que
ledit Procez verbal Sera communiqué au procureur
general du Roy, pour icelle sur Ses conclusions
procedé comme Il appartiendra et ce fait
et que du tout a été Sera donné promptement a
Sa Matté pour Faire rapport de Ladite Faute a Elle
autrement & Iustice Ordonnée, Et Sera

(Et Jusques a ce qu'Icelui fera et violina
ait a ete qu'Il exercera et fonctions ordinaires de Lad.
Cour devra continuer" et Lhostel dudit Juge Prevost
de Verdun, Enjoint aux officiers advocats &
procureurs dudit parlement de contenus D'Icelui
de Leur Faire Lecture Publication et affiche par
tout ou besoin sera et Lad. Ville Fait
et Parlement le Vingt huitieme de Xbre mil six cent
soixante six Signé Filcotte /

Et Publié et affiché a la porte du Palais et
autre places publiques de Lad. Ville de Metz Par
nous Huissier de Ladite Cour soubz Signé a Chacun
de Nous Jacques Henry Nicolas Mathieu Jean Nouviant
& Christin Lebrun Huissiers en Salle audit Metz
Ledit Jour Vingt huitieme de Xbre mil six cent
soixante six Signé Ainsi Henry, Mathieu Nouv.
Jean & Regu /.

30 Xbre
1666
Metz.

Ordonnance de Roquepine
Commandant en l'absence de Mons.r
Le Cardinal de la valette /
Et par Le Roy
Sa majeste ayant par sa Lettre
Patente Cy attachee par elle devers nous, —

vants sive la Seance de la Cour de Parlement de
cette Ville de Metz en salle de Cour, pour y rendre la
Justice Souveraine Nous enjoignant a tous Plaideurs
et Solicitans de proceder Audiance et Seance
de la Ville dans Vingt quatre Heures Sur peine
d'estre punis comme d'Droit Deffendons a
tous Advocats et Procureurs d'Icelle interjetter
Sous aucun pretexte de Plaidoyer Ce mettre de
continuer de Faire aucunes poursuittes contrevenir
aux commandemens de Sa Mate Fait a
Metz le Septieme du mois de Decembre mil
Six cens Soixante Sept Signé De Roquepine /

Dernier Decembre
1667

Procez Verbal des Violences

Commises contre le parlement de Metz

L'an mil Six cens Soixante Sept Le

Mercredy Vingt Sept et dernier decembre Sur les Sept
Heures du matin Pour authoriser de Sentence
Pierre Perrideau, Michel Jacquotin, Claude Pierre,
Michel Maurecot, Charles de Lacourette Jean Mesnil
Jean Pajot Jean Berbaud Marchand, Abraham
Duchat Hilaire Adrien, Paul Chemin, Andre
Scavoy, Jean Hellouin Et Charles de Villiers Con.rs

ey la Cour, Claude de Paris Cr Nicolas de
Corbyon procureur et aduocat general du Roy, apres
la celebration de la Messe qui se dit en Parlement de
La Cour de la Chapelle sainct Michel tient a
Cire du Pallais. Pour estaure archiuues audit Palais
pour y faire les fonctions de noz charges, Cr
administrer la Justice Ayant pour la grande
porte d'icelluy trouue a la Cle ensemble mande &
fait tenir pardeuant Nous Le Procur. Dupont
Concierge du Pallais, Duquel le Serrure, pour ce
requise pourquoy ladite porte n'estoit ouuerte
L'ordinaire Auoit fait responce que le Capne.
Roquepine commandant en la Citadelle de Metz
en l'absence du Sieur Cardinal de la Valette estoit
tous les matins sur les vnze a douze heures en Cour
Loger Cr pource prie Cr coubz son greffier S'estoit
Sailly dire Cl'ere du pallais Sans luy dire autre
Lyen Sinon que c'estoit afin que luy en leue luy
Demanda se pouoit ce qu'a l'Instant Ledit Cr
Roquepine auoit donne la porte luy ouuerte &
pource Cire autre porte Cr enioint audit Pallais,
Cr que luy Dupont ne cy face plus dire dorenauant
Jusques a prendre

Duquel auroit ordonne Mr Nicolas Sellette
greffier dudit Conseil d'Estat pour Ledit

De Roquepine a dict de deux huissiers pour
semondre led. de Saincy dedans Cleri (a dict e-
stre) sur port du Pallais pour empescher que la
Justice ny fut rendue, (et ou led. auroit led. dict
Cleri la luy fait commandement par ce Roy
et ladicte Cour de la rendre prealablement, (et
qu'ayant este executé par led. Fillotte a dict led.
Du Mesnil Maistre Boucault (et raporté qu'il
auroit sommé led. de Roquepine et la Maison et
la haute Cour, et pour luy avoir fait le comman-
dement cy dessus et celuy de Roquepine auroit fait
response et bon bon que ce matin il estoit allé au
Logis dudit Dupont, et estoit saincy dans Cleri
(et auroit fait sommer led. Portier du Pallais pour
l'ordre que cy auroit de sa Mate et dudit Sieur de
la Vallette (et que ne les restituoit qu'entre les
Mains de ceux que pretendoit au Roy l'ordonner

Et pour estre statué et prins cy la Boutique d'un
nommé Collin Marchand demeurant proche le
Pallais, auroit ordonné a huictaine pour
quoy dire et proceder (et ayant ouy led. Maistre
Simon (et Dominique le Jeune Serrurier
luy auroit enjoint de faire ouverture de ladite porte
du Pallais (et tout ce qui luy seroit commandé
par ledite Cour Maistre et Mesure comme

a cet effet Ledit Simon commis d'aller huer
pardevant la grande porte du Palais
dudit Sarrasin et tout apres retourner
faire. comme il auroit rapporté que l'huissier
pardevant la dite porte de fait commandement
audit Sarrasin d'y faire ouverture, Ferme ne s'en
étant mis en devoir d'ouvrir et s'y empescher
par un homme de moyenne Stature vestu de gris
ayant un haut de col, d'epee au coste et un baston
a la main qui a dit s'appeller Saint Ravac a mis
de quelques officiers et Soldats de cette garnison, au
nombre de Trente ou environ Tuant leur Monstre
et Sonné la Marche a Dieu et sur le Suspect, Et
auroit dit led. Saint Ravac audit comm.re
que avoit ordre dudit de Roquepine d'empescher
que ledit portier ne donne ouverture Comme il
faut le faire, repondu ledit Sarrasin, Et
ayant été remontré par ledit Comm.re
audit de Saint Ravac de comparoir quelque ne
personne par la Violence qu'il commettoit
contre l'authorité du Roy et de Justice Et que
cedit a devoir ouvert et Sur le refus
d'effectuer et violences, Ce qui auroit obligé led.
Sarrasin Comm.re de s'acheminer vers de
Sarrasin a une autre porte du Palais pour y

faire L'ouuerture ou ICL auoient trouué au deuant
d'Icelle le nommé Jray de Coabon, Lieutenant de la Com-
pagnie du Sieur de Montmar trouué sur hallebarde
et Main a droict d'vng autre Soldat qui auoit
empesché Ledit Sieur de faire L'ouuerture,
Et de present trouué Ledit de Saint Raual suiuy
de quinze ou vingt Soldats ayans tous Le mousquet
La Meche allumée Sur Le Serpentin, Et qui auoit
occasionné Ledit commis d'auoir de Retour pour
nous aduertir de Tout ce que dessus/

Et Nous estans retirez en Lhostel dudit Sieur
Premier Président auons ordonné audit Pellotte
greffier de retourner presentement Vers Ledit de
Roquepine pour luy faire commandement de la part
du Roy et de la Cour de nous apporter Les
Ordres que Led. auoit du Roy en vertu desquels IL
Les auoit faict, Lesquels Ledit Pallain, Et qui y auoit
été fait par Ledit Pellotte Et a L'instant retourné
auroit rapporté que Ledit de Roquepine Luy auoit
fait response que Il ne pouuoit Se dessaisir de Ses
ordres ny faire apparoir de Eux ne Reconnaissant comman-
dement que de sa Mat.té Dont et de quoy Nous
auons dressé nostre present procez verbal pour
Estre enuoyé au Roy Auquel Sujet Sont de Mon.r
Le Premier President a cause de Son Indisposition M.
Chauuatius, M.e Maestre et Meuart, Pellotte

Pajot, Marchand, Duchat, adec Chaumia,
Simon, Hollain, & Vidoua, De Paris (et De-
Corbeon)/

Et Ledit Jour dix Jour Jusdit de Juin",
Nous Leditte Chapentier Maurice Delacourette
Maire De Paris et Procureur Etant en La
Maison dudit Juge Prevotal Chapentier a desjing
de Nous acheminez en Chambre dudit Juge Premier Pre-
sidant Seant Jaumont Leditte Juge Duchat
Der", Chaumix et Villain Lequel Nous
ont dit que s'Etant trouvé a la porte de Chambre
dudit Juge Premier President Il y auroit
rencontré Le Nommé de Vaux Cadet ayde de Major
en cette garnison a cette d'environ vingt soldats
Lequel Luy auroit empesché l'entrée audit Chambre
Ce voyant que cela ne se pouvoit Il auroit ordre
de L'Empescher, Sans auroit voulu nommer celuy
qui Luy auroit donné Ledit ordre Et Etant
Etoit au dit Jaumont au Logis dudit Juge Prevotal
Chapentier Ledit Juge Hellouin qui a rapporté
Paroillement que Etoit rencontré audit Chambre
que auroit gravé audit Juge Premier President
Lequel Luy auroit changé de dire a la compagnie que
Etoit bien fasché de ce Tout present cy dessus
Maison, Sur Lequel Leditte auroit este Requis
Leditte Juge Maurice Le Marchand pour

allez Visiter ledit Sieur Premier President Et
Scauoir Sestat auquel Il estoit Et Sy Estant
acheminez auoient La porte quelle auoient trouué
a La porte dudit hostel led. Sieur Cardre qui Leur
auoit refusé Lentrer Disant quil auoit charge
du Roy de faire, Et par apres Se seroient Le
Secretaire dudit Sieur Premier President Lequel nous
a dit quil auoit charge de Son M.e de Nous venir
Dire quil auoit buy du desplaisir Et de Voir
prisonnier en Sa Maison, Et ayant Dit ces mots
Sen alle aux deux portes Et de mesme retourne Vers
Nous dit Lhuissier par M.rs Et Sa compagnie
Dont on a dressé Ce present procez Verbal, Signé
Signé M. Thoynarbre, Maurisset, Et Calouette
Muraire, Pajot, Marchant Et Duchar.
Ordre Oheuneix, Vaton, Hellouin, De Villars
Et Parix Et Corberon/.

31 Decembre
1636

M.12.

Lettre du parlement au Roy

sur les violences Et empeschemens apportez
a Louuerture du palais/

Sire

Ce sont beaucoup de desplaisirs que cest Assemblee du
Parlement de Metz Sont neantmoins de Sauoir Leur plaincte

a vostre Mat.té pour cette deliure2 des mauuais
traictemens et violences oppressions dont ilz sont
affligez par ceux qui ont l'honneur de commander
soubz vostre authorité ez villes, Lesquelz au
mespris de l'establissement de vostre Parlement
prejudice et infraction de vos edictz soubz quelque
pretexte speciaux ont obtenu des lettres pour le
transfert ez la Ville de Tours, Ce qui causeroit vne grande
diminution a l'authorité de vostre Mat.té en nostre
frontiere et pourroit prejudicier a la reputation &
aduancement de vos affaires ne payez d'vsurpateurs, et
puis que suiuant vos ordonnances vos Cours
souueraines ayent pouuoir de Tours Bailz et
Seneschaux ayent pouuoir suz des lettres Patentes qui
sont adressantes et qui iusques a ce qu'elles ayent
este fueilletez et verifiez ez dictz siege Seneschaux
ceux qui tiennent l'authorité ez pays ne
prejudicie de vostre dicte ayent obtenu quelques arrestz
de Cachet par surprise a vostre dicte Iustice qui
leur font commettre ou negliger leurs aduis certains
qui leur ont este donnez par vos dictz officiers qui ra-
uaillent Iuges Semmons au dictz Remonstrances
requerans vostre dicte Iustice estre Pairie
notoire qui ont este tenus sur les Gennuz
Rues tous les huyz par vos voyz extraordinaires sonnez
Carrefours de vostre Palais puis & prins

corps de gauche devant grand Seigneur Vizirs
de Vostre Hostel souverain Commissaire
Ingrauel dre porter de la Maison de Vostre Sainct
Prochain qui est de tout temps a present comme present
Ce qui a este regarde de tout tous les Princes et de
Plusieurs Peuples refugiez ay cette Ville de Metz
aux du Declaration et Indignation contre ceux qui ont
attente Cue telle action dou sensuivoit Cy total
anantissement de la gloire que Vostre Mate
acquise par la curation de ce Parlement qui a tousiours
gardee Vostre authorite augmentee par
Cognoissance dans cette Ville, se promettant Vostredite
Cour de Vostre bonte Cue reparation conuenable,
a cette Injure et que leur officieux d'icelle Cour retablir
en Clairuoie de liuer a Gaigne dou est Cour estoit.
Comme depossedee Ainsy que Vostre Mate Le
pouuoit cognoistre par leurs proces verbaux qui ont
este enuoyez a Mr Vnique de Vostre Conseil Etat
attendant l'Homme de Vostre commandement Nous
auons pris resolution soubz le bon plaisir de Vre
Mate de continuer l'exercice de nostre Charge
et nos Vaux ordinaires pour la prosperite et
Sante de Vostre Mate Nos Treshumbles
Treobeissans Sujets et Vrs fidelz Seruiteurs et Sousmis Vres
Gens tenans Cour Conseil Parlement et Mate Siege
Presidial Metz le 21e Decembre mil six
Cent soixante six /

31 Decembre
1636

Lettre du parlement de Metz.
A Monsieur le Cardinal de Richelieu

Metz

Monseigneur.

Le Parlement ayant esté estably par vos Ayeux et gar-
diens pour conserver pour asseurer l'authorité du Roy et
la gloire de la France, Comme estant leur Principal de-
voir et Office qu'estant leur Pouvoir et Estatz ciconscrivent,
ce qui pouvoit nous Commune nous advertir en
l'affection prendre qu'a Vostre Eminence estre qui
Estoit a Advancer leurs affaires en cette Province
au Préjudice du service du Roy ayant obtenu par
Surprise quelques Lettres pour Advancer la France
en la ville de Toul Encore qu'elle fust de l'Advertir
par leur officier dudit Parlement pour Advertir Vo-
stre Eminence qu'elle estoit a Remonstrances Sur
ce subiect, Remonstrance en vertu d'une Simple
Lettre de Cachet, par aux verifiée estant Sur Iceux
Juges Incompatable, Sans attendre que ledite
Remonstrance aient peu estre faicte qui ont
ou esté diffirez Induquer a prendre par la Con-
tenter de la Guierre et pouez Induire que y a eue
Cire Chemin, ont par Une violence nouvelle depos.
Ledit Cas Justices Souveraines du Roy Sans Suivre
Le Pouvoir et determine encore presentement

Monsieur Mr Pourrier Prestre Curé de Commercy, Prieur de
la Maison, Chapelle Mre Escrivain et Solitte
de la garnison de dict lieu Salut, Ce qui se trouvera
par Mre Procureur Fiscal qui y aura esté commis
sur ces Sujet, Toute notre consolation, pauvre ce
miserable estat auquel Nous sommes reduicts
despend entierement de la protection de Vre Eminence
(et de la cognoissance quelle a du procedé ord.re
de Noz Ennemis Laquelle nous attendons Indubi-
tablement, Ce pendant ne voulons
abandonner nostre devoir et l'exercice de Nostre
Charge estant a Jamais de Vostre Eminence
Monsigneur Noz tres humbles et tres obeissans
et tres obligez Serviteurs Les Gouverneur Vice Gouverneur Jurats
et Parlemens de Metz Signez Picotte Mets ce.
Tout Augustme et Divins decembre Mil six cent six,
(et dessus est escrit) Monsigneur Monsrg.
Eminentissime Cardinal de Richelieu /.

2. Jan.er
a 627
Metz

Louis Pazlagiacc de Dieu Roy de
France et de Navarre A Tous ceux qui ces presentes
Lettres verront Salut, Comme sa Majesté
ayt entre autres choses recommandé a nostre Cher et Bien
aymé Le Sr Comte de Pontgibaud Chevalier de
l'ordre de Malthe Lieutenant Colonel de Cent

de la Jaunisson de ladite Ville, sous auxquelles lix.
vocat ordinaire de Nostre Justice Jouuenain &
Nostredit Parlement auoit este publié et affiche
ledit Jouuenain ordonnances signees Roquepine
contenant autre autorité Jouir de effectuer a tout ad.
et procureur de faire aucunes procedures cy
Comme Requerans ladite ordonnances, ou autre fondant
que dite Lettres de Cachet de Nostre subrepticement
obtenues sous vanchiu nostredit comme cy nostre
Ville de Toul Auquelles par nos ordonnan
ce et defendu aux compagnies Jouuenains d'auoir
aucun egard, que dit nos Lettres Patentes adres.
sees susdites a nostredit Comme cy dessus
ordonne par auoir dites que dessus blen remon.
trances nous auoient faites, on n'auoit pas eu ny
dit au parauant ladite remonstrances comme et
et expressement porte par noddite Edits et
ordonnances de posterieures nostredite Cour Ju
risdiction dece Jurisdiction aux advocats et pro.
cureurs leurs fonctions accoustumees" Vu ladite
ordonnances et les Conclusions du Procureur
general Jindantes a la cassation d'icelles Ouy
Comme a casse et annulle ladite ordonnances comme
faites par attentat et nostredite authorité et
Justice Jouuenain par provisions par
sous pouuoir, pour ce regard, Enjoint au dit
Advocat et procureur de faire toutes procedures

Necessaire pour l'expedition de la Justice Sa
Ordonne que le present Arrest sera publié et affiché
aux lieux accoustumez de cette ville Si donnons
en mandement a Nre premier Huissier de nos
Cour qu'a la requeste de nostre Procureur general
Il mette ce present arrest a deue et entiere execution
selon sa forme et teneur De ce faire luy donnons
pouvoir Donné a Metz en nostre Parlement
le deuxiesme Janvier l'an de grace Mil six cent trente
sept et de nostre Regne le trente sixiesme Signé
Fleutelle et scellé de cire jaune sur simple queue/

5 Janr
1637

Decret Placard de Roquepine
Metz
Par le Roy

Le Sieur de Roquepine Lieutenant de
Monsigneur L'Eminentissime Cardinal de
Lavalette commandant en son absence
dans la ville Citadelle et pais Messin.

Tout ayant apparu par cet arrest affiché
apposé aux lieux publics de cette ville que
Nonobstant le commandement fait par nre Ord.ce
du Quatriesme du mois par nr a Tous y contenus

Evangile et forains de deffendre Et a tous
Advocatz et procureurs de deffendre toutes procedures
comme contraires a la volonté du Roy Jusques ace
qu'il soit dame sur la ville de Toul Neanmoins Mrs
du parlement pourront particulier
et contrevenir aux commandemens a eux faictes par sa
Mate Ingoignans audict Advocat et procureur
de continuer ladicte procedures et poursuitte de
procez, Pour ces causes et autres bonnes considerations
tendans principalement a la seurté de ceste ville
et place et acequel le Roy y soit absolument obey
Nous confirmons en tant que de besoing nosdictes
ordonnances Et deffendons a toutes personnes
de faire aucunes assemblées et Monopoles particulieres
sans expresse permission de sa Mate de laq. ch. ICL
nous ayons valablement fait apparoir Sur
quelles ne nous puissions estre surprises Deffendons
pareillement a tous habitans de la ville comme
aux forains de poursuivre aucuns procez ayans
cause pardevant Messieurs du Parlement de Toul
Jusques ace qu'il ayent autrement ordonné
Sinon en cas d'appellations Intentions et expresse comman-
dement de sadicte Mate Fait a Metz Le
Cinquiesme Janvier Mil six cens soixante dix huict
Rogniac/

2. 3. & 5.
Janvier 1637
Mr 201

Procez verbal De nouuelles Violences Et Entreprises contre L'authorité du parlement

L'An mil six cens Trente sept le
Vendredy deuxiesme Jannier Nous Michel Chau.
pentier Second President, Michre Mauroy, Chevalier
De Calcourtte, Iray Mivault Iray Pajot, Iray Corbaud,
Marchand Abraham Le Duchat, Hellaire Ader"
Paul Chemin, Iray Hellouin, Le Chevalier de Villevic
Conseillers Apres auoir veu aduiz que Cire corpre
de gaode qui auoient este posez au vendredy deuxio de
Janvier de Nouuiesme Le Premier President a donné ordre
Cy executant Lauuis donnez Ledit Jour du Mercredy
Neuf Jannier Nous Sommes Rendus au Logis dudit Sieur Premier
President sur les huit heures du matin, Ayant trouué
Lad" Michre" pour y faire Lordonnance Le conseil &
continuer les fonctions de nos Charges ou auons
Lacque a pluzieurs affaires tant publiques que
particulieres Et celles cy auons donné Lauuis
Joint au precez verbal Cy apres Chemin
de dix heures Jannier" Auons fait publier a la
Porte de Ladite Chambre du Conseil que Laudience
Seroit leuee Le Jour Lendemain Et tiendroit Ledit Jour
deux heures de relevee" En la maniere accoustumee" Et
Incontinent apres auons fait sortir Ladite Chambre
Reservant Signifier de Jour qui nous en supplieroit de ne"

Cor pour nommer commis de maniere Vaictum.

Nous ont raporté que mercredy dernier du matin Su-
continue a prins la Jourdnee dere parlant du Palais
Ce Mr Eschamy Sui a ffichez un placard pour
de la Ville de Cet ordonnances Supprimez" concernant
de L'Edit de la ville contenant aux arrest
de la Cour par lequel Il Est luy est enjoint Et
aux Tocize de mettre Cet arrest du Roy et tout ce
Leur ordonnance, En quoy tout de ladite ordonnance
y auoit Dit pas Monsieur le Mr Eschamy Conseil &
Tonze Encore que pas L'Edit de creation du parlem
Edit Conseil soit Supprimez ne laissant pas de faire
mention d'Celuy pour donner Impression au Peuple
que Edit Conseil subsistant Il n'est plus que faire
de reconnoistre le parlement et Jurisdiction annexez
L'authorité de la Justice Souueraine du Roy.

Et sur Cet deux Jours de relaxe dudit Jour
Ladite Audiance a este tenue et ladite Journée
du Conseil ou Nous sud Chapentier Second
Président, Maurisco, de Calonette, Mirana,
Grajon Marchand, Leduchat Adez" Jeunes
Gillonis et de Vieillevie conseillers et Commune
qui y sont presentez" y ont este expediez" et
Cour de l'Enbre" des Advocats et procureur et Lad.
Audience Nous ont rapporté que le Surgien
Major de la garnison appellé Campredon

et tenoyant dit Siege led. Sieur Premier President
par la Cour duq. Regist a laquelle M.e Matthieu
Pommyer Conseiller dudit Siege auroit dit Hautement
auec menaces et blasphemes du nom de Dieu qu'on luy
apprendroit bien a s'assembler contre les Edicts
de Monsieur le Cardinal Et que les Ludemans y
mis dernierement pour Cuq dans la ville. /

Le Samedy troisieme dudit mois sur les
huict heures du matin au Cogis dudit S.r Premier
President en la Chambre du Conseil Pour ledit
Sieur President Messieurs, de Calonette
Mauran, Pajon, Marchant, Viduchau, Dee,
Henrix Fillonin, et de Gillouis Conseillers
Est venu Noble Pierre de Gillouis Conseiller
Procur.r, sur l'advis qui nous a esté donné que plus.rs
Advocats Procureurs et Huissiers ayent dit menaces
dudit Cangrelly auroient esté mis hors la Ville
par les Sergents et Soldats de ladite Garnison par
force et violence. Ledit Sieur Marescot a esté
commis pour en reconnoistre la verité Et a fait
rapport a esté rapporté et reprins par Notaire
Bourgeois qui nous ont rapporté estre nommé
Et aujourdhuy sur les huict heures du matin sur
pour ordre de cette Ville qu'on a appellé estat fuant
a Semblé au palais ou de Bourmont pour de Dix

cent cinquante a bouche cure generalle tant
du Clergé. Noblesse que Bourgeoisie ou Communautez
fut faite de Ditte Cour de cachet de Sa Mate
concernant ladite translation et pour laquelle fut
dit par le Mr. Lebrun a toute L'assemblée que
loy nous y deuvoit ordonner et pourueu aux
requisitions qui se doibuoient au Parlement
Et a part dix heures sonnées pour nous sommer
cetion.

Le Lundy cinquiesme dudit mois ez ladite
Chambre du conseil Ioste dudit lieu Pour
Suyuir au susdit Arrest huict heures du matin Nous
Susdit Chapentier Second Preside, Maurel
Calonette, Meynier, Pajon Maurhaux Lieutenant
Civil, Thumin Hellouin et de Vicheron Conseillers
Requellanuy Suivy Nicolas Mayan en Chef
Le Clerc Boisrideau Audyeon. ez autres Le
Du Tour dhuy en ladite Ville Pour auoir Barque
aux affaires qui se sont presentées Ledit
Maurel Nous a rapporté quin execution de
L'arrest donné de Samedy dernier Il s'estoit
transporté en Maison de Saint Remy ad.
Minette Borlachon & Samson Procureurs, &
Boudaud Huissier Auquel auoit enquis Si Femme
et domestiques des susnommez Nous dit que

Ledit Jamet Remy, Nicolle Vorlichon,
Jamyon et Boudault amonne dh Jamedy dv.
Jno lire Sept heures du matin, Mre Jean Foran
et Violence de Cuvr Maisons pour Loger en
Soldatz de ladite Garnison, Lesquelz Jcz ont
mis hors la Ville ausquelle Jcz ne sont
retournez depuis ledit Temps, Et fait Assa-
voir Jean Bussin mande dont luy ajoindre
la Signification de quelques avertz, Ad ce
que le Jour d'hier de relevee La Dame Abbesse
de Jamete Glossine luy auroyt dire par Eng
de Ses Domestiques qu'elle se mettoit de
faire aucune fonction de Sa Charge que Loz le
Chastroit de la Ville et que Jamedy au
Soir Jno lire dix heures Jl fut adverty par la
femme de Monsieur Jouerlue Procureur
que Loz auoit rapporte tout lire Bauer des procez
qui Sestoient dans la Salle du Palais, et
que Loz estoit apres a oster celuy de la Barre
et que Jno, Jour de Dimanche a la pointe du
Jour Jl fut adverty par Dupont Concierge
du Palais de Venir oster tout ledit papier
et le Banc de la Barre, a quoy auroit fait Sa
par Voir Sommer, Sestant acquitte dudit Charge.

Sur le lieu ou le rirogne a lors que ny
auoit aucun banc dre procession dans Ladite
Salle, Ou auecq comme gardyr d'yeux s'etoit
proche du corps de gaude deuant ledit Palais/

Et a l'instant plaidoyer prelosmine qui
apreshende d'etre nommé Roux ou auecq dict
que sur les quatre a cinq heures du soir plaid.te
Soldats du corps de Gaude qui s'et proche la
grande porte du palais s'etant Jettés en-
semble en la salle d'icelluy ou s'etoient les bancs
des procureurs auroient arraché l'vn desdits bancs
aux gardes s'efforcé et violemment, et apres les
auoir rompus et brisés en plaidoyer pierre comée
gauriuee' les auroient exposés au peuple dans
l'etang sur la place deuant ledit Palais, et
apres auoir sauté plusieurs fois par dessus
le Reste desdits bancs les auroient laissés dans
ledit corps de garde au grand scandale de tous ceux
qui s'etoient la presens En temoing de quoy
Nous auons signé le present Procez verbal,
Ainsy signé Chauvintin, Mauroy, Fouin
Magon, Calmette, Mirault Lajor et Mauret
Dubar Adrets Chrismie, Hillouin Le Clerc,
Boisredon, et de Villeneuve signés Gillotte/

8 Janv.
1637

Metz.

Du viii. Janvier 1637

Ce Jourdhuy a ordonné Claude Alix
Imprimeur demeurant en la Ville de Metz
en Jalny Interrogé par Monsieur le Président
A Jayentiu s'il auoit Imprimé Jaoir de donné
par la Cour qui luy Fut mis en mains a ce
Effet Lundy dernier /

A dit que ouy par Imprimé ledit Arrest
a cause qu'il Jappréhendoit de mettre Jour qu'il
luy Fut donné le Jeu de Roquepine commandt
en la Citadelle Fut en Son Logis qui luy
fit commandement de luy donner l'ouverte, ce que
Dit & l'emporta /

Et a été par luy répondant qui donné acte
audit de Roquepine que ledit Arrest luy auoit
été mis en mains pour Imprimer /

A Dit que non /

Et ledit Roquepine luy a fait quelque
Remontrance d'Imprimer les arrests et ordonnances
ordonnances qui luy seront données de la part de
la Cour /

Du quel ou
Il fait a ete prononcé audit feu par Mons^r
le President Chapponnier que la cour luy fait
Inhibition et deffenses d'imprimer aucuns placards
ou ordonnances qui luy seront presentés par
qui que ce soit sur peine de punition exemplaire
Signé Sleotti /

10 Janvier
1637
Metz.

Arrest du Parlement de Metz contre vn Placart affiché par la dite ville /

Veu par la Cour le Requisitoire du Procureur
general du Roy par lequel auroit été dit qu'a dite
Cour fut remontré que le dix huitiesme du present
mois d'Octobre dernier il auroit été affiché par les
carrefours et lieux publiques de cette Ville Le
Contenu du present mois certain placard tendant
a sedition contenant des termes injurieux
a l'autorité du Roy et des officiers de ladite
Cour n'appartenant qu'au Roy d'estre declarés
Pour ces causes et autres considerations
et que ceux qui doibvent connoistre et
obeir sont audit Parlement ne soyent
doibvent iuger de luy faire deffenses sous
quelque pretexte que ce soit, mesme d'une pretendue

Sirots de places, a la conservation de laquelle
ladit Comte a si notable interest pour le
service du Roy, ceux qui ont fait publier ledit
placart ayant fait cognoistre par leur prudé
homie quelz ils sont soustenir plus tost l'adue
nement de leurs affaires particuliers que celuy
de Sa Mat.ie le soulagement de ses subjets
Paysans et tout pouvoir sur ledit Placart/

Ladit Comte a declaré & declare ledit Placart
Seditieux. Veut, ordonne et enjoint aux
de Roy. l'Homme et le respect deub a la Iustice
Souveraine de Sa Mat.ie Et comme le ord.re
que l'on tache et Iuformation soit bien tost
Trouvé ladite Iuformation faite communiquee
audit Procureur general ordonne ce qu'il
appartiendra Et neanmoins a fait et fait
Inhibitions & Defenses a toutes personnes
de quelque estat qualité & condition qu'elles
soient dire ni escrire ni garder aucunes copies
ne faire courir aux dits Sains ledits publiez &
affichez de parolles a la dannie Et a Cour
Imprimeur de leur Imprimer sur peine de Carbe
Fait a Metz en Parlement le dixieme Jour de
Janvier 1637 Signé Pillotte/

10. Janvier 1637 Metz.

Arrest du Parlement de Metz contre aucuns soldatz de la garnizon de lad. Ville de Metz,

Veu par la Cour le Procez verbal du 31e. Decembre dernier contenant la Rebellion faicte par aucuns soldatz de la Garnizon de cette Ville aux Ordres du Roy par eux nommez S. Aunat Capne, Dieux Capne Aydé Major Cvabon Lieutne, officiers et soldats de la garnizon de cette Ville Conclusions du Procureur general du Roy Tout considéré. Dit a été que la Cour a ordonné et ordonne que le Sieur de Saint Aunat, Dieux Capne et Cvabon Lieutenant seront pris au Corps et amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais pour leur estre le Procez fait et parfait Et pour ce faire et apprendre prisonniers leur sera ordonné a bon heure Jour aux fins de la Sentence et annotation de leurs Biens Fait a Metz et prononcé le dix me Janvier 1637 Signé Dellotte /.

5e. Mars 1637 Saint Germain en Laye

Lettres patentes par lesquelles le Roy enjoinct de nouveau aux du Parlement de Metz d'obeir a l'ordre qu'ils

ont eu de se transporter a Toul pour y
exercer la Justice Et ce pour la derniere
fussion /.

Louis par la grace de Dieu Roy de France
Et de Nauarre a Noz amez et feaux Con.ers les gens
tenans Nostre Cour de Parlement de Metz Salut, ayant
Estably par nostre Edict de Lamur" a bien vouloir pour
des considerations Importantes au bien de Nostre Estat
Nostredite Cour de parlement Et ordonne que en la Instance
actuelle Soit a nostre ville de Metz, Nous auons
depuis Iugé necessaire pour le bien de nostre Iustice
que elle y fust Transferee a nostre ville de Toul,
Iusques a ce que par nous Il y fust autrement
ordonné ; Neantmoins depuis nous auons fait expedier
noz lettres patentes du dixieme may de Lamur" derniers
Signées de nostre main, au bas desquelles obligeant plusieurs
Cours auoient ordonné par nostre arrest du douzieme
Septembre dernier, que tres humbles Remonstrances
Nous seroient faictes, ce qui nous auoit donné sujet
de Cours faire sçauoir par nos lettres de Cachet du
Seizieme Decembre dernier, que nostre Volonté estoit
Soubz peine de desobeissance (et que Cours actions cessantes
au dit tout cy cesse) en Nostredite Ville de Toul ou
Nous establissons nostre dit Conseil le Siege de nostre Iustice
Souueraine de Gosbe y seroit, Iusques a ce
autrement Il y fust par Nous pourueu Et neantmoins
Cours aucuns encores differez d'executer les commandemens

que nous ayons laissons sous bon divers prétextes,
lequel les empêchants le cours de notre Justice
qui doit être rendue par tout et Incessamment
administrée à nos sujets de notre ressort y apporte
une grande confusion et pourroit causer de grands
inconvénients si il y étoit promptement pourvu
A ces causes Nous vous mandons et ordonnons
que au jour huit que vous aurez reçu ces présentes
que nous entendons vous avoir pour dument signifié
vous ayez conformément à nos dites lettres patentes
dudit dix-huitième de May et Arrêt de Cachet que nous
vous avons reçoit et fait à partie pour de notre
dite Ville de Metz et tout archemins et celle de Toul
pour y tenir vos hautes séances et exercer les fonctions de
vos charges En nous vous défendons de continuer
en notredite Ville de Metz à peine de faux
et de nullité de toutes les procédures qui se feront
pardevant vous Défendons néanmoins que nous
soyons privés au jour huit que vous aurez obtenu à cause
les Remontrances que vous nous voudrez faire
sur le sujet de cette évocation Car tel est
notre plaisir Donné à Saint Germain en laye le
Cinquième jour de mars l'an de grace mil six cent
soixante sept et de notre Regne le Vingt et un
Signé Louis Et plus bas par le Roy Boutheillier

5. mars 1637

N. Permain
En Laye

Lettres de cachet du Roy

au Parlement de Metz au Premier
president dudit parlement Et a Mons.r
le Cardinal de Lavaletti pour l'ex.on
des lettres de Jussion pour la Translation
dudit Parlement a Toul

OZ AMEZ Et feaux, Voux a prandrez pau noz
Lettres patentes que nous auvions prandonnez a
Noz Conseillers du Parlemant de Metz le commandemant que nous
y reglavons, a tous noz officiers dudit Parlemant
de Sarbourg auquel tous ez nos bon ville de Toul
pour y tenir de formais leur Seances et y rendre
administrer la Justice a noz Sujets de leur ressort
A l'execution dequoy Vous aurez a tenir la main et
a qui dipendra de Voz chargez Et ug faictes faire
Carte de nostre plaisir Donné a Saint
Germain en Laye le cinquiesme Jour de mars mil
six cens trente sept Signé Louis Et plus bas
Bouthillier, Et a la Suscription cy dessus
Noz amez et feaux conseillers Noz Advocats et Pro.
cureur generaux en nos bon Conseil de Parlemant Et
Metz.

Monsieur le Bretagne, Jay trouvé bon
et bien aussi offrivez de mon Parlemant de Metz
aurez apporté a l'execution du commandement que Je vous
auvois faict Cy devant par mes Lettres Patentes du dixiesme
de may dernier que autres Lettres de Cachet que Je

Luy ay escrire cy Suitte pour la translation de
Vostre Sepulture dyna Ville de Toul mevitavoit que Se
prononcer a me faire obeyr par dautres Voyes
Mais Comme mon intention de Vous retirer de
mesme commandement par de nouvelles Lettres
patentes que Je Vous envoye afin que Vous les
faciez lire cy la compagnie que Vous a Semblee
a cet effet cy Vostre Maison pour Vous faire
Sommer afin que ayant Vostre assemblee expresse
pour la Seconde fois par ma Volonte Sur ce Sujet Vous
Vous y conformiez absolument, Jescrit a mon
Cousin le Cardinal de la Valette afin que luy ou
celuy qui commande cy Son absence dans Metz
tienne la main a ce que ma Volonte soit executee
et luy donne ordre de Vous pourvoir a Vostre telle
Seurte que Vous pretendez allez cy toute Seurte
cy madite Ville de Toul, Sur Ce Je prie Dieu
que Vous ayt Monsieur de Bertagne cy Sa Sainte
garde Escrit a Saint Germain cy Layeme jour
de mars 1632 Vostre bon Amy Signe Louis Au dessus
Et plus bas Bouthillier Et a la Suscription de lettre
A Monsieur de Bertagne Conseiller mon Conseil d'Estat
et premier President en ma Cour de Parlement
de Metz/

Mon Cousin ayant trouve fort mauvais que Vos

Pour Sr Sieur de Vroy Conseiller de Metz n'ayant pas
encores obey a ncommandemens que Sr Roy auoit fait
par ses lettres patentes du dixieme de may dernier et
autres lettres de Carthe que Sr Roy ay voulu et entend
de tous ses vrais Subiects ayma Ville de Toul, Fa
fait expedier de nouuelles lettres patentes que Sr
Roy auoit pareillement pour Roy ordonner le mesme
commandement, que Sr Roy auoit aussy fait exhorter
pour Sr Roy donner a deuiz que vous y hurez la
Main; Cependant que Roy Seramnissaire et
S'assemblee a cet effet, et que a propos que ce
soit dans la Maison du Roy de Bourgogne Pour
Presidant audit Parlement Sr desire que vo. donnez
ordre que l'entier Roy ce soit libre pour ce ne
soit seulement de ceux qui ayent escorte du Voyage
pour la seurete de Leur Voyage Cependant Sr prie
Dieu qui Vous ayt Mon Cousin en Sa saincte garde
Escrit a Saint Germain en Laye le cinquieme Mars
1632 Et plus bas Signe Louis Et plus bas Boutheillier
Et a la suscription de lettre A Mon Cousin Le
Cardinal de la Valette gouverneur et mon Lieutenant
general en Lorraine Ville & Citadelle de Metz &
Pays Messin /

Lettres patentes du Roy contenant
La reuocation et Suppression du Conseil Souuerain
Cy deuant estably en la Ville de Nancy, vnion

et attribution d'Icelluy a la Cour de Parlemt
de Metz seant a present a Toul.

Louis par la grace dieu Roy de France
et de Nauarre A Tous ceux qui ces presentes lettres
verront Salut Nyagueres estably par nostre Edict
du mois de Janvier mil Six cens trente trois Cour
Cour de Parlement en nostre ville de Metz pour
les considerations Importantes au bien et seurete de
Nostre Estat Et au soulagement de nos Subjects Res-
sortissans de Metz, Toul et Verdun Et autres lieux
que nous y avons attribuez Nous avons recherche
Satisfaction de Voir nos Cours de Judicature Juges du
Succez que nous nous en sommes promis par l'Institution
Installation de nostredite Cour Et les advantages
que nos Subjects en pourroient tirer par l'administration de
la Bonne Justice qui a este rendue, Et pour ce qu'estant
reduits la Lorraine en nostre obeissance, pour leur
faire cognoistre que chacun sage, et estant obligez
de faire administrer la Justice Souverainement nostre nom
et authorité Afin que les habitans dudit pays
y fussent maintenus en paix et dans l'ordre,
Nous aurions estably en Conseil Souverain a
Nancy au mois de Septembre mil Six cens trente
quatre, au lieu de celuy qui y estoit Souz les Ducs
de Lorraine, lequel Conseil nous aurions composé
pour la plus grande partie des officiers de nostre
Parlement de Metz Ensuitte dequoy Nous

ayans ctz Iustifie qu'en payer dez lieux qui ren-
gnoissans auparauant leur conseil souuerain estably
sur leur droitz Iurisdiction Droit auoit ctz Conuyns" une
Iurisdiction Ecclesiastique contre tout droict et raison Nous Cer-
ch auvions desirant et Voulu a nos lyeges Parlemens comes
estans lieu Ouay et naturel Recteur et Chef des Prin-
cipaux motifz de la creation d'Icelluy par auoyent de
Nos Conseil d'Estat ale Lettres et Forme de derclaration
des droictz Iamais et Iouir Chemins abs bastrecing Vregaria
et publicta" et nostredit parlemens le xxe dudit mois
de Chemins et exercitata" sus leurdite lieux et chacun que
par l'establissement dudit Conseil souuerain nous
n'en deuons point derogé a ce qui pouoit estre du
Recteur du Parlemens de Saint Michel premierement
la Rebellion auenue" depuis des habitans dudit lieu
et la mutine auecs" abs bastrecing nous ayans oblige
de l'assigner et la reduire par nos auenue a nostre
obeissance Nous auoions par ce present Edict
dudit Parlemens et nostredit Conseil souuerain &
Nancy a cause nous l'auvions cree et attribuee",
Mais d'autant que par nous auons offrons de nostredit
Parlemens de Metz Allans et Venu de nos commissions
Seruice et Nostredit Conseil souuerain, Sont par ce moyen
diminuer du Seruice quez nous doibuent nostredit
Parlemens Lequel a de notoriete pleut a proposer par
Cabuit & Soulagemens dessus dictz Sujets de dedire payer
que la Iustice souueraine pour estre toutes contra-
tions de Iuri diction Soit rendue en Ung et mesme corps

pauperture (et pas dire offrande) et tiche de joint nre
dit dio de tesmoigner au publiq la satisfaction, que
nous auons de ypostre fidelite (et que nous voulons
de plus en plus nre Seigneur affermir) Soyez vostre
Recepueur et arrentable, Mais aussy le fauorable. Et
accordons Nous auons adiouste dtre nostre dit Conseil
Souuerain, auec toute la Iurisdiction, recognoissances
que nous y auons attribue (et dimes Iuges a une Ch
Cour de Parlement dicelle) Voulons pareillement a
Cest (et pas mesme moyen) pourueu aux autres offices
que nous auons (etime) estre du bien publiq (et
Vtilite de nostre Iustice) audit Parlement (les
Causes et autres) considerations a ce nous mouuans
(pour auoir) vne vraye affaire (et deliberation) en
Conseil (de) nre d'estat (et de nostre plaine puissance
et authorite Royalle), Nous auons reuoque (et re
reuoquons, Supprime (et Supprimons) led. Conseil
Souuerain de Nancy (et a yceluy attribue et attribuons
plein) la Iurisdiction, recognoissances a Nostredite
Cour de Parlement de Metz sans prejudice (et qui
luy a este attribue par ledit Edit d'estabt) dudit
dit Cour de Nancy (et generalement tous et chacuns
Lettres de declaration) nous confirmons en tant que
besoin seroit (et sur diceluy a toutes personnes
de quelque condition et qualite) quelles soient a
cest fin a Cette Cour baillifs Gouuerneurs et autres
Iuges de nostre dit Duche de Lorraine et pays Barrois

et leux auxquelles et dont dame audit Parlement
de Sainct Michel de dit jour aux appellations qui
sont pendantes pardevant nous et jugement
dicelles dudit Parlement et de nous pardevant eulx au
préjudice d'icelles une lettre primitive portant pour
ordonnance, laisant mesmes a la discretion et
prudhomme dudit parlement dy mander les dites offices
pour bien prendre et prendre le serment de fidelité et requis
comme a l'exercice de tenir et garder le tout par
provision et dy attendant qu'autrement dy soit par
nous ordonné et dautant que ladicte lettre pourroit
a nous faulter par lez de justice de la noblesse et
l'ancienne chevalerie et Lorraine tombant la superviction
de la Justice dite assize pour amener homme bon
d'y admettre dy nostredit Conseil pour avec lesdits
autres dix corps bien y donnant rang seance et
voix deliberative Nous continuant a devoir et lire
qualifié Conclusion nous plaise que le tout et
Chambray que nous avons veu et visité avec et
ladite ancienne chevalerie pour icelle ordonnance
dy nostredit Conseil Conseiller et retenir dyceux
Parlement honneur rang seance et voix delib.
ratif que dit avoir dy nostredit Conseil avec les
autres premettant et advantage dont ilz jouissent
dans et lyl longuement que ladite Union, dudit
Conseil pourront, avons lieu depuis, quynostredit
Cour et Parlement soit pourvoir ensemble de nombre
de Juges suffisans pour tenir et decider toutes

leur affaires qui s'y pourront presenter,
ordonnons que tous les officiers dudit Pau.
lement tant President que Conse. des deux
Semestres et autres officiers se tiendront
pareillement en nostredite Ville de Tour
pour y faire les fonctions de leurs charges
conjointement et en corps sans distinction de
Semestres, tant que la guerres durera Auquel
commis et commettons Me. Nicolas Lecoutz
greffier civil dudit Parlement pour retirer
et garder tous les Registres et papiers
concernans ledit Conseil Souverain ainsi
que les Semestriers qui en ont pour faire en la
presence d'un commissaire a ce deputé par
Nostredit Com. Voulons que ledit Lecoutz
exerce & face les fonctions de sa charge
de greffier civil et criminel et de ses pretaxes
du Ressort de nostredit Conseil Souverain
Luy a nostredit Parlement ainsi les droits
et emolumens qui en dependent Enjoignons a
tous qui nous en pourront autrement devoir,
Y Donnons en mandement a nos bien ames
et feaux les Conseillers Chanoines
de Sauer et a nos amez et feaux les gens
tenans nostre Cour de Parlement de Metz

Sur cette poutre Sera cy mis chacun endroit Soy
a faire lire publier et registrer et obserue selon
leur forme et teneur Mandons et enjoignons
a tous Lrs. Bailliz Juges Justiciers et
autres Iusticiers de Gouuernemens tous nos
Sujetz de vedite pays Catholiques bien
Sommez et autres de ressortir et obeyr a
Nostredit Parlement, et aux Arrestz qui y
Seront rendus Car tel Est nre Plaisir
En tesmoing dequoy Nous auons fait
mettre nostre dit a cesdites Donnees au
Chasteau de Boncongne le Vingtiesme Jour de
Juillet Lan de grace 1634. et de nre
regne le xxvme. Signe Louis Et sur le reply
Par le Roy Bouthillier et scellees en Cire Jaune du double
queue de cire Jaune/

Veu Conclusions du Procureur
General Veu lesdites lettres dessus leues et publiees
a la premiere audiance publique et procedant a lenreg.
au greffe de Cette, Pour estre executees aux charges
et modifications portees par le Reg. sur ce
requis d'Icelles dessus mentionnees par le Roy en
Son Conseil Ouy et Jugez Cause du ressort de la Cour
que de Justice et Souueraine et Ressort du Parlement de
St Michel Ala deligence dud Substitut du Procureur
general du Roy qui dessus tenuz en certifier la Cour
au mois Juin Audit Parlement de Mets Serment a Ceul
Et Decembre 1634 Signe Ficcott/.

Rei. 4.